



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 16 – 2013

## Séance

du mercredi 2 octobre 2013

Présidence : Alain Lachat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

12. Postulat no 329  
Pour une consultation fiable des textes légaux. Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)
14. Question écrite no 2573  
Questions quant à l'exécution de la Lex Koller. Josiane Daepf (PS)
15. Question écrite no 2574  
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte : a-t-on les moyens de nos ambitions ? André Parrat (CS-POP)
16. Question écrite no 2576  
Pertes d'imposition sur les entreprises : que fait le Gouvernement et quelles incidences sur la baisse de la fiscalité ? Maurice Jobin (PDC)
17. Modification de la loi sur les publications officielles (première lecture)
18. Initiative parlementaire no 25  
Le droit d'initiative populaire des communes. Claude Gerber (UDC)
19. Motion no 1068  
Supprimer les effets de seuil dans les prestations sociales. Jean-Paul Miserez (PCSI)
20. Postulat no 325  
Pourquoi pas un nouvel hôpital ? Jean-Pierre Mischler (UDC)
22. Question écrite no 2570  
Primes d'assurance maladie : non au remboursement par les assurés, sans transparence dans les méthodes de calcul des primes de base ! Gabriel Willemin (PDC)
23. Question écrite no 2572  
Hôpital du Jura, oui mais avec qui ? Romain Schaer (UDC)

24. Motion no 1071  
Instituer un organe de médiation à disposition des personnes au bénéfice de prestations sociales publiques ou privées subventionnées. André Parrat (CS-POP)
25. Postulat no 330  
Pour un dispositif d'insertion permettant à toutes les personnes à l'aide sociale de s'insérer dans la société. André Parrat (CS-POP)
27. Question écrite no 2577  
Tous égaux face au traitement du cancer ? Serge Caillet (PLR)
28. Interpellation no 814  
Augmentation de la vignette autoroutière : conséquences pour le canton du Jura en cas de refus. Jean-Louis Berberat (PDC)
29. Question écrite no 2580  
Epuración des eaux et micropolluants. Jean-Michel Steiger (VERTS)
30. Question écrite no 2581  
Soutien aux réseaux de distribution de chaleur : encore des questions ! Emmanuel Martinoli (VERTS)
31. Question écrite no 2582  
Section de l'énergie : quel personnel pour quelles tâches ? Erica Hennequin (VERTS)
32. Question écrite no 2583  
Gestion de l'étang de La Gruère, haut-marais d'importance nationale, réserve naturelle cantonale. Emmanuel Martinoli (VERTS)
33. Question écrite no 2584  
Géothermie profonde : à quoi faut-il s'attendre ? Emmanuel Martinoli (VERTS)

*(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)*

---

**Le président :** Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, nous allons reprendre nos débats.

Je me permets d'enlever la veste. Le jour où cette salle pourra être réglée correctement, ce sera nettement plus agréable parce qu'il fait une chaleur ici en haut ! J'aimerais bien qu'une fois on puisse régler correctement cela. Je garde la cravate.

**12. Postulat no 329**  
**Pour une consultation fiable des textes légaux**  
**Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)**

«Personne n'est sensé ignorer la loi», cet adage est un vœu pieux, tant il est vain pour un individu d'espérer connaître l'ensemble des textes qui régissent notre Etat de droit !

Pour compliquer encore la tâche de celui qui voudrait maîtriser ce domaine, le législateur fédéral et cantonal ne cesse de créer, modifier et abroger des dispositions légales, ce qui, après tout, est son travail !

Parmi les nombreux problèmes qui jonchent le parcours de celui qui veut trouver un renseignement dans notre recueil systématique, les oublis de mise à jour suite à l'entrée en vigueur de textes, constituent un obstacle de taille.

L'entrée en vigueur du Code fédéral de procédure civile, par exemple, a entraîné la modification de 31 textes de droit fédéral, mais également de nombreuses lois et ordonnances cantonales ont dû être partiellement ou totalement mises à jour pour être compatibles avec le nouveau droit. Le travail qu'a représenté l'adaptation du droit cantonal au nouveau CPC a été monumental et loin de moi l'idée de vouloir jeter la pierre à ceux qui l'ont effectué au mieux de leurs possibilités.

Si espérer obtenir une coordination parfaite en la matière semble encore utopique dans le Jura comme dans les autres cantons, le but du postulat est de réfléchir aux pistes envisageables pour limiter au maximum les inadvertances et autres oublis lors de l'entrée en vigueur de dispositions légales et de permettre que les informations obtenues en consultant les textes légaux soient fiables. En effet, il ne suffit pas de faire une recherche informatique et de changer un terme par un autre (par exemple remplacer Cpc cantonal par CPC fédéral), puisque certaines modifications sont de nature matérielle et nécessitent une mise à jour en profondeur des textes visés.

A titre d'exemple, les articles 274 à 274g CO concernant les procédures de conciliation en matière de bail ont été abrogés. L'article 274e al. 2a CO prévoyait que l'autorité de conciliation statuait dans les cas prévus par la loi. Ces cas ont été listés à l'article 20 de l'ordonnance concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer, lequel précise que la commission de conciliation rend une décision sur les prétentions des parties en cas d'échec de la conciliation dans un litige portant sur la consignation du loyer ou en matière de congé et de prolongation de bail. Or, avec l'abrogation des articles 274 à 274g CO, la commission de conciliation en matière de bail n'a plus la compétence de rendre de décisions en cas d'échec de la conciliation. Le texte jurassien n'est donc matériellement plus adapté aux exigences fédérales. Cette situation est particulièrement critique puisque les autorités de conciliation sont prévues pour régler les cas simples auxquels tout un chacun peut être confronté et permettre au justiciable d'agir seul, sans l'aide d'un avocat.

Je demande par conséquent au Gouvernement d'étudier les possibilités offertes par la technique, mais également par le bon sens des rédacteurs des textes légaux comme par celui des personnes appelées à appliquer ces textes, pour définir une procédure à suivre lors des modifications législatives permettant de réduire au maximum les erreurs, inadvertances et autres oublis.

**Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)** : Je me dépêche. Si c'est voté rapidement, il y a une chance que ça passe ! (*Rires.*)

Chers collègues, le postulat que je vous propose d'accepter aujourd'hui ne vise pas à révolutionner le système, ni à engager des forces supplémentaires au sein du Service juridique qui fait déjà un travail remarquable avec très peu d'effectif.

Ma seule ambition à travers de cette intervention est d'engager une réflexion pour trouver des pistes susceptibles d'améliorer la fiabilité du recueil systématique.

Comme je l'ai écrit dans le texte, les inadvertances et oublis sont inévitables tant l'enchevêtrement des textes légaux est complexe. La moindre modification entraîne des réactions en chaîne, une sorte d'effet «domino», qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de maîtriser parfaitement. Je ne lance donc pas la pierre aux personnes qui effectuent cette lourde tâche.

Contrairement à l'avis de certains, les fautes qui se glissent par inadvertance dans le recueil systématique peuvent avoir des conséquences directes sur les justiciables.

L'exemple que je mentionne dans le texte de mon intervention en est la preuve.

A quoi bon s'échiner à mettre à disposition des citoyens toutes les informations nécessaires si celles n'ont aucune influence sur leurs droits !

Le problème que mon postulat vise à résoudre est de deux ordres : il faut dans un premier temps déceler les erreurs et dans un second les corriger.

Pour déceler les erreurs, il faut que les personnes qui appliquent les textes légaux les signalent lorsqu'elles les constatent. Dans le cas de l'ordonnance sur les commissions de conciliation en matière de bail, il semble logique que les présidents de ses autorités avertissent rapidement le Service juridique de la faille qu'ils ont immanquablement constatée.

Ensuite, il faut corriger les erreurs. Il s'agit donc de réfléchir à la mise sur pied d'une procédure simple et rapide. Lorsque c'est une ordonnance qui doit être modifiée, c'est assez simple puisque c'est le Gouvernement, voire le département intéressé, qui en a la compétence. Par contre, s'il s'agit de toucher à un texte de rang légal, la procédure devient du ressort du Parlement, ce qui constitue à mon sens une lourdeur inutile.

Voilà donc, chers collègues, l'ambition de ce postulat. Réfléchir à la manière dont on peut inciter les utilisateurs à signaler les erreurs et à la mise en place d'une procédure simple, rapide et efficace, pour les corriger.

L'acceptation et la réalisation de ce postulat n'entraînent donc pas la création de postes supplémentaires dans l'administration mais vise uniquement à une meilleure efficacité des ressources à disposition. Je vous remercie de votre attention et de votre soutien.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Si me tenez la perche pour gagner du temps, bien évidemment, je vais l'utiliser au maximum; il va de soi ! (*Rires et quelques applaudissements.*)

D'une manière générale, lorsqu'une modification du droit fédéral ou cantonal entraîne la nécessité de réviser un grand nombre de textes législatifs, les adaptations sont en principe réalisées en deux phases. Il va de soi que, dans un premier temps, les lois sont adaptées, ce qui constitue déjà la plupart du temps un travail considérable. Dans un second temps, on examine les ordonnances qui méritent d'être adaptées puisque celles-ci, en principe, sont des textes d'application du texte précédent (la loi).

Cette pratique s'impose par la force des choses. Les révisions d'envergure doivent être menées dans des délais souvent serrés avec un minimum de personnel à disposition – vous l'avez relevé Madame la Députée – de sorte qu'une adaptation de l'ensemble de la législation jurassienne en une seule étape s'avère tout simplement impossible.

Il en a été ainsi, notamment, suite à la modification du Code civil portant sur le partenariat enregistré, à la prolongation de la législature, à la révision des émoluments et, encore plus récemment, à l'adoption des nouveaux codes de procédure, autant procédure civile que procédure pénale.

Il peut certes découler de ce processus en deux étapes des divergences – c'est vrai, ça arrive parfois durant un certain temps parce que ces divergences ne sont pas appelées à durer – entre des textes législatifs de rangs différents (la loi ou l'ordonnance). Cette situation ne pose à vrai dire pas vraiment de problèmes en pratique car, d'une part, s'applique le principe immuable selon lequel le droit supérieur prime le droit inférieur et, d'autre part, les autorités chargées d'appliquer le nouveau droit sont toujours informées en amont et sont préparées à ce changement de loi.

L'entrée en vigueur du Code de procédure civile fédérale a nécessité l'adaptation d'une vingtaine de lois jurassiennes. Cette première étape, finalisée par le Parlement en 2010, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La seconde étape, portant sur les ordonnances, est actuellement en préparation au Service juridique mais, comme vous l'avez dit également, Madame la Députée, c'est une petite équipe qui pare au plus pressé avec des ordres de priorité que le Gouvernement ou le Département lui impose. Et il n'a pas eu le temps, pour l'instant, de finaliser ce dossier.

Le constat relevé par l'auteur du postulat, à savoir que l'ordonnance concernant les commissions de conciliation en matière de bail n'est plus conforme au droit fédéral suite à l'abrogation des articles 274 à 274g du Code des obligations, est tout à fait exact. Ce problème n'a toutefois pas échappé à l'administration non plus. Ce qui nous amène, au passage, à relever que les «erreurs, inadvertances ou oublis» que l'auteur du postulat pointe du doigt sont, en général, identifiés et en passe d'être réglés et qu'ils sont plus imputables à un manque de temps qu'à un manque de bon sens des rédacteurs des textes légaux ou à une méconnaissance des outils techniques à la disposition de ceux-ci.

Cela dit, l'ordonnance dont il est question mérite plusieurs adaptations qui dépassent le cadre de la révision du CPC et fera prochainement l'objet d'une refonte totale, ce qui requiert plus de temps qu'un simple toilettage.

Dans l'intervalle, les commissions de conciliation ont été informées à plusieurs reprises, avec documents à l'appui, que l'ordonnance précitée était dépassée, que certaines dis-

positions étaient contraires au droit supérieur, notamment l'article 20 mentionné par l'auteur du postulat, que lesdites dispositions ne devaient plus être appliquées et que, dorénavant, la procédure de conciliation en matière de bail à loyer était régie par le Code de procédure civile. A notre connaissance, la transition s'est effectuée sans problème particulier et surtout, ce qui nous semble le plus important, sans léser les intérêts de quiconque était partie à une procédure de conciliation à ce moment-là ou l'a été depuis lors.

Au final, il y a donc lieu de constater qu'une telle situation, qui se produit inévitablement de temps à autre, pose peu de problèmes en pratique et n'a pas d'incidences sur les administrés.

Une adaptation plus rapide de la législation, dans des cas similaires, nécessiterait d'étoffer le personnel de l'administration, plus particulièrement du Service juridique, ce que nous avons senti comme n'étant pas ni la volonté du Parlement ni celle du Gouvernement.

De notre côté, vu l'absence de conséquences préjudiciables pour les justiciables, nous ne trouverions pas rationnel de renforcer les effectifs de l'administration afin d'éviter de se retrouver dans de tels contextes.

Quant à mettre en place une procédure pour signaler les erreurs, j'invite toutes celles et tous ceux qui en auraient constatées soit à envoyer un courriel, soit simplement à téléphoner directement au Service juridique qui prendra note et qui corrigera dans la mesure où ce ne sont que des erreurs. Parce que, vous l'avez rappelé, Madame la Députée, s'il s'agit de modifications à apporter, sans doute que parfois il y aurait des passages au Parlement nécessaires pour apporter ces modifications.

Sur la base de ces considérations, le Gouvernement vous recommande de rejeter ce postulat.

**M. Gérard Brunner** (PLR) : Sur le fond, il est en effet souhaitable que les gens puissent disposer d'un recueil systématique le plus à jour possible.

Je me permets cependant de rappeler que des renseignements juridiques sont à disposition des «justiciables» tous les lundis de 16.30 heures à 19.30 heures.

Conscient que le Gouvernement ne voudra pas tenir à jour le RS sans augmenter ses effectifs de personnel, le groupe se voit contraint de ne pas soutenir le postulat no 329. Il exhorte néanmoins le Gouvernement à explorer la piste des transferts temporaires de personnel entre les départements pour améliorer la situation. Merci de votre attention.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Brièvement une précision à l'intention de Monsieur le député Brunner. J'ai bien compris votre remarque quant au transfert de personnel temporaire. Il faut juste que vous sachiez qu'il y a une volonté claire du Gouvernement de maintenir les compétences juridiques de l'administration cantonale jurassienne dans un seul et même service, qui est le Service juridique, de telle sorte qu'il est possible que vous trouviez l'un ou l'autre juriste qui se soit égaré dans l'un ou l'autre service mais, en principe, vous ne trouverez pas, dans le reste de l'administration, des personnes aux compétences requises pour traiter de la mise à jour de ces dispositions légales, soit des lois, soit des ordonnances, voire d'autres éléments contenus dans le recueil systématique jurassien.

Alors, je prends note de votre remarque mais, en l'occurrence, sachez que ça nous serait très compliqué parce que l'ensemble des compétences juridiques de l'Etat sont centralisées au Service juridique.

**Le président :** Merci Monsieur le Ministre. Nous allons pouvoir passer au vote. Avant, je voudrais vous signaler que passablement de députés n'ont pas mis leur carte de vote.

*Au vote, le postulat no 329 est rejeté par 27 voix contre 20.*

### 13. Question écrite no 2567

**Prix du notariat jurassien : que fait le Gouvernement ?**

**Loïc Dobler (PS)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

### 14. Question écrite no 2573

**Questions quant à l'exécution de la Lex Koller**

**Josiane Daepf (PS)**

La loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger ne sera pas abrogée; c'est ce que les Chambres fédérales ont décidé. Par conséquent, les étrangers/-ères non domicilié-e-s en Suisse ne peuvent toujours pas y acheter d'immeubles d'habitation. C'est aussi valable pour des personnes morales ayant leur siège en Suisse mais étant dirigées depuis l'étranger.

Comme la Lex Koller est maintenue, l'exécution de ses prescriptions prend une grande importance. Selon la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, l'exécution relève surtout de la compétence des cantons dans lesquels est situé l'immeuble.

C'est pourquoi nous adressons les questions suivantes au Gouvernement :

1. Quelle autorité vérifie le domicile de l'acheteur/acheteuse ?
2. Selon quels principes cette vérification est-elle effectuée ? Quels critères permettent une clarification approfondie de la situation ?
3. Quelles sont les autorités de surveillance ?
4. Dans le cas de personnes morales, comment vérifie-t-on qu'elles ne sont pas dirigées depuis l'étranger ? Quels sont les critères de vérification ?
5. Selon la loi actuelle, les étrangers/-ères ont le droit d'acheter des biens immobiliers commerciaux. Comment est-il garanti qu'en cas de changement d'affectation de zone dans un but de logement, en cas de modification du plan d'affectation de détail ou en cas de transformation d'établissements stables en logements, la Lex Koller ne sera pas contournée ?
6. Que se passe-t-il si l'acheteur/acheteuse transfère ses documents à l'étranger après une acquisition légale ?
7. Combien de ventes ont-elles été contrôlées par la première autorité de surveillance pendant les cinq dernières années ?
8. De quelles ressources humaines le Canton dispose-t-il pour l'exécution de la Lex Koller ?

### Réponse du Gouvernement :

La loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE; RS 211.412.41) limite l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger dans le but de prévenir l'emprise étrangère sur le sol suisse (art. 1<sup>er</sup>) et instaure à cette fin un régime d'autorisation (art. 2).

Echappent par principe à ce régime d'autorisation toutes les personnes qui ne sont pas considérées comme des personnes à l'étranger selon la définition de l'article 5 LFAIE. Il s'agit, à condition qu'ils n'acquiescent pas un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger :

- des ressortissant-e-s suisses, peu importe leur lieu de domicile;
- des ressortissant-e-s des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui ont leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse;
- ressortissant-e-s des autres Etats étrangers qui ont le droit de s'établir en Suisse;
- des personnes morales ou des sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquiescent, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, pour autant que des personnes à l'étranger n'y aient pas une position dominante.

Echappent également au régime de l'autorisation toutes les personnes à l'étranger au sens de l'article 5 LFAIE lorsque l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale, de même que les personnes physiques lorsque l'immeuble leur sert de résidence principale au lieu de leur domicile légal et effectif (art. 2, al. 2, lettres a et b, LFAIE).

Pour l'exécution de la loi, les cantons sont appelés à désigner une autorité de première instance, une autorité habilitée à recourir et une autorité de recours (art. 15, al. 1, LFAIE). Il s'agit dans notre Canton respectivement du Service juridique, du Département de l'Economie et de la Cour administrative du Tribunal cantonal (cf. articles 8 à 10 de la loi du 22 octobre 1987 portant exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (RSJU 215.126.10; ci-après loi d'exécution)).

En dehors des cas où il s'agit de statuer sur l'octroi d'une autorisation (les motifs d'autorisation font l'objet des articles 8 et 9 LFAIE ainsi que de l'article 4 de la loi d'exécution) ainsi que sur la révocation d'une autorisation ou d'une charge, l'autorité de première instance n'intervient qu'à titre subsidiaire, si le conservateur du registre foncier, respectivement le préposé au registre du commerce ou l'autorité chargée des enchères, ne peuvent d'emblée exclure que l'acquisition soit soumise au régime de l'autorisation (art. 18, al. 1 et 2, et 19, al. 2, LFAIE).

Ceci étant posé, le Gouvernement peut répondre comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Lorsque cela est nécessaire pour déterminer si la personne qui acquiescent un immeuble en Suisse échappe ou non au régime d'autorisation, le domicile est vérifié en premier lieu par le conservateur du registre foncier, respectivement le préposé au registre du commerce ou l'autorité chargée des enchères, avant inscription ou adjudication définitive.

Lorsque ces autorités ne peuvent d'emblée exclure que l'acquisition soit soumise au régime de l'autorisation, un délai est imparti à la personne qui acquiert pour demander l'autorisation d'acquiescer ou faire constater le non-assujettissement au régime de l'autorisation. Dans ce cas, c'est au Service juridique, agissant en tant qu'autorité de première instance, de procéder aux vérifications nécessaires.

Réponse à la question 2 :

On peut ici pour l'essentiel renvoyer au contenu des instructions aux offices du registre foncier (Office fédéral de la justice, version du 1<sup>er</sup> juillet 2009, disponible en ligne sous : <http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/wirtschaft/grundstueckerwerb/wegleitung-f.pdf>), dont un extrait du chiffre 31.12 est reproduit ci-après :

«L'office du registre foncier n'inscrit l'acte au grand livre directement, soit sans renvoi de l'acquéreur étranger à l'autorité d'autorisation, que si ce dernier est au bénéfice d'un permis de séjour B CE/AELE ou de résidence C CE/AELE valable (art. 2, al. 2, OAIE; ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger; RS 211.412.411) ou d'un permis d'établissement C (art. 2, al. 3, OAIE), et fait la preuve qu'il a également son domicile effectif, soit le centre de son existence, en Suisse. Une attestation de la commune selon laquelle cette personne s'est annoncée auprès d'elle, en soi, ne suffit pas. L'acquéreur doit par exemple prouver qu'il vit dans le même ménage que son épouse et ses enfants en Suisse, qu'il s'est annoncé partant dans le pays étranger et qu'il s'acquitte de la totalité de ses impôts en Suisse. Constituent d'autres circonstances plaidant en faveur de la reconnaissance d'un domicile effectif en Suisse, l'existence d'un contrat d'engagement, l'immatriculation d'un véhicule ou la participation régulière à une société en Suisse. S'il manque une telle preuve ou s'il existe des doutes légitimes concernant le domicile effectif, l'office du registre foncier doit renvoyer l'acquéreur à l'autorité cantonale en matière d'autorisation.»

Les instructions en question n'ont certes pas de caractère obligatoire et ne sont a priori destinées spécifiquement qu'aux offices du registre foncier. Les préceptes qu'elles contiennent peuvent toutefois être pris en considération par chacune des autorités concernées.

Il est pour le reste également possible de se référer, s'agissant d'un examen plus approfondi de l'exigence du domicile légalement constitué et effectif en Suisse auquel il y aurait lieu de procéder, à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (Voir notamment le considérant 4 de l'ATF 136 II 405).

Réponse à la question 3 :

La LFAIE n'institue pas formellement des autorités de surveillance. Matériellement, cette fonction est toutefois assumée par l'autorité cantonale habilitée à recourir, à savoir le Département de l'Economie, par l'Office fédéral de la justice et, dans une certaine mesure, par la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est sis.

Réponse à la question 4 :

Dans un tel cas, il incombe à l'autorité de vérifier si des personnes à l'étranger exercent une influence prépondérante sur la personne morale en question. Elle doit établir les faits d'office et ne peut se contenter d'une déclaration générale notariée par exemple.

Sachant qu'une personne morale est présumée être dominée par des personnes à l'étranger en particulier lorsque celles-ci possèdent plus d'un tiers du capital-actions ou du capital social ou disposent de plus du tiers des voix pouvant être exprimées à l'assemblée générale ou à l'assemblée des associés (art. 6, al. 2, lettres a et b, LFAIE), la vérification portera en premier lieu sur la détention du capital-actions, respectivement du capital social, ainsi que des droits de vote.

Réponse à la question 5 :

Lorsqu'elle est appelée à constater le non-assujettissement au régime de l'autorisation d'une personne à l'étranger pour l'acquisition d'un immeuble servant d'établissement stable (art. 2, al. 2, lettre a, LFAIE), l'autorité de première instance assortit sa décision d'une charge tendant à affecter de manière durable l'immeuble au but pour lequel l'acquisition a été autorisée et à subordonner au consentement de l'autorité de première instance toute modification de l'affectation; cette charge est inscrite au registre foncier (art. 11, al. 2, OAIE).

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le non-assujettissement a pu être exclu d'emblée sans renvoi à l'autorité de première instance, un changement d'affectation subséquent ouvrirait la porte à une procédure de constatation ultérieure de l'assujettissement (art. 25, al. 1<sup>bis</sup>, LFAIE).

La personne à l'étranger qui tenterait de «contourner» les dispositions de la Lex Koller s'expose en outre à des sanctions civiles et pénales (art. 26 à 35 LFAIE).

Réponse à la question 6 :

D'une manière générale, la personne qui n'était pas soumise au régime de l'autorisation au moment de l'acquisition n'est pas tenue d'aliéner l'immeuble acquis en cas de transfert ultérieur de son domicile à l'étranger. Il faut toutefois réserver le cas où le comportement de la personne en question serait constitutif d'une fraude.

Réponse à la question 7 :

Au cours des années 2008 à 2012, le Service juridique a instruit vingt dossiers en sa qualité d'autorité de première instance, le Département de l'Economie un nombre équivalent en tant qu'autorité cantonale habilitée à recourir.

Réponse à la question 8 :

Le Canton ne dispose pas de personnel spécialement affecté à l'exécution de la Lex Koller. La conservatrice du registre foncier et préposée au registre du commerce et les préposés aux offices des poursuites exécutent les tâches relevant de leurs compétences. Un ou une juriste du Service juridique instruit par ailleurs les dossiers de la compétence de l'autorité de première instance. Enfin, un collaborateur ou une collaboratrice du Service de l'économie examine les dossiers soumis au Département de l'Economie.

**Mme Josiane Daepf (PS) :** Je suis satisfaite.

#### 15. Question écrite no 2574

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte : a-t-on les moyens de nos ambitions ?**

**André Parrat (CS-POP)**

Suite à la révision du droit tutélaire, la nouvelle Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Très attendue par de nombreux

acteurs, cette nouvelle organisation a été présentée comme un progrès indéniable pour les personnes les plus vulnérables de notre société.

Parmi les bénéfices espérés, on peut notamment citer que les personnes concernées allaient être mises entre les mains d'une équipe pluridisciplinaire composée uniquement de professionnels. Une nette amélioration des procédures était également attendue, tout en gardant une certaine proximité avec les usagers.

Toutefois, dans son message, le Gouvernement a été très explicite concernant les moyens : « Dans sa réflexion sur la création de cette nouvelle autorité, le Gouvernement s'est considérablement écarté, à la baisse, des recommandations émises à ce sujet sous l'égide de la Conférence des autorités cantonales de tutelle ».

Aussi, en matière de personnel, les besoins de l'autorité de protection ont été calculés au plus juste. Il ne faisait alors aucun doute que l'effectif initial serait rapidement insuffisant, cette question dépendant directement de la manière dont se déroulerait la transition de l'ancien système au nouveau.

Après six mois d'activité de l'APEA, le Gouvernement dispose du recul suffisant pour porter une première appréciation sur son fonctionnement et, cas échéant, décider de nécessaires adaptations.

Par conséquent, considérant le rôle fondamental que joue l'APEA dans la vie de milliers de nos concitoyens, nous invitons le Gouvernement à répondre aux questions suivantes :

1. Quelle appréciation le Gouvernement porte-t-il sur la phase de transition ? Plus particulièrement, la phase de préparation prévue et la dotation initiale en personnel ont-elles permis à l'APEA d'assurer les prestations visées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ?
2. Depuis la mise en place de l'APEA, la sous-dotation initiale en personnel s'est-elle confirmée ? Dans l'affirmative, quelles en ont été les conséquences, notamment sur les conditions de travail des employés et la qualité des prestations aux usagers ?
3. Quelle appréciation le Gouvernement porte-t-il aujourd'hui sur l'organisation et le fonctionnement de l'APEA ? Plus particulièrement, peut-il nous donner des précisions sur l'organigramme, la définition des fonctions et le cahier de charges des divers employés ?
4. La protection de l'enfance et de l'adulte impliquant une multitude d'acteurs, le travail en réseau est fondamental. A cet égard, est-il déjà possible de déterminer quelles collaborations l'APEA entretient avec les autres partenaires ?
5. Enfin, quelles mesures (en plus de la mise au concours de nouveaux postes de travail) le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre à court ou moyen terme pour soutenir l'action de l'APEA ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

Avant d'aborder les réponses aux questions posées, il convient de rappeler quelques éléments contextuels de l'entrée en fonction de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : APEA).

Dès son entrée en fonction, l'APEA a repris quelque 2'000 dossiers des autorités tutélaires communales. Sans grande surprise, un certain nombre de situations avaient été

laissées en attente depuis quelque temps, dans l'idée que la nouvelle autorité, mieux à même de les traiter, s'en occuperait. Il n'était cependant pas attendu qu'une grande commune laisse en plan de nombreux cas, dont certains depuis janvier 2012. D'autre part, il a également été constaté que la création d'une autorité professionnelle a généré un « appel d'air » important. Ainsi, plusieurs acteurs impliqués dans la protection des personnes tels que des services sociaux publics ou privés, diverses autorités et un certain nombre de particuliers eux-mêmes ont manifestement attendu l'entrée en fonction de l'APEA pour signaler à cette dernière des situations justifiant son intervention ou pour lui demander des mesures de protection. Il en est donc résulté, dès le départ, un afflux massif de cas à régler. Par ailleurs, l'APEA a également dû emménager provisoirement, dans l'attente de son implantation actuelle, dans des locaux peu adéquats, sans système de classement, ce qui a engendré des complications et des pertes de temps. Enfin, pour la plus grande partie du personnel, il s'agissait de débiter de nouvelles fonctions, sans aucune connaissance des dossiers individuels. L'APEA a également dû faire face à la défection rapide d'un membre de son personnel.

Cela étant, le bilan que le Gouvernement peut poser en l'état actuel des choses relate une situation qui demeure, selon toute vraisemblance, particulière. Il répond dès lors de la manière suivante aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

La phase de transition s'est bien déroulée, dans le contexte décrit plus haut. S'agissant de la dotation en personnel de l'APEA, il est difficile actuellement de la fixer de manière définitive, étant entendu que cette autorité vit encore une situation exceptionnelle générée par les éléments précités. A ce stade, il est constaté que l'APEA a jusqu'à présent fait face et réussi à traiter les cas soumis dans des délais relativement courts, au prix d'un investissement important de ses membres qui ont effectué un nombre d'heures supplémentaires important.

Réponse à la question 2 :

La réponse à la question 1 apporte déjà des éléments au sujet de la deuxième question, dans la mesure où les membres de l'APEA ont consenti des efforts importants pour faire face à la situation. D'entente avec cette autorité, une évaluation de sa dotation en personnel sera opérée prochainement. En ce qui concerne la qualité des prestations aux usagers, aucune plainte à ce sujet n'est parvenue au Gouvernement, ni à l'APEA.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement porte une appréciation positive sur l'organisation et sur le fonctionnement de l'APEA. La protection de l'enfant et de l'adulte est maintenant traitée de manière professionnelle, dans le respect des droits des personnes, et dans des délais que l'on peut qualifier de courts, compte tenu du temps nécessaire à l'instruction des dossiers et du respect des règles de procédure. Le nouveau droit de la protection de l'adulte est appliqué de la manière prévue par le Code civil, en laissant le maximum d'autonomie à la personne protégée. S'agissant de l'organigramme de l'APEA, il est joint en annexe. S'il existe des descriptions de postes, publiées lors des mises au concours, en revanche, il n'y a pas encore de cahier de charges définitifs. Ceux-ci seront réalisés dès que possible.

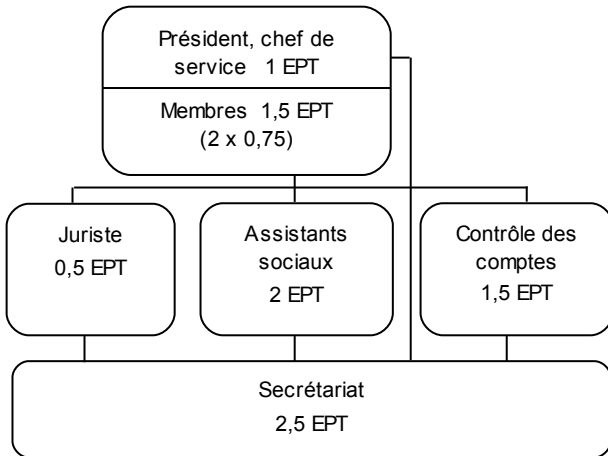
Réponse à la question 4 :

Dès son entrée en fonction, l'APEA a participé à un certain nombre de réunions avec divers intervenants, afin de présenter ses activités et son fonctionnement et de discuter des modalités en matière de collaboration commune. Plusieurs rencontres sont encore prévues. L'APEA veillera également encore à l'avenir à entretenir les relations indiquées pour que la collaboration soit la meilleure possible avec l'ensemble des acteurs concernés.

Réponse à la question 5 :

Comme indiqué précédemment, d'entente avec l'APEA, une évaluation des ressources en personnel sera effectuée prochainement. Il est toutefois déjà acquis que l'APEA bénéficiera d'un renfort en matière de secrétariat avec l'arrivée d'une stagiaire HEG qui travaille actuellement dans un autre service de l'administration cantonale. Par ailleurs, un projet est actuellement en cours en vue de doter l'APEA d'un logiciel performant en matière de gestion des dossiers de protection. Pour le reste, le Gouvernement étudiera toute mesure susceptible de faciliter les tâches de l'APEA.

Organigramme de l'APEA



**M. André Parrat (CS-POP) :** Je suis partiellement satisfait.

**16. Question écrite no 2576**  
**Pertes d'imposition sur les entreprises : que fait le Gouvernement et quelles incidences sur la baisse de la fiscalité ?**  
**Maurice Jobin (PDC)**

La Confédération est mise sous pression par la Communauté européenne pour revoir la fiscalité des entreprises.

Selon les informations données par le Conseil fédéral, les pertes fiscales sont estimées à plus de 1,5 milliard de francs.

Ainsi, on peut supposer que le canton du Jura pourrait perdre des sommes importantes directement (pertes fiscales) ou indirectement (péréquation financière).

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1) A quelle hauteur peut-on estimer les pertes financières par le canton du Jura ?

2) Ces nouvelles informations mettent-elles en cause les projets du Gouvernement à propos des différentes réformes fiscales en cours et envisagées ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la présente question écrite expose que la Confédération est mise sous pression par la Communauté européenne pour revoir la fiscalité des entreprises. Les pertes fiscales estimées selon diverses variantes encore provisoires sont de l'ordre de 1,5 milliard de francs pour l'ensemble des collectivités publiques suisses. L'auteur estime ainsi que le canton du Jura pourrait perdre des sommes importantes tant directement (pertes fiscales) qu'indirectement (péréquation financière).

Partant de ce constat, l'auteur de la question écrite demande au Gouvernement de répondre à deux questions. Les réponses apportées sont les suivantes :

– La Confédération suisse est effectivement mise sous pression par l'Union européenne concernant l'imposition de ses entreprises en particulier l'abandon de certains régimes spéciaux. La résultante des mesures discutées avec l'Union sera probablement la diminution pour tous les cantons suisses du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales. Une telle diminution aura des conséquences directes, soit la diminution des rentrées fiscales, et indirectes, soit sur le pourcentage perçu grâce à la péréquation financière. Le Gouvernement jurassien ne peut nier cette évidence.

Toutefois, dans le cadre des discussions en cours, l'Exécutif jurassien a mis en avant la nécessité de prévoir des mesures de compensation pour les différents cantons suisses. La priorité est ainsi mise sur le besoin d'un soutien général de la Confédération aux cantons. A cette fin, le maintien de la péréquation financière avec un réajustement des paiements compensatoires attribués aux cantons est une des exigences mises en exergue par le Gouvernement jurassien.

Cela étant dit et sans connaître encore le contenu exact de la réforme arrêtée pour la fiscalité des entreprises, le Gouvernement estime, à titre comparatif, que les pertes fiscales pourraient se monter à plus de 9,3 millions de francs pour l'Etat, 6 millions pour les communes et 0,75 million pour les paroisses, si le taux d'imposition sur le bénéfice des entreprises dans le canton du Jura était abaissé au niveau des taux applicables dès 2016 dans le canton de Neuchâtel, soit 15,6 % sur le bénéfice avant impôt, toutes collectivités confondues. Précisons toutefois que cette estimation pourrait se révéler trop importante dans la mesure où l'introduction d'un taux d'imposition sur le bénéfice très attractif dans le canton du Jura encouragera de nouvelles entreprises à venir s'y implanter. Les pertes fiscales en seront alors réduites d'autant.

– Les projets du Gouvernement à propos des différentes réformes fiscales en cours et envisagées ne sont, au stade actuel, pas remis en question sur le fond par la réforme de la fiscalité des entreprises III. Toutefois, le Gouvernement a décidé d'attendre les décisions fédérales avant de poursuivre, éventuellement, ses travaux en la matière, tenant compte aussi de l'évolution de l'état des finances publiques.

**M. Maurice Jobin (PDC) :** Je suis satisfait.

## 17. Modification de la loi sur les publications officielles (première lecture)

### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous transmettre un projet de révision partielle de la loi sur les publications officielles.

La modification qui vous est soumise poursuit principalement deux buts.

Premièrement, elle vise à compléter les dispositions de la Section 1 relatives au Recueil systématique jurassien, en y intégrant la forme de la publication électronique ainsi que quelques règles concernant la mise à jour dudit recueil et les possibilités d'accès à la législation jurassienne (I).

Secondement, elle tend à mettre en œuvre la décision du Gouvernement du 22 mars 2011 de renoncer à la publication d'un Recueil officiel (II).

Il est profité de l'occasion pour proposer quelques autres modifications ayant trait au contenu du Journal des débats, à la date d'adoption et à l'entrée en vigueur des textes législatifs (III).

#### I. Recueil systématique jurassien

##### Publication électronique

Il y a quelques années, la publication électronique du Recueil systématique jurassien (RSJU) est venue compléter la version imprimée. La loi sur les publications officielles (LPubl.) ne dit rien de cette forme de publication.

Aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de rechercher une information, on se tourne quasiment instinctivement vers internet. Les textes de lois n'échappent pas à cette tendance. Aussi, il nous semble important d'adapter la LPubl. à cette réalité en donnant une base légale à la publication électronique du RSJU. La Confédération, de même que certains cantons (notamment FR, BE, AG, etc.) ont déjà franchi cette étape depuis un certain temps.

Nous vous proposons donc de modifier l'article 5, alinéa 1, en y précisant que désormais le RSJU fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne.

Dès lors qu'il existe deux formes de publication, il est nécessaire de déterminer la version qui fait foi au cas où, à titre exceptionnel, une différence existerait entre la version imprimée et la version électronique. L'article 5a du projet prévoit d'accorder la priorité à la version imprimée.

La possibilité de faire de la version électronique la version qui fait foi a été écartée pour l'instant (la Confédération est en passe de modifier sa législation pour adopter cette solution; une consultation sur cet objet s'est achevée le 8 mars 2013). Il est, en effet, prématuré de retenir une telle solution, car le système actuel de publication des lois sur internet ne permet pas de garantir l'authenticité de la publication et d'empêcher toute falsification. Le Service de l'informatique a toutefois été saisi d'une demande visant à étudier la possibilité d'apposer sur les textes législatifs une signature numérique, de manière à garantir l'authenticité de la publication électronique. Lorsqu'on dispose d'une publication électronique authentique, il sera alors envisageable d'accorder la priorité à cette version plutôt qu'à la version imprimée, voire même d'abandonner définitivement la version imprimée, à l'instar du canton d'Argovie.

#### Mise à jour du RSJU

Les règles relatives à la mise à jour du RSJU doivent être complétées pour tenir compte de l'introduction de la version électronique. L'article 5b du projet reprend la pratique actuelle en matière de mise à jour des versions papier et électronique : mise à jour permanente pour le site internet et mise à jour annuelle pour la version papier.

L'actuelle LPubl. prévoit que la version papier est mise à jour plusieurs fois par année. Or, depuis l'entrée en souveraineté, il n'a jamais été publié plus d'une mise à jour par année. En outre, si cette exigence avait sa raison d'être avant l'existence d'internet, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Le site RSJU permet d'accéder en permanence au droit jurassien en vigueur. Ainsi, il nous semble suffisant de nous en tenir à la pratique actuelle.

L'alinéa 2 in fine précise encore que la mise à jour papier peut être téléchargée depuis le site internet RSJU. Cette possibilité de téléchargement, à disposition des internautes depuis 2009, a été conçue pour permettre à l'Etat de renoncer, à terme, à l'impression de la mise à jour papier. Toutefois, en l'état actuel, il apparaît contestable de faire de la version imprimée la version qui prime et, simultanément, de renoncer à fournir aux abonnés qui le désirent la version papier de la mise à jour. Pour l'instant, nous nous en tenons donc au statu quo : le téléchargement reste une alternative et l'administration continue de délivrer aux abonnés qui le souhaitent la version imprimée.

Depuis février 2003, date de la mise en service du site RSJU, nous assistons à une diminution progressive du nombre d'abonnements au RSJU. Nous sommes passés de 320 abonnements à fin 2002 à une centaine actuellement, dont la moitié environ sont payants. Conséquence inéluctable, les coûts de la mise à jour facturés par l'imprimeur n'ont cessé d'augmenter. Certains abonnés n'ont pas manqué de le faire remarquer, parfois de manière assez acerbe.

Ainsi, dans le but de réduire les coûts d'impression, la mise à jour est réalisée, depuis cette année, à l'interne par l'Economat cantonal. Cette solution permet de diminuer les coûts grosso modo de moitié pour les abonnements payants (en 2011, le coût de revient pour un exemplaire de la mise à jour se montait à Fr. 584.- pour 1754 pages. En 2012, ce coût était de Fr. 157.- pour 957 pages). Elle présente également l'avantage d'éviter le travail long et fastidieux de contrôle des bons à tirer.

#### Autorité compétente

L'actuel article 5, alinéa 3, de la LPubl. précise que le Département de la Justice est compétent pour la publication et la mise à jour du RSJU. Or, depuis l'entrée en souveraineté, ces tâches ont toujours été exécutées par le Service juridique, en application de l'article 108, lettre b, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111). En toute logique, le Gouvernement vous propose donc d'inscrire dans la LPubl. que la publication et la mise à jour du RSJU relèvent du service précité, tel que cela est précisé à l'article 5c du projet.

#### Accès à la législation

Pour satisfaire au principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, il est nécessaire que tout un chacun puisse consulter librement le droit en vigueur. Même si la loi ne dit rien à ce sujet, différentes manières de consulter la législation jurassienne existent déjà et le Gouvernement souhaite les inscrire dans la LPubl.



Actuellement, les textes législatifs jurassiens sont accessibles gratuitement en ligne (sur le site RSJU) ou peuvent être obtenus au format papier, auprès du Service juridique, à prix coûtant. Les alinéas 1 et 3 de l'article 5d reprennent ces pratiques.

Eu égard au fait que la version imprimée fait foi, il nous paraît nécessaire d'offrir également au citoyen la possibilité de consulter gratuitement cette version. C'est ce que prévoit l'article 5d alinéa 2, qui précise que le RSJU peut notamment être consulté à la Chancellerie d'Etat ou au Service de l'information et de la communication.

## II. Publication d'un recueil officiel

Il découle de l'article 6 de la loi sur les publications officielles (LPubl.) que l'Etat est chargé de publier un Recueil officiel de la législation (RO). Cette obligation existe depuis l'entrée en souveraineté. Or, un tel recueil n'a jamais vu le jour.

Suite à une interpellation de l'archiviste cantonal évoquant la nécessité historique de disposer d'un RO et proposant un rattrapage depuis 1979, le Gouvernement a décidé de renoncer à cette publication pour les raisons suivantes.

### 1. L'intérêt juridique d'une telle publication est limité.

Premièrement, eu égard à la primauté du RSJU sur le RO. En effet, l'article 4 de la LPubl. prévoit que le RSJU prime le RO en cas de divergence de contenu entre les deux recueils. Au niveau fédéral, c'est le contraire; un texte publié dans le RO l'emporte sur celui publié dans le RS. Nous ne sommes pas dans ce cas de figure, de sorte que la publication d'un RO jurassien ne se révèle pas absolument indispensable.

Secondement, légalement tout ce qui est publié au RSJU doit préalablement l'être au Journal officiel (JO) (art. 10, al. 1, lettre a, LPubl.). Le contenu de la législation jurassienne est donc publié de manière exhaustive et chronologique au JO qui, de ce fait, remplit une fonction analogue à un RO. Il est ainsi tout à fait possible, en se basant sur le JO, de mener une étude sur l'évolution du droit jurassien ou d'un texte de loi en particulier, depuis l'entrée en souveraineté, même si la consultation du JO se révèle un peu plus compliquée que celle d'un RO dans lequel ne figureraient que des textes de lois.

Pour poursuivre le parallèle esquissé avec le droit fédéral, la Confédération ne possède pas de publication similaire à notre JO. Le RO fédéral est la seule publication qui contient l'évolution de la législation fédérale.

### 2. Le rattrapage jusqu'à l'entrée en souveraineté nécessiterait un travail de contrôle juridique important qu'il n'est pas possible d'absorber avec les effectifs actuels du Service juridique. Il ne suffit pas, en effet, de scanner les textes législatifs publiés au JO et de les classer par ordre chronologique.

Un contrôle juridique est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité du contenu du RO. Il convient de rappeler le principe découlant de l'art. 7 LPubl. qui veut que soit publié au RO tout ce qui l'est au RSJU.

S'agissant des lois, décrets, ordonnances et arrêtés portant adhésion à une convention qui sont obligatoirement publiés au RSJU (art. 3, al. 1, lettres a à f), il n'y a pas de problème particulier. Ils devront être publiés au RO. En revanche, il en va autrement pour les autres arrêtés que ceux cités ci-dessus, les règlements, les directives, etc.

Ces textes ne doivent être publiés au RSJU que s'ils ont une portée générale (art. 3, al. 1, lettre g, LPubl.), c'est-à-dire s'ils contiennent des règles de droit. Il s'agit là d'une question qu'il n'est pas toujours aisée de résoudre et il se peut que certains de ces textes qui auraient dû être publiés au RSJU ne l'aient pas été et inversement. Autrement dit, pour savoir si une directive, un arrêté ou un règlement publié au JO doit être intégré au RO, il faut à chaque fois vérifier si, à l'époque, ce texte a été publié au RSJU.

Il est également nécessaire de contrôler le suivi des textes publiés au JO. Il faut notamment s'assurer de leur entrée en vigueur – un texte n'est publié au RO qu'une fois l'entrée en vigueur fixée –, que la Cour constitutionnelle n'a pas annulé tel texte ou telle disposition de texte de loi, que le texte n'a pas été rejeté en votation populaire, etc.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous propose ainsi de renoncer à cette publication et d'abroger les articles 4, alinéa 1, 6 à 8 (Section 2) et 12, alinéa 2.

## III. Autres modifications

La pratique veut que soit publiés dans le Journal des débats les messages concernant uniquement les projets de dispositions constitutionnelles et de lois. Pour des raisons juridiques, notamment dans le but de faciliter l'interprétation et, par voie de conséquence, l'application des lois, le Gouvernement estime important de publier également les messages concernant les décrets et les arrêtés approuvant les conventions intercantionales, comme le propose l'article 11a, alinéa 1<sup>bis</sup>, du projet.

Le Gouvernement vous propose encore de modifier l'article 12a, alinéa 2, en précisant que la date d'adoption des lois et décrets est celle de la dernière lecture par le Parlement – et non pas de la deuxième lecture –, ceci pour tenir compte des cas dans lesquels une troisième lecture peut être décidée, en application de l'article 189, alinéa 2, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), suite à l'annulation de dispositions légales par la Cour constitutionnelle.

Pour le surplus, les modifications proposées font l'objet d'un commentaire dans le tableau comparatif figurant en annexe.

## IV. Consultation des milieux concernés

Une consultation a été réalisée auprès des autorités judiciaires jurassiennes, de l'Ordre des avocats jurassiens, du Conseil du notariat jurassien et de la Fédération romande des consommateurs.

Les instances consultées qui ont répondu à la consultation sont toutes favorables à l'abandon du RO et saluent le fait que la version électronique du RSJU soit légitimée.

Certaines souhaitent même que la publication électronique du JO soit également ancrée dans la LPubl. La publication du JO sur internet se heurtant à des problèmes de protection des données, une étude est actuellement menée par la Chancellerie afin de trouver une solution compatible avec la législation sur la protection des données. Aussi, pour l'heure, la réalisation de cette proposition est prématurée. Elle n'a donc pas été intégrée dans le projet de modification qui vous est soumis.

#### V. Incidences financières

Le fait de renoncer à publier un RO n'a aucune incidence financière. Un tel recueil n'ayant jamais vu le jour, aucun montant n'a jamais été porté dans les comptes de l'Etat pour l'exécution de cette tâche.

S'agissant du RSJU, les modifications concernant l'impression de la mise à jour vont entraîner une diminution des coûts d'impression, donc des dépenses de l'Etat liées aux abonnements gratuits. En 2011, dernière année où l'impression de la mise à jour a été réalisée par un imprimeur externe, le budget prévoyait un montant de 45'000.– pour la mise à jour du RSJU. Ce montant a été ramené à 15'200.– dans le budget 2013.

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de modification qui vous est présenté.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération.

Delémont, le 7 mai 2013

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :  
Michel Probst

Le chancelier d'Etat :  
Sigismond Jacquod

#### Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le texte d'un acte législatif publié dans le Recueil systématique l'emporte sur celui paru dans le Recueil officiel.</p> <p><sup>2</sup> Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie néanmoins ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.</p>	<p><b>Art. 4</b> Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.</p>	<p>Le RO étant supprimé, la question de la priorité d'un recueil sur l'autre ne se pose plus, c'est pourquoi, il convient d'abroger l'alinéa 1 de cette disposition.</p> <p>Il ressort des débats de l'Assemblée constituante (JO no 33 du 8 mars 1979, p. 7) que la disposition de l'alinéa 2 résulte du refus d'accorder au RSJU un effet négatif.</p> <p>Les publications officielles peuvent être assorties de différents effets juridiques, dont l'effet négatif qui veut que tout fait non publié ne déploie aucun effet juridique du seul fait de sa non-publication, indépendamment du fait qu'il existe juridiquement. En d'autres termes, si le RSJU était assorti d'un tel effet, les textes législatifs, quand bien même ils seraient en vigueur, ne pourraient pas déployer d'effet avant leur publication dans ce recueil.</p> <p>Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de publier instantanément au RSJU un texte de loi dès son entrée en vigueur, on imagine l'insécurité juridique créée si l'on admettait l'effet juridique négatif du RSJU. Le principe prévu à l'alinéa 2 est maintenu en supprimant toutefois le terme «néanmoins».</p>
<p>Forme, mise à jour et publication</p> <p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le Recueil systématique est publié sur feuillets mobiles et mis à jour plusieurs fois par an.</p> <p><sup>2</sup> Il est pourvu d'une table des matières et d'un index alphabétique.</p> <p><sup>3</sup> La mise à jour et la publication du Recueil systématique incombent au Département de la Justice et de l'Intérieur.</p>	<p>Formes de la publication</p> <p><b>Art 5</b> <sup>1</sup> Le Recueil systématique fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne.</p> <p><sup>2</sup> La version imprimée est publiée sur feuillets mobiles.</p> <p><sup>3</sup> Les deux versions sont pourvues d'une table des matières.</p>	<p>L'art. 5 ne traite plus que des formes de la publication. La mise à jour du RSJU et la désignation de l'autorité compétente font l'objet des nouveaux articles 5b et 5c.</p> <p>L'al. 1 donne une base légale à la publication électronique du RSJU qui existe depuis février 2003.</p> <p>Les al. 2 et 3 reprennent les actuels al. 1 et 2, à la différence près que l'index alphabétique dont devait être pourvu le RSJU est supprimé, un tel élément n'ayant jamais été créé.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Version faisant foi</p> <p><b>Art. 5a</b> En cas de divergences entre la version imprimée et la version en ligne du Recueil systématique, la version imprimée fait foi.</p>	<p>La priorité est accordée à la version imprimée au cas où, à titre exceptionnel, une différence existerait entre les deux versions.</p>
	<p>Mise à jour</p> <p><b>Art. 5b</b> <sup>1</sup> La version en ligne du Recueil systématique est mise à jour en permanence.</p> <p><sup>2</sup> La version imprimée du Recueil systématique est mise à jour une fois par an. Cette mise à jour peut être téléchargée depuis le site internet réservé à la publication en ligne.</p>	<p>Cette disposition reprend la pratique actuelle : mise à jour permanente pour le site internet et mise à jour annuelle pour la version papier.</p> <p>Depuis l'entrée en souveraineté, il n'a jamais été publié plus d'une mise à jour par année. Aussi, l'al. 2 abandonne l'obligation de publier plusieurs mises à jour annuelles prévue par l'actuel art. 5, al. 1. Le rythme pratiqué actuellement semble suffisant, le site RSJU permettant d'accéder en permanence au droit jurassien en vigueur.</p> <p>La dernière phrase de cet al. intègre dans la loi la possibilité de télécharger la mise à jour papier, possibilité qui est offerte aux internautes depuis 2009.</p>
	<p>Autorité compétente</p> <p><b>Art. 5c</b> La publication et la mise à jour des versions imprimée et en ligne du Recueil systématique incombent au Service juridique.</p>	<p>La publication et la mise à jour du RSJU, aussi bien dans sa version papier qu'électronique, ont toujours été réalisées par le Service juridique, en application de l'article 108, lettre b, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111).</p>
	<p>Accès à la législation</p> <p><b>Art. 5d</b> <sup>1</sup> La publication en ligne du Recueil systématique et le téléchargement de la mise à jour à imprimer sont accessibles gratuitement.</p> <p><sup>2</sup> La version imprimée du Recueil systématique peut être consultée gratuitement notamment auprès de la Chancellerie d'Etat et du Service de l'information et de la communication.</p> <p><sup>3</sup> Peuvent être obtenus, contre paiement, auprès du Service juridique :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) l'édition complète de la version imprimée du Recueil systématique;</li> <li>b) la version imprimée de la mise à jour;</li> <li>c) les textes législatifs publiés dans le Recueil systématique, sous forme de tirés-à-part.</li> </ol> <p><sup>4</sup> Le Gouvernement peut mettre en œuvre d'autres moyens d'accès à la législation.</p>	<p>Cet article présente les différentes possibilités de consulter la législation jurassienne.</p> <p>Les al. 1 et 3 reprennent les pratiques actuelles.</p> <p>Eu égard au fait que la version imprimée fait foi, il paraît nécessaire d'offrir également au citoyen la possibilité de consulter gratuitement cette version. C'est ce que prévoit l'al. 2. La Chancellerie d'Etat et le Service de l'information et de la communication ont été choisis eu égard au fait que ces unités administratives, de par leurs tâches, doivent être accessibles au public et disposent ainsi de locaux adéquats pour permettre la consultation du RSJU.</p> <p>En cas de besoin, l'al. 4 permet ainsi d'éditer d'autres supports du RSJU, au gré de l'évolution de la technologie. On pense notamment à l'édition d'un DVD. Actuellement, cela n'est pas envisagé</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		car le canton de Genève publie déjà un DVD contenant l'ensemble de la législation des cantons romands et du Tessin (SIL).
<b>SECTION 2 : Recueil officiel</b>	<b>SECTION 2</b> (Abrogée.)	L'abandon de la publication du RO entraîne l'abrogation de la section 2 de la LPubl. et des dispositions qui la composent, à savoir les art. 6 à 8.
<b>Art. 6</b> Il est publié annuellement un Recueil officiel de la législation de la République et Canton du Jura.	<b>Article 6</b> (Abrogé.)	
<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le Recueil officiel contient les actes législatifs mentionnés à l'article 3, alinéa 1, ainsi que ceux qui sont soumis au référendum obligatoire.  <sup>2</sup> Il est ordonné chronologiquement.  <sup>3</sup> Le Parlement ou le Gouvernement peut ordonner l'insertion d'autres actes en raison de l'intérêt qu'ils présentent.	<b>Article 7</b> (Abrogé.)	
<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Le Recueil officiel est publié en un volume broché.  <sup>1bis</sup> Il est pourvu d'une table des matières et d'un index alphabétique. <a href="http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/loi_170.51_ia4e772045-1.hcsp-P121_5925#P121_5925">http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/loi_170.51_ia4e772045-1.hcsp - P121_5925#P121_5925</a>  <sup>2</sup> Sa publication incombe au Département de la Justice et de l'Intérieur.	<b>Article 8</b> (Abrogé.)	
<b>Art. 11a</b> <sup>1</sup> (...).  <sup>2</sup> (...).	<b>Art. 11a</b> <sup>1</sup> (...)  <sup>1bis</sup> Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public.  <sup>2</sup> (...)	La section 3bis de la LPubl. est consacrée au Journal des débats (JDD). Contrairement au RSJU ou au JO, le contenu de cette publication n'y est pas précisé.  Dans la pratique, seuls les messages relatifs à des projets de dispositions constitutionnelles et de lois au sens formel sont publiés au JDD. Or, dans un souci d'information et également dans le but de faciliter l'interprétation et l'application des lois, il est important de publier également les messages concernant les décrets et les arrêtés approuvant les conventions intercantionales.  L'al. 1bis modifie donc la pratique en prévoyant que seront également portés au JDD les messages relatifs aux projets de décrets.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> L'Acte législatif contient la législation édictée conformément à l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution de la République et Canton du Jura.</p> <p><sup>2</sup> Il fait l'objet d'une publication distincte qui constitue le numéro un du Recueil officiel.</p>	<p><b>Art. 12</b> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> (Abrogé.)</p>	<p>L'Acte législatif prévu à l'alinéa 1 n'a jamais été publié. Au demeurant, la publication du RO étant abandonnée, il convient d'abroger l'alinéa 2.</p>
<p><b>Art. 12a</b> <sup>1</sup> (...)</p> <p><sup>2</sup> Les lois et les décrets portent la date de l'adoption par le Parlement en deuxième lecture.</p>	<p><b>Art. 12a</b> <sup>1</sup> (...)</p> <p><sup>2</sup> Les lois et les décrets portent la date d'adoption par le Parlement en dernière lecture.</p>	<p>Cette disposition précise que la date d'adoption des lois et décrets est celle de la dernière lecture par le Parlement et non plus de la deuxième lecture, ceci pour tenir compte des cas dans lesquels une troisième lecture peut être décidée en application de l'article 189, alinéa 2, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), suite à l'annulation de dispositions légales par la Cour constitutionnelle.</p>
<p><b>Art. 12b</b> <sup>1</sup> (...)</p> <p><sup>2</sup> En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui en suit la publication.</p>	<p><b>Art. 12b</b> <sup>1</sup> (...)</p> <p><sup>2</sup> En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui en suit la publication dans le Journal officiel.</p>	<p>Par souci de clarté, dans la mesure où plusieurs organes de publications sont abordés dans le même texte, il n'est pas inutile de préciser que la publication concernée ici est le Journal officiel.</p>

### Modification de la loi sur les publications officielles

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles (RSJU 170.51) est modifiée comme il suit :

Article 4 (nouvelle teneur)  
Effet juridique

Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.

Article 5 (nouvelle teneur)  
Formes de la publication

<sup>1</sup> Le Recueil systématique fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne.

<sup>2</sup> La version imprimée est publiée sur feuillets mobiles.

<sup>3</sup> Les deux versions sont pourvues d'une table des matières.

Article 5a (nouveau)  
Version faisant foi

En cas de divergences entre la version imprimée et la version en ligne du Recueil systématique, la version imprimée fait foi.

Article 5b (nouveau)  
Mise à jour

<sup>1</sup> La version en ligne du Recueil systématique est mise à jour en permanence.

<sup>2</sup> La version imprimée du Recueil systématique est mise à jour une fois par an. Cette mise à jour peut être téléchargée depuis le site internet réservé à la publication en ligne.

Article 5c (nouveau)  
Autorité compétente

La publication et la mise à jour des versions imprimée et en ligne du Recueil systématique incombent au Service juridique.

Article 5d (nouveau)  
Accès à la législation

<sup>1</sup> La publication en ligne du Recueil systématique et le téléchargement de la mise à jour à imprimer sont accessibles gratuitement.

<sup>2</sup> La version imprimée du Recueil systématique peut être consultée gratuitement notamment auprès de la Chancellerie d'Etat et du Service de l'information et de la communication.

<sup>3</sup> Peuvent être obtenus, contre paiement, auprès du Service juridique :

- l'édition complète de la version imprimée du Recueil systématique;
- la version imprimée de la mise à jour;

c) les textes législatifs publiés dans le Recueil systématique, sous forme de tirés-à-part.

<sup>4</sup> Le Gouvernement peut mettre en œuvre d'autres moyens d'accès à la législation.

## Titre de la SECTION 2

(Abrogé.)

## Articles 6 à 8

(Abrogés.)

## Article 11a, alinéa 1<sup>bis</sup> (nouveau)

<sup>1bis</sup> Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public.

## Article 12, alinéa 2

(Abrogé.)

## Article 12a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Les lois et les décrets portent la date d'adoption par le Parlement en dernière lecture.

## Article 12b, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui en suit la publication dans le Journal officiel.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Yves Gigon** (PDC), président de la commission de la justice : Le message qu'il nous appartient de traiter aujourd'hui vise la révision partielle de la loi sur les publications officielles. Sans entrer dans les détails, il est demandé de donner un cadre légal à la publication électronique du Recueil systématique et des conséquences qui en découlent, ainsi que de formaliser l'absence de publication du Recueil officiel.

Depuis 2003, la législation, en plus de la version imprimée, a été également publiée en ligne sur le site internet du Canton. C'est la publication électronique. La loi ne prévoyait rien en la matière. Il fallait dès lors lui donner un cadre légal. Ainsi, l'article 5 du projet de loi qui vous est proposé prévoit expressément que le Recueil systématique fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne sur le site internet.

Une fois ce principe posé, il fallait encore déterminer quelle était la version qui faisait foi en cas de divergences. L'article 5a prévoit que c'est la version imprimée qui fait foi. On en a discuté longuement lors d'une séance de la commission de la justice. On maintient dès lors, selon le projet, la force probante à la version papier. En effet, il a été admis qu'il était, à l'heure actuelle, encore impossible d'exclure totalement toute falsification du texte électronique. La sécurité du droit commande, en l'état actuel, que la version imprimée fasse foi en cas de divergences.

Le Service de l'informatique travaille tout de même à garantir l'authenticité de la publication électronique par l'apposition d'une signature numérique aux textes législatifs. Nous serons dès lors amenés à procéder, dans les prochains mois ou prochaines années, à une révision législative pour accorder la priorité à la version électronique et à supprimer la version papier lorsque toutes les garanties seront données.

La révision législative proposée traite encore de la problématique de la mise à jour. Il faut avoir à l'esprit que la version papier peut être téléchargée depuis le site internet du la République et Canton du Jura et les demandes d'abonnement de la version imprimée sont en constante diminution, pour des raisons pratiques et financières évidentes. Au vu de ce constat, l'article 5b prévoit une mise à jour permanente pour le site internet et annuelle pour la version papier. Cependant, vu la priorité de force de loi accordée à la version papier, les abonnés qui le désirent peuvent se voir délivrer les modifications des versions imprimées. Il est encore ancré dans la loi qu'il appartient au Service juridique de procéder aux mises à jour. De plus, le Recueil systématique peut être consulté gratuitement à la Chancellerie d'Etat et au Service de l'information et de la communication.

Encore un mot sur le Recueil officiel (RO). Le Canton devait, depuis l'entrée en souveraineté, publier un Recueil officiel, selon l'article 6 de la loi actuelle sur les publications officielles. Cela n'a jamais été fait. Cependant, l'intérêt juridique d'une telle publication est très limité. Vous avez l'argumentation dans le message que vous avez sous les yeux. Il y a en effet la primauté du Recueil systématique dans le canton du Jura sur le Recueil officiel et la législation jurassienne est publiée également de manière complète et chronologique au Journal officiel. Il est dès lors possible, avec les outils actuels, de mener une étude sur l'évolution du droit ou d'une loi jurassienne depuis 1979. De plus, procéder à l'établissement du Recueil officiel depuis l'entrée en souveraineté serait démesuré et nécessiterait un travail trop important.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de renoncer à cette publication et d'abroger les articles y relatifs.

Pour faciliter l'interprétation des lois, l'article 11a du projet prévoit que les messages relatifs aux décrets et aux arrêtés approuvant les conventions intercantionales soient publiés également dans le Journal des débats.

Avant de vous proposer l'acceptation du message, il est utile de mentionner que les milieux concernés et consultés ont répondu favorablement aux modifications proposées, notamment les instances judiciaires et l'Ordre des avocats jurassiens.

Ainsi, à l'unanimité, la commission de la justice vous propose d'accepter le présent message et les modifications présentées. Le groupe PDC en fera de même.

Avant de conclure, je remercie le Ministre et M. Kübler pour leur disponibilité et les informations données ainsi que notre secrétaire. Je vous remercie de votre attention.

**M. Charles Juillard**, ministre de la Justice : Comme l'a rappelé le président de la commission, depuis plusieurs années, le Recueil systématique du droit jurassien fait l'objet d'une publication en ligne. La possibilité d'accéder aux lois en permanence offre une meilleure visibilité du droit édicté par nos autorités et en permet une meilleure connaissance. La publication électronique constitue donc indéniablement un outil précieux pour les citoyens face à l'adage bien connu

qui veut que «nul n'est censé ignorer la loi».

Actuellement, le site dédié à la publication électronique de la législation jurassienne fait l'objet, en moyenne, de 4'000 visites par mois, dont les deux tiers proviennent de l'extérieur de l'administration jurassienne. Son utilité est donc bien réelle.

Fort de ce constat, le Gouvernement souhaite ancrer dans la législation la publication électronique du Recueil systématique jurassien et la porter au rang des publications officielles aux côtés de la version imprimée. Il s'agit ici du premier but poursuivi par le projet de modification qui vous est soumis aujourd'hui.

Le deuxième objectif de la révision vise lui, au contraire, à renoncer à une publication officielle prévue par la loi, à savoir celle du Recueil officiel. Ce recueil, qui aurait dû être constitué depuis l'entrée en souveraineté, n'a jamais vu le jour, probablement parce qu'on n'a jamais jugé utile d'y consacrer les ressources et le temps nécessaires. La situation étant ce qu'elle est, vous imaginez aisément l'importance du travail de rattrapage, accumulé depuis plus de trente ans. Or, lorsque l'on sait que la législation jurassienne est déjà publiée intégralement et de manière chronologique dans le Journal officiel avant de l'être dans le Recueil systématique jurassien, il faut admettre que la publication d'un Recueil officiel ne présente qu'un intérêt juridique limité. Dans ces circonstances, le Gouvernement estime que le jeu n'en vaut pas la chandelle. C'est pourquoi il vous propose d'abroger l'obligation imposée à l'Etat de publier un tel recueil.

Il me semble important de préciser que cette proposition d'abandonner le Recueil officiel n'a pas été contestée par les instances consultées, à savoir les représentants de la justice, l'Ordre des avocats jurassiens et le Conseil du notariat jurassien.

Quelques autres modifications d'importance secondaire vous sont encore soumises. Elles complètent ou précisent les dispositions de la loi sur les publications officielles ayant trait au contenu du Journal des débats ainsi qu'à la date d'adoption et l'entrée en vigueur des textes législatifs.

Je vous invite donc, au nom du Gouvernement, à réserver un bon accueil au projet qui vous est présenté.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.*

## **18. Initiative parlementaire no 25** **Le droit d'initiative populaire des communes** **Claude Gerber (UDC)**

Suite aux récentes décisions de certaines communes de fusionner, à l'acceptation des arrêtés portant sur l'abrogation de fusion de communes par le Parlement lors de sa séance du 20 juin 2012, à la modification de la loi concernant la circonscription de la RCJU en trois districts de ce même Parlement, le groupe UDC propose de revoir l'article constitutionnel des droits politiques des communes : article 75, alinéa 1 «Droit d'initiative populaire cantonale».

De 83 communes à 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le groupe UDC estime que leur droit à une initiative populaire cantonale doit être revu proportionnellement au nombre des communes d'aujourd'hui, soit 10 %.

De ce fait, le groupe UDC demande au Gouvernement de modifier la Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) dans le point :

IV. L'organisation de L'Etat

2. Les droits politiques

Article 75, alinéa 1 (nouvelle teneur)

«Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois».

**M. Claude Gerber (UDC) :** Ces dernières années, nous avons vu l'organisation de nos communes changer. Fusions de communes, par l'acceptation d'arrêtés portant sur l'approbation de fusions de communes par le Parlement lors de sa séance du 20 juin 2012 et la modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts par ce même Parlement.

Ne serait-il pas temps d'adapter la Constitution de notre Canton ?

Un peu d'histoire : après sept fusions de communes durant la législature 2005-2008, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le nombre de communes de la République et Canton du Jura est passé de 83 à 64. Cela représente au total une diminution de 19 communes dans le district des Franches-Montagnes et de Porrentruy. Durant la législature de 2009-2012, 7 communes ont fusionné. Au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, si vous m'avez bien suivi dans mes calculs, nous sommes ainsi passés de 64 à 57 communes.

Le groupe UDC propose donc de revoir l'article constitutionnel des droits politiques des communes, article 75, alinéa 1 «Droit d'initiative populaire cantonale».

Ainsi, passant de 83 à 57 communes, le groupe UDC estime que leur droit à une initiative populaire cantonale doit être revu proportionnellement au nombre de communes d'aujourd'hui. Le rapport proportionnel que nous souhaitons est alors de 10 %, ce qui situerait le nouveau nombre à cinq.

De ce fait, l'UDC demande au Gouvernement de modifier la Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101) dans le point suivant :

IV. L'organisation de L'Etat

2. Les droits politiques

Article 75, alinéa 1 (nouvelle teneur)

«Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois».

Je vous remercie de soutenir cette initiative.

**M. Michel Thentz,** ministre des Communes : Cette initiative constitue un acte exclusivement parlementaire, ce qui signifie que le processus législatif est conduit pour l'essentiel par le Parlement lui-même.

Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement souhaite vous faire connaître sa position étant donné que la proposition de l'initiative implique une révision de la Constitution cantonale, qu'elle concerne les droits politiques, les communes, respectivement et implicitement la politique en matière de fusions.

Quand bien même le droit d'initiative des communes n'a pas été utilisé depuis l'entrée en souveraineté du Canton, il semble effectivement approprié de corriger l'article 75, alinéa 1, de la Constitution cantonale au regard des fusions de communes réalisées à ce jour. Ainsi, le Gouvernement est favorable à l'intervention parlementaire de Monsieur le député Gerber rédigée de toutes pièces.

En outre, le Gouvernement souhaite préciser également que si le Parlement décide de donner suite à ladite initiative, il s'agira, pour la commission en charge du traitement de celle-ci, de considérer également l'article 78 de la Constitution cantonale relatif au référendum facultatif et comprenant les mêmes exigences de dépôt que l'initiative populaire.

**M. Jean-Paul Miserez (PCSI) :** Personne d'entre nous n'a participé aux travaux de la Constituante qui a prévu d'octroyer le droit d'initiative populaire à des communes. J'avoue ne pas avoir fouillé tous les actes de cette assemblée pour connaître les motivations profondes de celles et ceux qui ont introduit cette disposition, sans doute bienvenue mais toutefois, à notre connaissance – et ça a été confirmé par le ministre – jamais utilisée.

Le nombre de huit communes n'est, à notre sens, pas le fruit d'un calcul basé sur une proportion de 10 % des 82 communes de l'époque mais il est plutôt le fruit d'un choix délibéré d'éviter qu'un petit nombre de communes puisse se liquer. Le nombre de huit communes constitue donc un seuil et non une proportion.

Dès lors, quel que soit le nombre total de communes dans le Canton, le seuil de huit ne devrait pas être abaissé. Au même titre, dans la prochaine assemblée constituante, dont le principe sera accepté évidemment le 24 novembre prochain, nous ne proposerons pas d'augmenter ce nombre, quel que soit le nombre de communes du nouveau canton.

Pour cette raison, adoptant le principe du seuil et non le principe de la proportionnalité, le groupe PCPSI ne soutiendra pas cette initiative parlementaire et encourage les autres groupes à adhérer à notre raisonnement. Merci.

**M. Michel Choffat (PDC) :** La proposition qui nous est soumise par le groupe UDC peut paraître de prime abord assez logique.

Toutefois, la procédure de fusion n'est pas terminée et la correction, le cas échéant, pourrait être envisagée ultérieurement. Une telle demande nous semble donc prématurée, d'autant plus que la votation du 24 novembre n'a pas encore donné ses résultats...

De plus, la situation actuelle paraît trop généreuse en faveur des plus petites communes et le maintien du nombre de huit communes pour demander une initiative corrigerait donc cet état de fait. Est-il logique de donner un tel poids à cinq petites communes ?

Enfin, je rappelle qu'au niveau fédéral, il faut huit cantons sur vingt-six pour lancer un référendum !

Une majorité du groupe PDC s'opposera donc à cette initiative mais une petite minorité au sein du groupe pense que cette proposition de modification pourrait être acceptée.

**M. Clovis Brahier (PS) :** L'initiative parlementaire no 25 de notre collègue Claude Gerber prend en compte les changements légaux en matière de communes et les bouleversements impliqués par les fusions de communes. En effet, le nombre de communes s'est vu modifier par ces dernières. Auparavant, pour 83 communes, leur droit d'initiative pouvait être réalisé lorsque huit communes le demandaient. Aujourd'hui, avec 57 communes, il paraît logique de descendre ce nombre de communes à cinq, voire six – ça fait 5,7 et c'est plus près de six que de cinq – afin que celui revienne à environ 10 % du total.

Nous pourrions aussi simplement dire que le nombre de communes suffisant pour faire valoir le droit d'initiative est de 10 % du total. Cela éviterait de revoir notre Constitution à chaque fusion.

J'ai bien entendu ce qu'a dit mon collègue, M. Miserez, à propos du seuil. Je ne suis pas sûr que le seuil soit forcément l'adaptation rêvée pour lui quand on voit la motion qui vient après – désolé de la boutade – mais je pense qu'effectivement, il faut quand même réfléchir au niveau du 10 %, ce qui me semble être une bonne idée.

Les petites communes n'ont pas forcément à avoir moins de poids que les grandes car elles ont autant d'importance que les grandes communes et je pense aussi qu'il faut relater que cette mesure est faite pour revenir à des proportions impliquées dans l'ancienne législation en considérant le nombre de communes passées, et non, comme je l'ai entendu parfois, pour donner un pouvoir plus important aux communes. Il s'agit quand même que les communes gardent un certain pouvoir dans ce domaine.

Comme vous l'aurez compris, la majorité du groupe socialiste soutiendra cette initiative parlementaire. Je vous remercie de votre écoute.

**M. Alain Bohlinger (PLR) :** On va faire vite ! (*Rires.*)

Suite aux fusions des communes, il est incontestable que les articles 75 et 78 de notre Constitution devraient être adaptés à cette nouvelle situation. Ce toilettage de notre Constitution tombe sous le sens.

De fait, le groupe PLR soutiendra cette initiative parlementaire no 25. Merci de votre écoute.

**Le président :** Nous allons passer au vote cette initiative. Je rappelle juste une chose : si cette initiative est acceptée, le Bureau attribuera cette initiative à une commission lors de sa prochaine séance pour lui donner suite.

*Au vote, par 36 voix contre 18, le Parlement accepte de donner suite à l'initiative parlementaire no 25.*

## 19. Motion no 1068

### Supprimer les effets de seuil dans les prestations sociales

**Jean-Paul Miserez (PCSI)**

L'effet de seuil dans les prestations sociales se manifeste lorsqu'une légère variation des conditions d'octroi d'une allocation de la collectivité entraîne une brusque suppression de cette allocation. Schématiquement, si les dispositions légales stipulent qu'une aide financière peut être allouée à partir d'un revenu inférieur à 2'000 francs par mois, cette allocation est purement et simplement supprimée dès



que le revenu atteint 2'001 francs. On imagine aisément les conséquences effectives et psychologiques qu'une telle disposition peut avoir sur les bénéficiaires d'allocations.

Ce problème des effets de seuil dans les prestations sociales allouées par la Confédération et surtout par les cantons est bien connu. Le conseiller aux Etats Claude Hêche a déposé en 2009 un postulat demandant de faire l'état des effets de seuil et de mettre en évidence les inégalités de situation ou de traitement qui en découlent. Il demandait aussi de montrer de quelle façon ces effets de seuil peuvent être prévenus ou réduits et d'analyser les incidences d'une telle réduction sur les groupes de personnes concernés ainsi que sur les collectivités publiques.

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a été chargée à l'automne 2010 d'établir un rapport intitulé «Effets de seuil et effets pervers sur l'activité». Le Conseil fédéral, dans sa réponse au postulat Hêche intitulé «Pertes financières pour les ménages dues aux modalités des prestations et des contributions sous condition de ressources», reconnaît le problème exposé par l'auteur du postulat. Il juge que les études disponibles ont permis une prise de conscience et qu'il revient maintenant aux cantons de pousser l'examen et la recherche de solutions à leur niveau.

Par la présente, nous demandons au Gouvernement d'effectuer l'examen des effets de seuil dans les prestations qu'il alloue et de mettre en place les solutions spécifiques au canton du Jura.

**M. Jean-Paul Miserez (PCSI) :** Nonobstant le jeu de mots fort douteux du député Brahier, je veux néanmoins soutenir la suppression des effets de seuil dans les prestations sociales.

En fait, notre motion n'est qu'un relais. On pourrait même dire qu'elle enfonce, malheureusement, des portes ouvertes.

C'est la Conférence suisse des institutions d'action sociale (la CSIAS) qui a signalé le problème en 2010 déjà. Interpellé par Claude Hêche, le Conseil fédéral reconnaît aussi le problème. Il nous a même dépassés dans notre motion puisqu'il invite les cantons à pousser l'examen et la recherche de solutions à leur niveau concernant ce problème d'effet de seuil.

On pourrait s'excuser de plagier ici la CSIAS ou le Gouvernement fédéral. Les cantons ont eu assez de temps pour effectuer les examens demandés. L'heure est venue à la mise en place des mesures. C'est ce que demande notre intervention, qui a donc toutes les caractéristiques d'une motion.

Dès lors, je vous invite à accepter notre motion et je vous en remercie d'avance.

**M. Michel Thentz,** ministre des Affaires sociales : La motion 1068 demande au Gouvernement jurassien «d'effectuer l'examen des effets de seuil dans les prestations qu'il alloue et de mettre en place les solutions spécifiques» pour y remédier.

Selon le rapport «Effets de seuil et effets pervers sur l'activité», établi en 2012 par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à laquelle il a déjà été fait allusion, en réponse au postulat du conseiller aux Etats Claude Hêche et auquel la motion fait référence, «on parle d'effets de seuil lorsqu'une augmentation minime du revenu provenant d'une activité lucrative entraîne une réduction proportionnellement plus marquée des prestations sociales».

Un effet de seuil se manifeste donc lorsqu'une augmentation de revenu nominale entraîne une diminution du revenu effectivement disponible du fait de la réduction de prestations sociales octroyées sous condition de ressources.

Selon le même rapport, parmi les prestations étudiées par la CSIAS et offertes dans le canton du Jura, seul le système de réduction individuel des primes d'assurance maladie est par nature sujet aux effets de seuil. De fait, toutes les prestations sous condition de ressources calculées par rapport à des paliers de revenu présentent des effets de seuil. Ceux-ci sont d'autant plus importants que les incréments de ces paliers sont grands. Ainsi, dans le cas des réductions de primes, les prestations sont déterminées par paliers de 1'000 francs de sorte que les effets de seuil induits ne sont pas des plus importants.

Dans le canton du Jura, deux autres prestations sous condition de ressources présentent la même caractéristique : l'aide au financement des soins dentaires et le tarif social pour l'aide à domicile.

Ainsi, la problématique des effets de seuil n'épargne pas le canton du Jura et le Gouvernement estime qu'il faut effectivement tendre à les supprimer. Toutefois, à ce stade, il est difficile de déterminer l'impact d'un ajustement des modalités d'octroi de ces prestations sur les finances cantonales de même que sur le travail administratif pour les gommer. Dès lors, le Gouvernement souhaite prendre un tout petit peu de temps, pense qu'il serait judicieux d'approfondir cette question et recommande donc au Parlement jurassien d'accepter la motion no 1068 sous forme de postulat. Je vous remercie.

**M. Francis Charmillot (PS) :** Les effets de seuil sont pervers mais inhérents à ce système, notre système qui veut permettre à un maximum de personnes d'être aidées. Ils sont partout, ces effets de seuil, et il n'y a pas de solution miracle. Je suis peut-être un peu moins optimiste que notre ministre quant à la capacité de les supprimer mais, dans tous les cas, il existe des parades permettant de réduire les écarts et les effets pervers du système qui, lui, sur le fond, est bon.

La franchise compensatoire, qu'a adoptée par exemple le canton de Neuchâtel quand quelqu'un retrouve un emploi, est un exemple pour pouvoir ajuster un effet de seuil. Le canton de Neuchâtel a aussi décidé d'ouvrir des guichets pour éviter les inégalités dans l'idée de traiter les dossiers des personnes concernées dans leur ensemble.

Chercher à harmoniser les normes prises en compte pour faire les calculs des ayants droit à ces prestations, à celles des différentes assurances sociales et caisses attribuant des prestations, il y a là beaucoup à faire et une réflexion est à mener. Si nous étions sur les mêmes bases, il serait certainement plus simple d'éviter ou de limiter ces effets de seuil.

Claude Hêche avait soulevé le problème, comme l'a dit le motionnaire, au niveau fédéral en 2009. C'est au niveau cantonal qu'il faut aujourd'hui construire des réponses et, dans ce sens, le groupe socialiste vous propose de soutenir la motion de notre collègue Jean-Paul Miserez. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) :** La motion de notre collègue Jean-Paul Miserez relève d'une problématique bien réelle, le casse-tête des «effets de seuil» !

Ce problème touche tous les cantons du fait que les différents instruments sociaux tels que les assurances maladie, l'invalidité, le chômage, les pertes de gain, se sont développés au niveau fédéral sans coordination.

Un de ces effets pervers est constaté lorsqu'une personne sort de l'aide sociale en retrouvant une activité lucrative qui est légèrement mieux rétribuée que le montant reçu précédemment. Le dépassement du seuil de prise en charge est ainsi dépassé et la personne perd le subside intégral de la caisse maladie. De plus, elle sera taxée d'impôts. Le revenu total disponible est ainsi diminué.

Ce fait n'incite pas les bénéficiaires à retrouver un emploi et certains cantons l'ont compris en mettant en place des parades pour réduire ces écarts. Neuchâtel a introduit en 2006 un supplément accordé à ceux qui reprennent un emploi pour justement compenser cette perte provenant du changement de statut.

Éliminer les effets de seuil pourrait être théoriquement possible. Il faudrait alors modifier la législation fédérale, ce qui n'est pas de notre ressort direct. Au niveau cantonal, cette même opération nécessiterait de gros moyens financiers pour combler ces seuils.

L'objectif serait de simplifier les procédures et d'éviter des inégalités de traitement. Comme le relève M. Miserez dans sa motion, il s'agit d'étudier toutes les prestations offertes en trouvant des solutions spécifiques à notre Canton.

Son intervention est à notre sens un postulat et c'est en tant que tel que le groupe PDC le soutiendra majoritairement. Une démarche est faite dans ce sens ce jour par le dépôt d'une motion de notre groupe. Je vous remercie de votre attention.

**M. André Parrat (CS-POP) :** Le groupe CS-POP et VERTS soutiendra la motion car des solutions doivent être trouvées pour réduire la problématique des effets de seuil. Une solution cantonale doit effectivement être envisagée étant donné la carence de toute législation sur ce plan au niveau fédéral... et nous le regrettons.

Nous soulignons que, tant que les autorités fédérales refuseront d'entrer en matière sur une loi-cadre en matière sociale, comme tout dernièrement encore aux Chambres avec une immense majorité du camp bourgeois, c'est à chaque canton de définir au mieux ses prestations en la matière.

Nous soulignons aussi que, malheureusement, il y a des inégalités de traitement d'un canton à l'autre, encore une fois vu la carence de loi fédérale. Et, évidemment, celles et ceux qui en subissent les effets sont les petites gens, les bénéficiaires des assurances sociales en premier lieu. Mais aussi – et c'est, selon nous, l'un des axes central de cette motion – les «working poors», les ouvriers et employés à revenu modeste, les retraités, les femmes cheffes de familles... en fait, chers collègues, la majeure partie de notre population jurassienne gagnant juste ce qu'il faut pour satisfaire ses besoins élémentaires mais gagnant trop, vu les effets de seuil, pour avoir droit par exemple aux prestations complémentaires, à l'aide sociale, parfois même aux bourses d'études pour leurs jeunes en formation.

Nous soulignons encore que notre Canton dispose, par son article 10 de l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance maladie, d'une disposition qui permettrait, si elle était correctement et complètement mise en œuvre par l'autorité compétente, de limiter au moins la casse quant aux effets de seuil actuels.

Nous soulignons finalement que toute action visant à supprimer les effets de seuil devrait être accompagnée d'une révision de la fiscalité, révision qui viserait notamment à relever l'imposition minimale à un niveau suffisamment élevé afin de ne pas imposer le minimum vital défini par la loi sur les poursuites. Dans un canton du Jura idéal, qui donne envie à d'autres de nous rejoindre... nous devrions arriver à ce que le minimum vital ne puisse être grevé par la charge fiscale. Malheureusement, tel n'est encore largement pas le cas.

Le groupe CS-POP et VERTS enjoint Monsieur Miserez à bien vouloir maintenir sa motion, que nous soutiendrons. Je vous remercie.

**Mme Marcelle Lüchinger (PLR) :** Comme le montrent les résultats de plusieurs études, les effets de seuil ont des conséquences parfois considérables dans les systèmes cantonaux de prestations sous condition de ressources. Il est donc indispensable de traiter ce problème dans notre canton du Jura. Et même les cantons qui sont parvenus à éliminer les effets de seuil devront veiller à l'avenir, lorsqu'ils réformeront leur politique sociale, à éviter l'apparition de nouveaux effets indésirables induits par le système.

Si l'on veut continuer à vivre et à suivre l'évolution de cette problématique dans les cantons, un monitoring national régulier serait de mise.

Sur l'angle de la justice sociale, il convient d'intensifier les efforts d'harmonisation aussi bien entre les cantons qu'à l'intérieur de chacun d'eux si l'on veut que tous les ménages suisses menacés de pauvreté soient traités de la même façon dans une situation financière similaire.

Une harmonisation des systèmes entre les cantons permettrait de réduire les inégalités de traitement entre ménages menacés de pauvreté selon le canton qu'ils habitent. À cet égard, l'édiction d'une loi-cadre fédérale sur le minimum vital pourrait favoriser l'harmonisation des systèmes cantonaux.

Le groupe PLR soutiendra cette intervention sous forme de postulat mais refusera la motion. Merci de votre attention.

**M. Thomas Stettler (UDC) :** L'UDC partage entièrement les soucis d'injustice provoquée par les effets de seuil dans le domaine des prestations sociales, relevés dans la motion no 1068.

Le groupe UDC non seulement acceptera cette motion mais remercie le motionnaire qui, en critiquant les effets pervers des effets de seuil en matière d'aide sociale, nous rappelle que les effets de seuil sont également pervers en matière d'impôts. Et le groupe UDC planche à ce jour sur une intervention qui prévoit d'abolir les effets de seuil dans les taxations fiscales.

**Le président :** Monsieur le député Miserez, acceptez-vous la transformation en postulat ?

**M. Jean-Paul Miserez (PCSI) :** Je demande la parole.

**Le président :** D'abord il faut savoir si vous acceptez.

**M. Jean-Paul Miserez (PCSI) :** Non, je maintiens la motion.

**Le président :** Vous maintenez la motion. D'abord la discussion générale qui est ouverte. Elle n'est pas demandée. C'est à vous, Monsieur Miserez.

**M. Jean-Paul Miserez** (PCSI) : C'était un choix cornélien et statistique de savoir si je maintiens la motion ou le postulat.

Je crois quand même que les injonctions de la CSIAS et du Gouvernement fédéral sont suffisantes pour demander au Gouvernement de régler le problème de seuil, et avant tout le problème de seuil.

Je tiens encore à préciser que cet effet de seuil n'est pas seulement vicieux pour les bénéficiaires de rentes. Il est aussi vicieux pour l'Etat. On connaît des cas où des personnes ont renoncé à des améliorations de situation pour continuer à bénéficier de prestations ou même qui ont diminué une situation professionnelle pour pouvoir bénéficier de rentes, au détriment de l'Etat. Donc, c'est un problème en soi.

Je constate que ça provoque une avalanche ou un effet de cascade puisque le PDC et l'UDC vont aussi intervenir sur ce domaine. Je ne pensais pas faire quelque chose d'aussi compliqué. Il y a un problème d'effet de seuil. Il doit être résolu. Cela fait trois à quatre ans qu'il a été dénoncé et déclaré. C'est le moment d'agir. C'est pour ça que je maintiens la motion.

**M. Michel Thentz**, ministre des Affaires sociales : Je crois qu'on ne va pas trop chipoter. Effectivement, dans le texte même de la motion, il est question d'effectuer l'examen. Par conséquent, c'est quelque part une étude. Ça ressemble de pas grand-chose à un postulat, raison pour laquelle il paraît possible, notamment pour le Gouvernement, de vivre avec une motion puisqu'il s'agira, dans sa mise en place, d'effectuer tout le travail de réflexion autour de la mise en œuvre. Mais je rappelle ce que je disais tout à l'heure : ce n'est pas sans effets financiers ni sur l'administration mais il s'agira d'évaluer évidemment le pour et le contre.

*Au vote, la motion no 1068 est acceptée par 33 voix contre 21.*

## 20. Postulat no 325

### **Pourquoi pas un nouvel hôpital ?** **Jean-Pierre Mischler (UDC)**

Le nouveau financement hospitalier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et les patients ont le libre-choix entre les hôpitaux. L'introduction de forfaits par cas (DRG) va renforcer la concurrence entre les hôpitaux à l'échelle du pays mais devrait améliorer l'efficacité du système de santé.

Malgré un bilan d'activité très satisfaisant (plus de dix mille patients stationnaires pris en charge), le résultat financier de l'H-JU n'est pas satisfaisant.

D'autre part, les hospitalisations hors Canton sont en constante augmentation.

Dans la situation actuelle, l'H-JU cumule plusieurs handicaps :

- hôpital sur plusieurs sites;
- certains bâtiments ne sont pas fonctionnels;
- doublons d'infrastructures.

Suite à la libre-concurrence entre les établissements hospitaliers, les moins performants disparaîtront purement et simplement.

Pour faire face aux défis du futur, pourquoi ne pas construire un nouvel hôpital ? Celui-ci pourrait prendre place aux abords d'une jonction de la nouvelle A16. Ainsi, chaque Jurassien pourrait y accéder en moins de quinze minutes, y compris pour les habitants du Jura bernois.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement :

- de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'étudier la faisabilité et l'opportunité de construire un nouvel hôpital.

**M. Jean-Pierre Mischler** (UDC) : Le nouveau financement hospitalier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et les patients ont le libre-choix entre les hôpitaux. L'introduction de forfaits par cas (DRG) va renforcer la concurrence entre les hôpitaux à l'échelle du pays mais devrait améliorer l'efficacité du système de santé.

La négociation des tarifs hospitaliers a lieu entre les assureurs maladie et les prestataires de soins. Le Canton paie 55 % de la facture et les assureurs 45 %. Il n'y a donc plus d'enveloppe du Canton à partir de 2012 pour le financement de l'activité de l'hôpital. Seule reste la participation forfaitaire concernant les prestations d'intérêt général; c'est le Gouvernement qui est compétent pour en fixer les modalités.

La structure du site de Delémont n'est guère favorable au développement de nouvelles techniques. Les bâtiments existants sont difficilement modulables; l'endroit n'est pas très accessible. Les progrès de la médecine nécessitent sans cesse d'investir dans les bâtiments.

Pourquoi un nouvel hôpital ?

Il y a une dizaine d'années déjà, la Société médicale du canton du Jura avait proposé aux autorités cantonales la construction d'un nouvel hôpital mais, par manque de vision, manque de volonté, le Gouvernement de l'époque avait renoncé au projet.

Au début de cette année, la direction de l'hôpital a donné un mandat à différents experts pour une étude sur la faisabilité de construire un nouvel hôpital. Cette étude doit analyser l'état actuel des bâtiments et leur emplacement, l'état des installations techniques et des technologies médicales. Selon le directeur de l'hôpital, les conclusions de cette étude sont imminentes, c'est-à-dire dans le courant du mois d'octobre.

Le financement d'un nouvel hôpital serait un grand défi pour notre région et nous obligerait de toute façon à rechercher des partenaires financiers, à Bâle, à Berne ou encore ailleurs.

Afin de permettre au nouveau conseil d'administration de l'Hôpital du Jura de prendre connaissance de cette étude, je vous informe que je retire le postulat no 325. Je vous remercie de votre attention.

## 21. Question écrite no 2566

### **Fusions de communes : après un vote positif, le dé-luge financier ?** **Loïc Dobler (PS)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**22. Question écrite no 2570**

**Primes d'assurance maladie : non au remboursement par les assurés, sans transparence dans les méthodes de calcul des primes de base !**

**Gabriel Willemin (PDC)**

Selon les informations parues dans différents médias, la Confédération pourrait décider de rembourser les assurés qui ont trop payé de primes d'assurance maladie de base et faire passer à la caisse ceux qui n'auraient pas assez payé de 1996 à 2011. Les assurés jurassiens feraient partie des personnes qui n'ont pas suffisamment versé de primes, comme ceux des cantons de Fribourg et du Valais.

Chaque année, les primes à payer pour l'année suivante sont communiquées à la fin du mois de septembre et diffèrent selon les cantons. Sur la base des informations communiquées par les assureurs maladie, c'est l'Office fédéral de la santé publique qui fixe le montant des primes à payer par les assurés.

Si des erreurs ont été commises dans le calcul des primes depuis quinze ans, ce ne sont pas les assurés qui en sont responsables. D'autant plus que le Gouvernement jurassien a, à plusieurs reprises, demandé des précisions sur les méthodes de calcul sans jamais obtenir des réponses concrètes. C'est donc aux assureurs et à la Confédération, responsables de cette situation, d'en assumer la responsabilité financière.

En regard des éléments susmentionnés, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- 1) Quelle est la position du Gouvernement sur le fait que les assurés jurassiens devront peut-être rembourser l'insuffisance de primes versées aux assureurs maladie depuis 1996 ?
- 2) Quelles démarches le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour éviter que les assurés jurassiens doivent rembourser des primes d'assurance maladie aux assureurs ?
- 3) Quelles voies de recours existe-t-il si les décisions de la Confédération obligeaient les assurés jurassiens à rembourser les primes d'assurance maladie ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Comme le Gouvernement l'indiquait dans sa réponse à la question écrite no 2537, les chiffres présentés par le Conseil fédéral dans le cadre de la problématique de la correction des primes payées en trop ou en insuffisance par les cantons montrent que le Jura fait partie des cantons où les primes n'ont pas permis de couvrir les coûts des prestations entre 1996 et 2010.

Il convient de rappeler qu'actuellement les bases légales ne permettent pas à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) d'exiger des assureurs une baisse de primes surévaluées. Cet état de fait est dénoncé depuis de nombreuses années par notre Canton, dans sa prise de position lors de l'annonce des primes par l'OFSP. En effet, cet office n'a actuellement aucune compétence en ce qui concerne des primes jugées trop hautes. Il n'a que la compétence de ne pas approuver des primes jugées trop basses. Par contre, il est vrai que, pour les cantons qui n'ont pas payé suffisamment de primes, on peut reprocher à l'OFSP son manque de rigueur ou de courage à ne pas approuver des primes ju-

gées trop basses.

Il faut également constater la responsabilité des assureurs en la matière puisque eux seuls possèdent une vue d'ensemble des coûts cantonaux de la santé. Cette base de données (Daten-pool), utile précision, sert de référence unique pour l'OFSP.

On est en droit de se questionner quant aux écarts constatés, depuis l'introduction de la LAMal en 1996, entre les primes fixées par les assureurs, et entérinées par l'OFSP, et les coûts finaux en matière de santé. On serait en droit d'attendre de la part des assureurs et de la Confédération une analyse plus fine et fiable du système.

Pour rappel, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la Santé (CDS) a proposé, en septembre 2012, une méthode de calcul permettant de régler la problématique des primes payées en trop ou insuffisamment, sans incidence directe sur les assurés. Ce modèle était soutenu par le Gouvernement jurassien qui n'a pu que déplorer le fait que la commission de la santé du Conseil des Etats se soit prononcée, le 22 janvier dernier, contre cette proposition et contre la proposition du Conseil fédéral. Suite à cette décision, la CDS a émis plusieurs propositions espérant qu'un compromis puisse rapidement être trouvé. Les négociations sont actuellement en cours entre les différentes parties impliquées. La CDS défend notamment le fait que les assurés ne devraient pas être « pénalisés » au-delà du montant de la taxe CO<sub>2</sub> qui ne serait plus remboursée. Le Gouvernement soutient la position de la CDS, dans la volonté conjointe de régler le passé. Il souhaite cependant que la solution retenue soit financièrement supportable pour les ménages jurassiens.

Il est important de souligner que cette problématique fait partie intégrante du projet de loi sur la surveillance de l'assurance maladie, qui devrait également être débattu par les Chambres fédérales lors de la session d'été 2013. Certes, cette loi ne va pas résoudre tous les problèmes mais elle devrait permettre de renforcer le rôle de l'OFSP et de mieux définir les obligations et les contrôles auxquels seront soumis les assureurs. Pour ces raisons, le Gouvernement espère que ce projet de loi pourra rapidement aboutir et notamment que la question des primes payées en trop ou insuffisamment dans le passé trouvera une issue acceptable pour toutes les parties.

Concrètement, le Gouvernement peut répondre de la manière suivante aux questions soulevées :

- 1) Le Gouvernement est favorable à une solution qui ne pénalise pas directement les assurés ou du moins pas au-delà du montant de la taxe CO<sub>2</sub> qui ne serait plus remboursée. En ce sens, le Gouvernement soutient les propositions formulées par la CDS.
- 2) De manière générale, le Gouvernement soutient la CDS qui défend les intérêts des cantons à Berne. Les représentants jurassiens dans les différentes commissions intercantionales soutiennent également les orientations défendues par la CDS. Le Gouvernement n'est pas en mesure d'entreprendre des démarches plus ardues qui nécessiteraient de faire du lobby auprès des membres de la commission de la santé du Conseil des Etats.
- 3) En principe, la solution qui sera adoptée par les Chambres fédérales devra faire partie intégrante de la loi sur la surveillance de l'assurance maladie. Cette nouvelle loi, si elle est adoptée par le Parlement, sera soumise à référendum facultatif, que les assurés jurassiens pourront

lancer ou du moins soutenir. D'autres démarches juridiques pourraient être entreprises en fonction des options retenues et des dossiers politiques connexes qui seront traités par le peuple, notamment le projet de caisse unique.

**M. Gabriel Willemin** (PDC) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Gabriel Willemin** (PDC) : Je remercie le Gouvernement des réponses précises qu'il a apportées aux questions posées. Je partage son avis sur le fait que les erreurs qui ont été commises depuis quinze ans ne sont pas uniquement de la responsabilité de l'Office fédéral de la santé publique mais aussi de celle des assureurs.

Malgré des demandes réitérées, le Gouvernement jurassien n'a jamais obtenu des réponses précises sur les méthodes de calcul des primes.

L'adaptation des primes n'a donc jamais pu être discutée ni adaptée à la situation réelle. Il n'est donc pas normal que ceux qui ont commis des erreurs n'en assument pas les conséquences. Je reste convaincu que les assureurs et la Confédération doivent aussi participer à la couverture des déficits des assurés des cantons qui se trouvent dans la même situation que le canton du Jura.

Actuellement, dans dix-sept cantons, les assurés n'ont pas assez payé de primes depuis 1996. Je pense qu'il ne serait pas difficile aux représentants jurassiens de trouver d'autres cantons au sein de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé qui soutiendraient cette proposition en sachant que l'Office fédéral de la santé publique et les assureurs n'ont que rarement fait preuve de transparence et montré la volonté de collaborer avec les cantons pour déterminer le montant des primes à payer.

Ce matin, notre collègue Josiane Daep est intervenue avec une question orale concernant le montant des primes et l'augmentation de 1 %. Alors, je ne sais pas si on peut se réjouir mais, en fait, sur internet, on peut effectivement trouver les primes moyennes cantonales : le canton du Jura, effectivement, n'a une augmentation que de 1 % mais il faut savoir qu'au niveau suisse, c'est le canton d'Appenzell-Rhodes Intérieures qui a la prime la plus basse selon le critère qui a été défini, donc un montant de 300 francs; il paie 308 francs. Le canton du Jura paie 407 francs et le canton de Bâle-Ville paie 512 francs. Alors, même si on n'a que 1 % d'augmentation, on est quand même le vingtième canton au niveau des primes d'assurance maladie. A ce niveau-là, je pense qu'il y a encore des améliorations à apporter et surtout dans le calcul de ces primes. Je remercie le Gouvernement et je vous remercie de votre attention.

**M. Michel Thentz**, ministre de la Santé : Vaste serpent de mer que cette problématique des primes payées en trop ou en pas assez. Une maman chat y perdrait ses petits, comme l'on dit.

Dans le modèle retenu par la CDS lors de ses discussions de ce printemps, celle-ci a amené une première concession. Si l'on prend le trop payé ou le trop peu payé, il s'agit de 2 milliards. La CDS a pris la décision de dire qu'on oublie ces 2 milliards car on n'y arrivera jamais. Elle a donc basé ses calculs non plus sur 2 milliards mais sur 800 millions. Première affirmation.

Deuxième affirmation : comme vous le suggérez, vous affirmiez tout à l'heure qu'il serait bien que cette facture soit répartie entre Confédération, assureurs et cantons. La CDS vous a précédé sur le sujet puisqu'elle a effectivement proposé que ces 800 millions soient répartis à raison de «un tiers-un tiers-un tiers» cantons, Confédération, assureurs. C'est donc ce modèle-là qui a été proposé au Conseil des Etats et en particulier à sa commission de la santé et c'est cette proposition-là qui a fait l'objet d'une discussion lors de la dernière session.

J'oubliais un détail important : dans les 800 millions et le modèle «un tiers-un tiers-un tiers», la CDS a dit : nous ne prenons pas le calcul depuis l'introduction de la LAMal, c'est-à-dire 1996, mais, pour solde de tout compte, les douze dernières années jusqu'à l'introduction de la future assurance sur la surveillance de la LAMal.

En fonction de ce critère-là, cela change fondamentalement le type de calcul, raison pour laquelle il est à l'heure actuelle extrêmement difficile de dire qui gagne ou qui perd. Effectivement, si vous prenez les chiffres depuis 1996 ou bien si vous prenez seulement les douze dernières années, ça change passablement la donne.

Dans le cas de figure, pour le canton du Jura, si nous prenons en effet les calculs des primes payés en trop ou pas assez depuis 1996, c'est un manque de l'ordre de – de mémoire – 61,2 millions ou 61,5 millions comme primes impayées pour le canton du Jura. 61,1 millions... Merci Monsieur le Député.

Si on prend le modèle de douze années en partant du principe que la loi sur la surveillance de l'assurance maladie entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le canton du Jura passe alors dans le camp des cantons qui ont insuffisamment payé mais pour une proportion beaucoup plus faible, inférieur – de mémoire – à 5 millions mais, là, mon chiffre est un peu moins précis. Mais on se rapproche nettement de zéro.

Dans ses dernières délibérations, la commission de la santé du Conseil des Etats a accepté la proposition de la CDS mais en remettant en question cette affaire des douze ans et en disant : non, on veut repartir à partir de 1996 (et d'un); et, de deux, elle dit : on souhaite renvoyer le projet de loi sur la surveillance de l'assurance maladie au Conseil fédéral.

Maintenant, la réflexion est à nouveau entre les mains du Conseil national qui va devoir se positionner lors de la prochaine session. Et là où ça fait mal effectivement – vous citez tout à l'heure dix-sept cantons – il y a l'un ou l'autre canton important qui, dans un premier modèle, était dans les cantons qui avaient trop payé et qui se retrouverait, dans le deuxième modèle pris sur douze ans, dans la situation des cantons qui ont insuffisamment payé. Et ceux-ci appuient de tout leur poids évidemment – ce n'est pas très confédéral – pour faire en sorte que la première proposition soit adoptée plutôt que la seconde.

C'est en effet compliqué mais, surtout, le message qu'il est important de faire passer aujourd'hui sur le sujet, c'est qu'il est impératif que le projet de loi sur la surveillance de l'assurance maladie soit accepté par les Chambres fédérales, qu'il puisse entrer en vigueur à partir de 2015 au plus tôt mais 2016 au plus tard puisque ce projet de loi vise effectivement à régler le problème de l'avenir. Parce qu'il ne suffira pas d'avoir réglé le passé depuis 1996 jusqu'à maintenant, il faut se donner les outils pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir. Or, si on ne prend pas ce texte-là, non

seulement nous n'aurons pas réglé le passé mais nous n'aurons toujours pas réglé l'avenir. Il faut véritablement que les Chambres fédérales adoptent ce projet de texte.

**23. Question écrite no 2572**  
**Hôpital du Jura, oui mais avec qui ?**  
**Romain Schaer (UDC)**

La direction de l'Hôpital du Jura – nouvelle version – s'efforce, avec succès jusqu'ici, et le groupe UDC s'en réjouit, d'informer que des mesures sont et seront prises pour assurer l'avenir de cette institution. Une vision et une stratégie moins nébuleuse prend forme. Le patient trouve tout à coup la place centrale dans le système hospitalier jurassien. Tout ceci semble parfait.

L'inquiétude du groupe UDC cependant naît parmi les multiples places vacantes que compte l'institution hospitalière du Jura. Certes, l'UDC est toujours à la recherche d'économies et de l'efficience mais un hôpital avec de belles stratégies couchées sur papier, et sans médecins, n'apporte pas la sécurité sanitaire souhaitée par toutes et tous. D'où notre interrogation.

Pour maintenir ou garantir une qualité dans la sécurité sanitaire, il apparaît opportun d'attirer des médecins. Dans ce cadre, un médecin qui établit son cabinet dans le Canton est une valeur plus sûre qu'un médecin engagé par l'hôpital, qui reste plus sensible aux offres extérieures.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement :

1. si une stratégie est mise en place pour encourager des jeunes médecins à venir s'établir dans notre Canton (sous forme de prêt ou d'aide au lancement d'un cabinet, ou autre);
2. si une telle politique d'encouragement est mise en place, quelle en est l'efficacité aujourd'hui;
3. si un partenariat cabinets privés–Hôpital du Jura est envisageable; si oui, quels domaines sont ou pourraient être touchés ? L'exemple des médecins formés pour l'aide en cas de catastrophe paraît être une bonne piste.

Nous remercions d'ores et déjà le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du contenu de la question écrite citée en marge, qui traite du nombre de places vacantes de médecins à l'Hôpital du Jura et qui demande quels sont les moyens mis en place dans le Canton pour attirer de jeunes médecins à venir s'établir en terre jurassienne, de façon à maintenir la sécurité sanitaire.

1. La stratégie mise en place

Le Gouvernement a transmis au Parlement un projet de modification de la loi sanitaire (LSan; RSJU 810.01) visant à permettre la mise en place de nouveaux modèles de soins dans le domaine de la médecine de famille. Il s'agit notamment de la création de cabinets de groupe avec une structure juridique propre et l'exercice de la médecine à titre dépendant. En effet, afin d'assurer à l'ensemble de la population jurassienne l'accessibilité à des soins de qualité, le Gouvernement souhaite créer les conditions-cadres qui permettent, voire encouragent, la création de cabinets de groupe de médecins internistes-généralistes, pouvant inclure d'autres spécialistes ou professionnel-le-s de santé, et autorisant ces médecins à s'organiser et à se structurer sur la base de modèles juridiques nouveaux. Cette nouvelle dis-

position pourrait ainsi être attractive pour de jeunes médecins qui souhaitent s'installer, à plein temps ou à temps partiel, mais sans devoir investir dans les charges d'un cabinet individuel. La féminisation de la médecine ainsi que de nouvelles priorités sociétales (qualité de vie, vie de famille, garantie du revenu, etc.) rendent pertinente cette alternative professionnelle. C'est également un moyen attractif de contribuer à la relève médicale. Le Gouvernement a également nommé un groupe de projet, qui proposera et suivra des projets-pilotes sur deux ou trois sites. Un rapport est attendu dans un délai de six mois.

Depuis mai 2010, le DSA a mis en place un programme de soutien à la formation de jeunes médecins de famille en cabinet médical. Il s'agit de donner la possibilité à ces professionnels d'apprendre leur métier dans les vraies conditions de son exercice futur et de leur donner le goût de rester ensuite dans la région. Ce cursus jurassien de médecine familiale (CJMF) bénéficie de l'appui d'un médecin coordinateur, choisi parmi les médecins de famille du Canton. Il assure la cohérence de la formation des futurs médecins de famille, dans leurs parcours au sein de l'H-JU et chez les praticiens formateurs. Ces postes de formation pour les médecins-assistants et celui de médecin coordinateur sont subventionnés par l'Etat, le tout étant coordonné au niveau romand (CRMF). A ce jour, deux médecins ont profité de cette opportunité, dont l'une s'est déjà récemment installée comme généraliste dans le Canton. De nouveaux candidats vont prochainement suivre ce programme de formation pratique.

Par ailleurs, et dans un esprit d'anticipation, le ministre de la Santé a récemment adressé, via les secrétariats des universités, un message à tou-te-s les jeunes Jurassien-ne-s qui ont entrepris des études de médecine. Un contact leur est ainsi offert afin de discuter de leur avenir et soutenir, le cas échéant, un projet de formation et d'installation dans le Canton. Une dizaine d'étudiant-e-s (6F, 4H) ont répondu à l'appel; quatre d'entre eux/elles envisagent, pour l'instant, de faire de la médecine générale leur spécialité; une partie se propose de venir l'exercer dans leur canton d'origine. L'un d'entre eux a même saisi l'occasion de proposer à ses collègues la création d'une Association des étudiant-e-s en médecine du Jura.

2. L'efficacité de la politique d'encouragement

Il est encore trop tôt pour juger. La modification de la loi sanitaire constituant la principale mesure d'encouragement, il sera probablement possible d'évaluer ses effets d'ici quelques années. Le Gouvernement constate à ce jour que la mise en place du CJMF, effectuée en 2010, a incité une jeune femme qui a fait sa formation de médecin dans un cabinet jurassien à s'installer à Saignelégier.

3. La possibilité d'un partenariat cabinets privés–Hôpital du Jura

Du point de vue du Gouvernement, un tel partenariat est tout à fait envisageable. L'Hôpital du Jura (H-JU), de son côté, réfléchit actuellement, par le biais de son plan d'action «Impulsion», à un concept de mise en place de cabinets de groupe, prioritairement sur les sites de Porrentruy et Saignelégier. Pour l'heure, plusieurs modèles sont déjà pratiqués :

– Cabinet privé intra-muros (alternative) :

- ♦ le médecin a un contrat à temps partiel en CDI avec l'H-JU; pour le médecin, l'avantage de ce modèle est certainement le revenu fixe et des investissements moins conséquents que pour l'installation d'un cabinet en ville;

- ♦ le médecin a un contrat d'agrée avec l'H-JU; pour le médecin, l'avantage de ce modèle est la proximité du plateau technique et d'autres spécialistes ainsi que la possibilité de suivre ses patients en cas d'hospitalisation; le médecin est rémunéré à l'acte.
- Cabinet privé extra-muros : le médecin a un contrat d'agrée; pour le médecin, l'avantage de ce modèle est la possibilité de maintenir certains actes dans le milieu hospitalier (par exemple, pour un gynécologue, possibilité d'accompagner sa patiente pour l'accouchement).

Enfin, pour répondre aux inquiétudes relatives aux places de médecins vacantes à l'H-JU, ce dernier est en voie de finaliser l'engagement de spécialistes et/ou la mise en place de collaborations avec d'autres hôpitaux. La principale préoccupation est bien sûr la sécurité de la population mais aussi la qualité des prestations.

Le Gouvernement souhaite vivement que les mesures qui seront prises tant par la modification de la loi sanitaire que par le plan «Impulsion» de l'H-JU permettront de positionner le Jura de manière pérenne et concurrentielle dans le paysage sanitaire et hospitalier national ou régional et qu'elles seront un remède efficace à la pénurie annoncée de médecins.

**M. Thomas Stettler** (UDC) : Monsieur le député Romain Schaer est satisfait.

#### 24. Motion no 1071

##### **Instituer un organe de médiation à disposition des personnes au bénéfice de prestations sociales publiques ou privées subventionnées**

**André Parrat (CS-POP)**

Comme cela se fait un peu partout en Suisse, les décisions des services sociaux publics dans notre Canton sont sujettes à opposition et recours. Dans la pratique, il est assez rare que des personnes s'adressant à l'aide sociale et insatisfaites par les décisions rendues fassent opposition ou recours.

Les prestations des services privés subventionnés ne font eux l'objet d'aucune possibilité de plainte, d'opposition ou de recours auprès d'une instance neutre et indépendante.

Les personnes demandant l'aide sociale et recevant une décision négative ne s'opposent pas ni ne font recours dans l'immense majorité des situations. Que la décision négative soit justifiée ou non, elles restent pour la plupart non seulement en situation de paupérisation mais également sur des sentiments de découragement, de frustration et d'injustice.

C'est pourquoi il est judicieux de mettre en place un outil qui a fait ses preuves chez nous dans le domaine de la santé (voir loi sanitaire, chapitre IV, section 1). Cet outil, c'est la médiation et nous estimons utile et bienvenu de l'instituer dans le Jura.

Nous demandons au Gouvernement de mettre en place une médiation dans le domaine de l'action sociale publique et privée subventionnée, de désigner une médiatrice (un médiateur), en modifiant les dispositions législatives concernées dans la loi sur l'action sociale (sur le modèle de la loi sanitaire et de l'ordonnance relative aux droits des patients).

**M. André Parrat** (CS-POP) : Nous accueillons avec surprise et une certaine incompréhension le refus sec du Gouvernement de notre motion. C'est dire finalement le peu de cas qui est donné par l'Exécutif au bon sens qu'il y a de maintenir le dialogue entre les autorités de décision d'aide sociale et les bénéficiaires, souvent et pour l'immense majorité, des personnes de toute manière en grande souffrance et en grande difficulté.

Car il s'agit bien là du centre du problème à résoudre par notre motion : le maintien du dialogue, celui qui permet de vive voix de se comprendre et d'expliquer une décision qui apparaît souvent – par écrit – comme une injustice de plus à subir.

Tel est le cas, nous le déplorons, mais nous allons faire avec ce positionnement du Gouvernement, en espérant qu'à la suite de notre développement, nous pourrions nous mettre d'accord sur le texte qui vous est soumis et son acceptation si possible sous forme de motion.

Pour les collègues députés et pour la population en général qui ne sont pas toujours en contact avec les populations en difficultés sociales (administrative, financière, éducative, personnelle et j'en passe), la proposition de l'institution d'une médiation à disposition des personnes au bénéfice de prestations publiques ou privées subventionnées peut apparaître – nous le concédons – comme une redondance inutile. Il s'agit donc de mieux saisir quel projet la motion 1071 envisage de concrétiser.

Il ne s'agit pas d'une lubie subite de celui qui vous parle, oh que non, mais de la reprise d'expériences vécues sur le terrain, dans plusieurs cantons, comme ceux de Vaud en Suisse Romande, de Berne, des deux Bâle, Lucerne, Zürich, Appenzell et quelques grandes villes en Suisse allemande. Ces cantons et ces villes ont d'ores et déjà des moyens, voire des projets avancés de moyens, permettant de maintenir la discussion avec les citoyennes et citoyens déçus par l'administration, au cas particulier également celle de l'aide sociale.

Ces cantons et communes-là, Mesdames et Messieurs, parient sur le maintien du lien par la parole – et pas seulement par l'intermédiaire des procédures oppositions/recours/tribunal – sur le maintien du lien donc par la parole avec celles et ceux plutôt en bas de l'échelle sociale, vivant une décision négative comme une injustice supplémentaire.

Dans ces communes et cantons-là, la procédure habituelle d'opposition et de recours existe bel et bien, évidemment, mais elle est doublée d'une personne de confiance – la médiatrice ou le médiateur – la plus indépendante possible, qui enquête sur les plaintes de la population envers les services de l'administration publique. Cette personne écoute personnellement les plaintes et demandes des usagers; elle recherche ensuite si les services publics respectent la légalité et s'ils sont accessibles parce que tel n'est pas toujours le cas. En tant que médiatrice, cette personne recherche la solution la plus juste et la plus consensuelle possible. Toute la typologie des usagers peuvent s'adresser à cette médiatrice, ceci indépendamment de l'âge, de la nationalité ou du lieu de résidence. Il peut donc s'agir de mineurs, d'enfants, d'adolescents, de ressortissants étrangers, de personnes sous tutelle ou – comme on dit maintenant – sous curatelle, y compris de portée générale.

Cette médiatrice – ou cet ombudsman comme on le nomme parfois – enquête sur tous les problèmes qui se posent entre la population concernée et l'administration pu-

blique, y compris les institutions qui accomplissent des tâches qui leur sont déléguées par l'Etat et sont donc subventionnées.

La médiatrice ou l'ombudsman ne sont pas habilités à prendre, lever ou modifier des décisions administratives ou à émettre des directives. Ils peuvent seulement prodiguer des conseils pour la suite de la procédure aux personnes s'adressant à eux, discuter de l'affaire avec les autorités ou donner une recommandation écrite au service concerné. La recherche en premier lieu d'une solution équitable et correcte pour les personnes demandeuses et les services concernés est ce qui guide fondamentalement les efforts des médiatrice ou ombudsman.

Dans notre Canton, la médiation est un moyen reconnu depuis les fondements de notre constitution. En effet, et pour commencer, honneur à lui, feu Monsieur le constituant Pierre Christe avait porté le débat sur l'institution d'une médiation, si ma mémoire est bonne, dans le cadre de la santé et de l'assurance maladie.

L'association Option médiation œuvre au niveau interjurassien pour la formation, la mise en place d'expériences sur le terrain et de structures dans ce domaine. Elle est largement et unanimement reconnue comme un acteur essentiel dans la résolution professionnelle et adaptée des conflits en de multiples secteurs de l'activité de l'Etat.

Il existe concrètement un service de médiation dans le domaine de la santé dans notre Canton, avec une médiatrice désignée et nommée, accessible immédiatement par le biais du courrier électronique ou du Natel, à toute citoyenne ou tout citoyen déçu par une décision de l'administration. Les services de cette médiatrice dans le domaine de la santé ont permis de régler à l'amiable, par l'écoute et par le verbe, des situations problématiques et à satisfaction des usagers et des institutions de soins de notre coin de pays.

La médiation est encore présente dans le Jura en ce qui concerne le personnel de l'Etat et paraétatique, ce qui évite bien souvent des débordements sur la place de travail, la possibilité de se refaire progressivement confiance entre employés et employeurs et de maintenir la très bonne qualité des services des fonctionnaires et de notre administration en général.

J'arrive vers la fin de mon développement, Mesdames et Messieurs. S'écouter rapidement lors de difficultés plutôt que d'entrer en procédure longue et souvent lourde et trouver des solutions satisfaisantes entre parties, tel est le but à rechercher et maintes fois éprouvé aujourd'hui dans beaucoup de secteurs d'activité dans notre Canton comme un peu partout ailleurs.

Dans l'aide sociale plus qu'ailleurs peut-être, il est nécessaire d'instituer un tel outil permettant de maintenir le lien avec celles et ceux vivant des situations de précarité et qui, parfois, vivent mal, voire très mal, une décision administrative qui ne va pas dans leur sens.

Là se situe le centre du projet de la motion 1071 : par l'écoute et la discussion entre une personne de confiance – comme c'est le cas dans le domaine de la santé – il s'agit de permettre la compréhension et trouver des solutions concertées et dans un délai rapide. Ainsi, on évitera tous les débordements souvent perceptibles dans les services sociaux et les institutions subventionnées, avec montée d'adrénaline et violence verbale.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à accepter la motion 1071. Je vous remercie de votre écoute.

**M. Michel Thentz**, ministre des Affaires sociales : Il ne s'agit pas d'un refus sec de la part du Gouvernement mais plus exactement d'un refus objectif face aux outils à disposition dans le domaine des prestations sociales.

Vous faisiez allusion dans votre développement à la commission des droits des patients. Il n'est pas possible de faire une analogie directe entre le droit des patients et l'octroi de prestations sociales. En effet, le premier domaine (la santé) relève d'un domaine peu normé où la communication et la qualité de relation entre le patient et son médecin, ou l'établissement de soins, sont déterminantes. Le patient peut d'autre part se trouver dans une situation de faiblesse où sa capacité d'autodétermination est parfois mise à mal.

L'octroi de prestations sociales et de l'aide sociale en particulier sont régis par des règles et des normes très précises. A chaque fois, une décision en bonne et due forme est rendue avec indication des voies d'opposition ou de recours. Ces dernières sont d'ailleurs assez fréquemment utilisées. En matière d'aide sociale, toutes les situations sont instruites par un travailleur social qualifié. Ce dernier est un spécialiste de l'écoute et de la relation d'aide. Il est chargé d'établir les faits et de réunir les éléments objectifs constitutifs du dossier et de la demande. Il doit également fournir le soutien et l'aide personnelle au bénéficiaire, donc de l'écoute en quelque sorte. Le travailleur social référent officiant au Service social régional est par contre totalement déchargé de la décision d'octroi, celle-ci étant rendue par le Secteur décisions du Service de l'action sociale. Ainsi, chaque situation – et je m'adresse au député Caillet puisqu'il y a un certain nombre de questions qui vont dans ce sens et qui ont été déposées lors du dernier Parlement – est examinée avec un double regard. Le travailleur social doit veiller aux intérêts du bénéficiaire et lui fournir toute l'information nécessaire. Si une décision semble poser problème, la situation peut être présentée et discutée avec le Service de l'action sociale au cours d'une séance de permanence. Dans ce contexte et compte tenu de la distinction des rôles entre le travailleur social et l'instance décisionnelle, on peut affirmer que la médiation est déjà intrinsèquement assumée par le travailleur social. Elle est au cœur même de la conception et de la notion du travail social. Pour le surplus, comme déjà mentionné, toutes les décisions reposent sur des normes objectives et sont sujettes à contestation.

Concernant les prestations fournies par des services privés subventionnés, il est difficile de savoir à quoi précisément il est fait référence dans le texte de la motion. Certains services spécialisés tels que Pro Infirmis ou Pro Senectute fournissent des conseils et des prestations financières qui reposent sur la législation fédérale AVS/AI. Ici aussi, le rôle du travailleur social est central et des possibilités d'explication ou de contestation existent.

Considérant le système normatif et formel qui régit les prestations sociales et la mission attribuée au travail social, il ne paraît pas opportun de mettre en place une instance supplémentaire de médiation qui n'aurait, dans les faits, aucun pouvoir sur les décisions rendues. L'analogie avec le domaine de la santé est en l'occurrence ici peu opportune. Pour cette raison et en fonctions des arguments développés ici précédemment, le Gouvernement propose de rejeter la motion no 1071.



**M. Thomas Stettler** (UDC) : Le groupe UDC a pris connaissance de la motion no 1071 et, après l'avoir étudiée, ne soutiendra pas cette motion.

L'auteur fait référence à la loi sanitaire, plus précisément au chapitre 4, section 1, pour donner son pendant à sa demande. Pour le groupe UDC, la loi sanitaire donne des droits aux patients qui peuvent être défendus par un médiateur si nécessaire. Nous parlons ici d'institutions publiques.

Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit d'institutions privées, donc réglées par le droit privé. Le groupe UDC ne voit pas la nécessité de créer à nouveau des institutions parallèles au système judiciaire pour régler des conflits. Pour les institutions privées subventionnées par les deniers publics, c'est à l'Etat de remettre en cause ces subventions ou de contrôler les établissements soupçonnés de mauvais traitements ou autres injustices vis-à-vis des clients ou patients.

Le groupe UDC souhaite un renforcement des contrôles des institutions privées subventionnées mais ne soutient pas la mise en place de médiateurs ou médiatrices supplémentaires.

**M. Jean-Daniel Tschan** (PCSI) : A première vue, la motion no 1071 se révèle intéressante mais nous avons affaire, comme l'a dit Monsieur le ministre, certainement aussi à un serpent de mer comme les assurances le sont.

Venir en aide à de pauvres gens souvent délaissés est très louable et tout le monde en est conscient. Cependant, en creusant un peu le sujet, nous constatons qu'il existe d'ores et déjà des organes qui permettent aux assistés sociaux de recourir contre des décisions négatives. Caritas, Pro Infirmis et d'autres «Pro...» disposent de services juridiques pour conseiller les éventuels recourants.

En lieu et place de créer un organe de médiation, il s'agirait plutôt d'informer les gens sur leurs droits d'une part ainsi que de les informer sur les moyens existants pour recourir contre des décisions discutables.

Le groupe PCSI propose de refuser la motion. Quant à sa transformation en postulat, une partie du groupe soutiendrait cette démarche.

**M. Francis Charmillot** (PS) : Le souci exprimé dans la motion de notre collègue est important et nous pouvons dire, dans notre groupe, que nous y souscrivons pleinement. Néanmoins, la proposition de notre collègue Parrat ne nous paraît pas pertinente. Une fois n'est pas coutume, André, en effet.

En ce qui concerne les bénéficiaires des prestations sociales publiques, il est clair que le système jurassien organisé autour des Services sociaux régionaux et du Service de l'action sociale, qui réétudie les dossiers par son secteur décision et ensuite prend des décisions définitives, nous paraît particulièrement intéressant et performant. Un recours ou des recours sont d'ailleurs toujours possibles.

De plus, les responsables de ces services, les assistants sociaux eux-mêmes, les directeurs des SSR par exemple, sont des personnes accessibles et, vraiment, les espaces de dialogue pour s'expliquer, pour ajuster, pour donner sens à des décisions autour des dossiers d'aide sociale, existent à notre sens déjà et sont suffisants pour les bénéficiaires aujourd'hui.

Sur le plan des structures privées également, nous pensons que la proximité de ces services, leur dimension ac-

tuelle et les partenariats qui existent entre ces différentes structures et d'autres organisations sociales munies de services juridiques rendent également superflue la mise sur pied d'un organe de médiation au sens où l'a proposé le motionnaire, sur le modèle de ce qui existe dans le domaine de la santé, comme cela a été précisé, en ce qui concerne les patients. Les structures pour patients dans le domaine de la santé, leur organisation dans ces secteurs n'est pas comparable à celle des structures sociales.

Nous partageons donc le souci de notre collègue Parrat mais nous n'allons pas soutenir ce projet qui nous paraît superflu. Merci de votre attention.

**M. Michel Choffat** (PDC) : L'essentiel ayant été dit, je serai donc bref.

Cher collègue, à lire votre motion, on pourrait croire qu'un grand nombre de décisions des services sociaux sont sujettes à opposition ou recours. C'est faire peu de cas du travail effectué par lesdits services ! En effet, la procédure actuelle est suffisamment large et claire pour permettre à toute personne demandant l'aide sociale d'obtenir tous les renseignements nécessaires quant à ses droits, soit (je cite) : discussion avec un assistant social, entretien avec le Service de l'action sociale, opposition possible, recours possible.

De plus, et ça a été relevé déjà, la mise en place d'un organe supplémentaire de médiation alourdirait encore les procédures.

De ce fait, le groupe PDC ne soutiendra donc pas la motion.

**M. Serge Caillet** (PLR) : La motion Parrat part d'un bon sentiment. Il est en effet indispensable que les personnes au bénéfice de prestations sociales soit conseillées mais ce n'est pas à l'Etat de le faire dans ces cas parce qu'il serait juge et partie. Ce rôle est assumé par les institutions privées, qui le font très bien.

Le groupe PLR refusera donc cette motion.

**M. André Parrat** (CS-POP) : Je n'ai malheureusement pas de texte sous les yeux. J'avais préparé un texte pour argumenter au sujet de mon postulat parce que je vais transformer la motion en postulat sur la proposition du groupe PCSI.

Je vous enjoins encore une fois à permettre de maintenir le lien avec des personnes en grandes difficultés, qui ne saisissent pas toujours les tournures des décisions, les tenants et les aboutissants d'une procédure parfois longue et compliquée. Je vous remercie d'accepter ce postulat.

Ce que je peux vous dire, c'est que l'intervention que j'ai déposée aujourd'hui repose sur les constats effectués dans les services sociaux, dans lesquels j'ai travaillé depuis vingt-trois ans, discussions avec des collègues des services sociaux régionaux d'Ajoie et de Delémont (malheureusement pas de Porrentruy), des gens de l'Association jurassienne d'accueil des migrants, des gens de Pro Senectute, des gens de Caritas Jura, des juristes, des assistants sociaux, des maîtres socio-professionnels, et j'en passe.

Je me fais le porte-parole aussi – et c'est peut-être la première d'autres interventions – de professionnels qui, au quotidien, connaissent parfaitement leur travail. Et je vous remercie, Monsieur le Ministre, d'avoir rappelé le contexte du travail social, qui est de plus en plus complexe, avec une

élévation du nombre de situations à traiter, avec une bureaucratisation malheureuse, qui est à souligner, du traitement des demandes dans notre Canton, qu'on le veuille ou non mais c'est ainsi, et par le fait qu'effectivement, souvent, les autorités sont un peu juge et partie.

Effectivement, comme ce qui se passe dans le canton de Vaud en complément aux procédures habituelles d'opposition et de recours, comme ça se passe dans les deux Bâle, j'ai cité un certain nombre de cantons, et dans certaines villes, je vous propose d'instituer – d'y réfléchir maintenant puisque ce serait un postulat – une oreille supplémentaire en marge de l'autorité compétente pour le traitement de la demande, ce qui permet de résoudre bien des choses et surtout de ne pas pousser à la crispation des usagers les plus sous tension – on va dire les choses ainsi – et qui se présentent aux réceptions des services sociaux – j'ai parlé de l'AJAM, des services sociaux régionaux, j'ai parlé des institutions éducatives – et qui se présentent de plus en plus avec des exigences démesurées, de l'incompréhension, un sentiment d'injustice et où la violence verbale monte sans autre moyen que de se retrouver seul entre quatre yeux avec un assistant social. Il faut trouver des moyens et l'un de ces moyens, c'est la médiation sociale et ça se vit sous d'autres latitudes tout près de chez nous.

Et je vous enjoins à ce qu'on étudie cela par le biais d'un postulat. Je vous remercie de l'accepter.

*Au vote, le postulat no 1071a est rejeté par 36 voix contre 15.*

## 25. Postulat no 330

**Pour un dispositif d'insertion permettant à toutes les personnes à l'aide sociale de s'insérer dans la société**

**André Parrat (CS-POP)**

Le canton du Jura a mis en place un dispositif d'insertion des personnes à l'aide sociale performant et centré sur l'insertion professionnelle. La loi d'action sociale de 2000 a permis de dynamiser ce dispositif qui a répondu et répond encore à de larges besoins en la matière.

Cependant, 2 éléments sont venus niveler ce dispositif : la crise économique d'une part, les révisions des assurances sociales d'autre part. De fait, les personnes à l'aide sociale n'ont à peu près plus accès au marché du travail traditionnel :

- La crise économique a rendu très aléatoire le retour dans le marché du travail traditionnel des personnes à l'aide sociale qui suivent un programme d'insertion professionnelle.
- La révision des assurances sociales a creusé un fossé entre les personnes assurées (chômage, assurance invalidité) et celles qui ne le sont pas ou plus (aide sociale).

C'est pourquoi il est nécessaire de penser et de mettre en place des dispositifs d'insertion sociale, en complément à l'offre existante qui est à maintenir.

L'insertion sociale en quelques mots :

1. postule que chaque personne a au moins une qualité (en dehors du travail) à faire valoir dans la société;
2. permet à chaque personne de bénéficier d'un temps d'insertion dans la société, malgré le manque de capacité ou de place de travail;

3. Construit, à partir du «savoir/pouvoir faire» et du «savoir/pouvoir être», des personnes concernées et avec elles – en dehors de leur capacité de travail – des mesures d'insertion sociale appropriées à chacune d'elles;
4. Favorise et formalise par contrat, dans un rapport de confiance entre les travailleurs sociaux et les personnes à l'aide sociale, un temps minimal d'insertion sociale (de 5 jours par semaine dans la mesure du possible à 1 simple rendez-vous hebdomadaire par exemple avec un thérapeute ou un groupe avec lequel on mène une activité de loisirs ou de formation).

Nous demandons au Gouvernement de mener une étude sur la définition des mesures d'insertion sociale à instaurer dans le Canton en complément aux offres actuelles d'insertion fondamentalement axée sur l'insertion professionnelle.

**M. André Parrat (CS-POP) :** Mon développement sera bref. Je constate déjà la position du Gouvernement avec plaisir. Je comprends qu'il y ait une prise de conscience de la situation, de la nécessité d'étudier des pistes pour l'avenir parce que, dans la pratique, dans les services sociaux et dans les services plus largement en matière d'insertion, on constate de plus en plus que, malheureusement, vu la crise économique, l'accès au marché primaire du travail est de plus en plus compliqué pour les gens qui passent par l'aide sociale. Il faut maintenir l'insertion professionnelle, on en est persuadé. Malheureusement, on constate que, malgré un passage (parfois six mois, douze mois, dix-huit mois) en programme d'occupation, la majorité des situations se retrouve finalement sans rien, sans aucune activité et c'est extrêmement dommageable parce qu'on péjore en fait la situation des gens en leur faisant croire qu'ils vont retrouver une activité professionnelle.

C'est à cela que s'attellerait donc cette étude, pour peu que le postulat soit accepté, c'est de faire en sorte de sortir un petit peu de la supercherie dans laquelle on est aujourd'hui, en matière d'insertion, de dire aux gens : passez par un programme d'insertion et vous allez passer directement de l'aide sociale à une activité sur le marché primaire du travail. C'est une supercherie; aujourd'hui, on le remarque dans 95 % des situations. Malheureusement, les gens ont de moins en moins accès au marché du travail. C'est vraiment dommageable. Il faudrait davantage de partage du travail, il faudrait des solutions sur le marché primaire du travail mais ce n'est pas l'objet de cette étude.

L'étude dit qu'il ne faut pas laisser les gens à l'aide sociale sans programme d'insertion. Il ne faut pas laisser une personne – pour reprendre l'expression de Félix Leclerc dans une de ses chansons – payée à ne rien faire; on tue un homme à le payer à ne rien faire. C'est l'une de ses chansons. Il faut lui trouver un programme d'insertion finalement – ça, ce n'est plus du Félix Leclerc – un programme d'insertion qui colle à la personne en fonction de ses ressources, qui permettra à la personne de sortir de chez elle tous les jours peut-être ou en commençant par quelque chose de très tenu en fonction des difficultés, quelque chose de crescendo, une première marche d'escalier vers un retour à un programme d'insertion professionnelle.

Mais, pour cela, on a besoin d'étudier, dans le Jura, un certain nombre de domaines qui permettront de trouver ces places d'insertion sociale qui, aujourd'hui et à l'avenir, vont nous être absolument indispensables.

Je me réjouis d'entendre les propos du ministre et ceux des groupes. Je vous remercie.

**M. Michel Thentz**, ministre des Affaires sociales : Là, ce n'est pas un non sec, c'est un oui d'ouverture. Vous aurez pu le remarquer, Monsieur le Député.

Outre l'aide matérielle, l'objectif premier de l'aide sociale est de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale des personnes dans le besoin. Pour ce faire, les personnes concernées bénéficient d'une aide personnelle fournie par un travailleur social; nous avons eu déjà l'occasion d'en parler. Ce dernier est attentif aux aspirations et projets du bénéficiaire. Pour concrétiser un projet, on peut recourir aux prestations circonstancielles ou entreprendre une démarche d'insertion débouchant sur un contrat. Le projet d'insertion peut viser l'insertion sociale et/ou professionnelle. Chaque situation est examinée pour elle-même et, dans nombre de situations, l'insertion professionnelle ne peut pas être atteinte sans passer au préalable par des mesures d'insertion sociale. Il se peut également que l'insertion sociale devienne le seul objectif réaliste. Dans les faits, le dispositif légal laisse toute latitude pour faire du sur-mesure et les mesures qui visent l'insertion sociale sont déjà effectives. Elles touchent nombre de personnes à l'aide sociale qui se trouvent ainsi reconstruites et valorisées.

Le contrat d'insertion est élaboré par le Secteur insertion en partant de la demande conjointe du bénéficiaire et de son référent social. Les mesures socioprofessionnelles sont manifestement les plus demandées. Elles représentent les trois quarts des mesures octroyées mais elles ne débouchent pas forcément et immédiatement sur un emploi. Au niveau des dénouements, seul 20 % des contrats d'insertion aboutissent sur un emploi. Ainsi, l'insertion sociale est souvent en point de mire des mesures d'insertion et de l'accompagnement social.

Même si le dispositif jurassien intègre déjà en théorie et en pratique la définition de l'insertion sociale telle qu'elle est donnée dans le développement du postulat, il faut relever que, dans les circonstances actuelles, il est utile de diversifier les offres et de trouver de nouvelles solutions pour des personnes qui ne peuvent plus réintégrer le circuit économique. En ce sens, dans un mois à un mois et demi tout au plus, j'aurai à communiquer sur un projet qui me tient à cœur en matière d'insertion – mais je ne vais pas vous dévoiler la chose ici puisqu'il y aura information et conférence de presse – dans une nouvelle technique visant à réinsérer, avec des objectifs non pas de 20 % de réinsertion professionnelle mais plutôt de 80 % à 85 % mais nous aurons l'occasion d'y revenir.

Je disais donc qu'il est utile de diversifier les offres et de trouver de nouvelles solutions pour des personnes qui ne peuvent plus réintégrer le circuit économique. Les changements peuvent se faire tant au niveau des méthodes de travail que des programmes. Une réflexion dans ce sens est en cours à l'heure actuelle au sein de mon Département.

Considérant ce qui précède et la nécessité en effet d'étudier des propositions alternatives, originales, en matière d'insertion, le Gouvernement propose d'accepter le postulat no 330 en menant une étude sur la définition des mesures d'insertion sociale à instaurer et en y incluant notamment – et c'est important à mon sens – le thème de l'entreprise sociale. Je vous remercie de votre attention.

*Au vote, le postulat no 330 est accepté par 31 voix contre 22.*

**26. Postulat no 331  
Rentier AI à 100 % et emploi  
Emmanuelle Schaffter (VERTS)**

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**27. Question écrite no 2577  
Tous égaux face au traitement du cancer ?  
Serge Caillet (PLR)**

Alors que la Suisse dispose d'un des systèmes de santé les plus performants et les plus coûteux au monde, les patients atteints d'un cancer n'ont pas toujours accès à des médicaments parfois vitaux. Des difficultés d'approvisionnement et une pratique variable en matière de remboursement en sont la cause.

Selon le Rapport 2012 de la Ligue suisse contre le cancer, le problème est double : d'une part, on observe une pénurie alarmante pour certains produits chimio-thérapeutiques qui ont fait leurs preuves. Ces difficultés sont dues à divers facteurs liés à la mondialisation, tels la pression accrue sur les prix des génériques et la concentration croissante de la production sur certains sites. D'autre part, les médicaments ne sont pas tous remboursés de la même manière par les assurances maladie lorsque qu'ils sont prescrits off-label, c'est-à-dire pour des indications qui ne sont pas reconnues d'après la liste des spécialités de l'Office fédéral de la santé publique (par exemple type de cancer, stade de la maladie). Cette liste définit les prestations médicales qui sont à la charge de l'assurance maladie obligatoire. D'après les estimations des oncologues, près de 50 % des médicaments contre le cancer sont utilisés hors indication. L'ordonnance sur l'assurance maladie laisse aux assureurs la liberté de décider si, et jusqu'à concurrence de quel montant, ils remboursent les médicaments prescrits hors indication, ce qui entraîne des disparités dans la prise en charge d'une région et d'un assureur à l'autre. Alors que le médicament sera remboursé à un patient, un autre malade ne pourra pas bénéficier de cette thérapie potentiellement efficace quand bien même il se trouve dans une situation similaire.

La Ligue suisse contre le cancer s'engage à différents niveaux pour garantir un accès fiable et équitable aux médicaments contre le cancer. Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à étudier des mesures ad hoc. Les fabricants pourraient avoir l'obligation d'annoncer les risques de pénurie de médicaments à un organe central afin que les pharmacies des hôpitaux puissent réagir à temps. Pour les usages hors indication, la mise en place d'une réglementation contraignante et applicable dans l'ensemble du pays est envisagée afin de garantir un traitement uniforme et équitable des malades.

1. Le Gouvernement peut-il nous renseigner sur la situation prévalant dans le canton du Jura ?
2. A-t-on rencontré des cas de pénurie de médicaments dans nos hôpitaux ?
3. Des mesures en matière d'approvisionnement ont-elles été envisagées ?
4. Certains patients rencontrent-ils des problèmes dans le cadre du remboursement par les caisses maladie du traitement off label (hors indication) ?

### Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du contenu de la question écrite citée en marge, qui traite des difficultés d'approvisionnement en médicaments pour les patients atteints d'un cancer et des pratiques variables en matière de remboursement par les assureurs-maladie. Après avoir pris des renseignements auprès des partenaires concernés, y compris les autres cantons et la Confédération, le Gouvernement souhaite apporter les précisions suivantes par thématique :

#### La situation dans le Jura

Comme dans d'autres cantons suisses, l'Hôpital du Jura et la Pharmacie interjurassienne ont eux aussi rencontré plusieurs ruptures d'approvisionnement en médicaments cytostatiques ces 12 derniers mois. Heureusement, une solution satisfaisante a toujours pu être trouvée en utilisant les grandeurs d'ampoules encore disponibles, en changeant de fournisseur ou parfois, en changeant le protocole chimio-thérapeutique, cela bien entendu sur décision des oncologues. Il convient cependant de relever deux éléments :

- les situations parfois très tendues vécues ces 12 derniers mois et le fait que les causes de ces ruptures d'approvisionnement ne sont pas en voie de régularisation (si l'on considère que la cause principale est à mettre en lien avec le nombre très faible de sites de production au niveau mondial) incitent la Pharmacie interjurassienne à penser que la situation pourrait perdurer. Ainsi, il est possible que des problèmes de rupture prolongée de certaines molécules anticancéreuses sur le marché suisse perdurent, comme cela a été le cas l'année dernière avec le Caelys pour certains patients de Suisse romande (l'émission de la RTS du 17 avril 2013 en fait mention);
- ces ruptures d'approvisionnement sont une source de stress supplémentaire pour les patients et leur entourage. Elles sont également inquiétantes, stressantes et chronophages pour les équipes soignantes d'oncologie et de la pharmacie.

#### Les mesures prises

Face aux ruptures d'approvisionnement, la Pharmacie interjurassienne a intensifié ses relations et la communication avec les fabricants et les autres hôpitaux suisses, afin de pouvoir anticiper au mieux ces épisodes.

Le Département de la Santé ainsi que le Service de la santé publique, par l'entremise de la pharmacienne cantonale, suivent attentivement cette thématique. Toutefois, les problèmes soulevés dans la question écrite doivent être solutionnés au niveau national, voire supranational. En effet, plusieurs pays industrialisés européens sont également concernés par ces ruptures d'approvisionnement.

Au niveau fédéral, un postulat intitulé «Sécurité de l'approvisionnement en médicaments» a été déposé par Mme Bea Heim, députée au Conseil national. Le Conseil fédéral est chargé d'analyser l'approvisionnement en médicaments des hôpitaux et d'autres prestataires de services. L'OFSP réalise un rapport succinct portant sur la situation actuelle de l'approvisionnement des hôpitaux en médicaments, sur les bases légales fédérales applicables, l'exécution par les autorités compétentes et la mise en œuvre par les prestataires de services.

L'actuelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons devra toutefois être prise en compte à l'avenir également pour assurer l'approvisionnement en médica-

ments. Le Conseil fédéral est disposé à informer le Parlement fédéral sur ses conclusions par le biais d'un rapport, attendu pour l'été 2014. Le Service de la santé publique est également en attente de ce document et ne manquera pas d'informer les professionnels et la population, cas échéant.

#### Le remboursement par les assureurs maladie

Selon les renseignements obtenus, dans la majorité des situations où un médicament devrait être utilisé en dehors des indications officiellement reconnues par Swissmedic, un arrangement a pu être trouvé avec l'assurance-maladie du patient et/ou le fabricant. Il existe toutefois des situations où l'assurance-maladie a effectivement refusé de payer et où le patient a dû prendre en charge tout ou partie des frais.

**M. Serge Caillet (PLR) :** Je suis satisfait.

### 28. Interpellation no 814

#### Augmentation de la vignette autoroutière : conséquences pour le canton du Jura en cas de refus Jean-Louis Berberat (PDC)

Au début de cette année 2013, les Chambres fédérales décidaient de porter la redevance actuelle de la vignette autoroutière de Fr. 40.- à Fr. 100.- dès 2015.

Plusieurs partis politiques nationaux, le TCS ainsi que d'autres groupements écologiques et économiques ont décidé de lancer un référendum à l'encontre de cette décision et qui a abouti.

A ce sujet, le Conseil fédéral, en proposant cette augmentation de 150 %, a donné en contrepartie des garanties importantes. Il s'est engagé fermement à reprendre à la charge de la Confédération certains tronçons de routes cantonales, et en particulier la liaison H18, direction Delémont-Bâle. En outre, il est également prévu de réaliser et d'améliorer la sécurité et les structures routières avec, à la clef, des travaux importants sur les autoroutes existantes les plus fréquentées.

Dès lors, nous estimons également que la population du Jura désire ardemment connaître en toute transparence l'avis de son Gouvernement quant aux conséquences que pourrait avoir pour nous, Jurassiens, le refus par le peuple de l'augmentation de la vignette. De cette façon, chaque citoyen et citoyenne jurassien pourra se prononcer en toute connaissance de cause lors de cette votation.

Au vu de ce qui précède, nous remercions le Gouvernement de répondre à la question suivante : si le peuple suisse, lors de la votation fixée au mois de novembre 2013, refusait l'augmentation de la vignette à Fr. 100.-, quelles pourraient être les conséquences et les enjeux pour le canton du Jura dans les domaines routiers et économiques, ceci particulièrement dans l'aménagement futur de la route H18 dans le secteur Delémont-Bâle ?

**M. Jean-Louis Berberat (PDC) :** La raison principale de notre interpellation parlementaire du 11 septembre 2013 est de faire comprendre aux citoyennes et citoyens du Jura l'importance du vote fédéral du 24 novembre 2013 qui a pour objet de reprendre à charge de la Confédération certains tronçons de routes qui sont actuellement à la charge des cantons. Pour le Jura, il s'agit particulièrement de la route H18 Delémont-Bâle.

La conseillère fédérale Doris Leuthard a déclaré dernièrement que le prix de la vignette ne serait effectivement porté à 100 francs que lorsque les avoirs de la caisse routière (aujourd'hui de 3,8 milliards) seraient descendus au-dessous du milliard, à savoir à l'horizon 2016 a-t-elle annoncé.

Certains partis politiques, dont l'UDC et Les Verts, ainsi que certaines associations, dont le TCS, ont lancé un référendum contre cette augmentation de la vignette, référendum qui a abouti. Ces diverses organisations estiment que l'augmentation est trop importante et n'apportera rien; à leur avis, le Conseil fédéral fait du chantage envers les usagers de la route et le peuple suisse en général.

D'ailleurs, les mouvements de droite viennent de lancer une initiative pour un financement équitable de la route (initiative intitulée «Vache à lait»). En ce qui concerne les quatre représentants du Jura aux Chambres fédérales, ils ont dit oui à cette augmentation et, par leur vote, ont bien compris l'importance et l'enjeu de cette augmentation pour la H18, secteur Delémont-Laufon-Bâle, avec aménagement d'un tunnel de Courcelon à Liesberg, ainsi que l'aménagement de la H20 dans le secteur La Chaux-de-Fonds-Le Locle et le tunnel de la Vue-des-Alpes.

Alors que les électrices et les électeurs suisses devront se prononcer sur cet objet le 24 novembre 2013, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir préciser au peuple jurassien ainsi qu'à nous, parlementaires, en cas de refus de cette augmentation par le peuple suisse, quels pourraient être les conséquences et les enjeux pour le canton du Jura dans les domaines routiers et économiques, ceci particulièrement pour l'aménagement futur de la route H18 dans le secteur Delémont-Bâle et sur la liaison avec La Chaux-de-Fonds. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse à notre interpellation.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, c'est un autre grand rendez-vous que la République et Canton du Jura aura le 24 novembre avec les urnes, portant cette fois-ci sur l'élément que vous évoquez, celui de l'augmentation du prix de la vignette.

Il faut savoir, Mesdames et Messieurs les Députés, que la conception du réseau des routes nationales suisses, ce qu'on appelle les autoroutes, remonte à 1960. Depuis ce moment-là, il n'y a plus eu aucune adaptation au réseau; son périmètre est connu, sous réserve naturellement de l'ajout de la Transjurane au début des années 80.

La question que la Confédération entend résoudre, notamment en proposant l'augmentation du prix de la vignette, est celle de la reprise de 400 km de routes principales situées dans dix-huit cantons sous le régime fédéral autoroutier, soit existantes soit à construire. Il s'agit par là d'améliorer la qualité du réseau, particulièrement d'éliminer les goulots d'étranglement majeurs. Et l'adaptation du réseau autoroutier est précisément liée à la hausse de la vignette.

Ces différentes adaptations sont censées correspondre également à l'évolution du trafic et aux besoins qui en découlent en termes d'infrastructures routières.

Quelle est la situation plus particulièrement vue du canton du Jura ? Il faut dire que cette augmentation du prix de la vignette autoroutière à 100 francs permettrait d'encaisser annuellement 300 millions supplémentaires, qui seront notamment nécessaires à la création, à l'aménagement de nouveaux tronçons de routes nationales, nouveaux tronçons parmi lesquels figure la H18 Delémont-Bâle. Ça, ça inté-

resse très directement le canton du Jura mais pas uniquement. Il y a, dans les Montagnes neuchâteloises, un important projet autour de La Chaux-de-Fonds qui aura également une importance cruciale pour le trafic dans cet espace-là et qui concernera le canton du Jura également. Ce projet-là figure déjà aujourd'hui sur la liste des projets prioritaires à réaliser en cas d'acceptation lors du vote du 24 novembre.

Nous le savons, le trafic routier va au-devant d'un manque de financement. L'augmentation de la vignette est donc la réponse que la Confédération donne à cette perspective de manque de financement mais, en même temps, pour la première fois pourrait-on dire, l'augmentation d'une redevance ou d'un droit d'utilisation est directement liée à une contre-prestation très concrète d'une part et, d'autre part, pour la première fois toujours, celle-ci concernerait directement la situation du canton du Jura; donc doublement avantageux que d'entrer en matière sur la proposition faite par la Confédération.

Les arguments sont très nombreux qui plaident en faveur de l'adaptation de la vignette, notamment le fait que celle-ci n'a pas été adaptée depuis de très nombreuses années. On n'est pas ici pour se livrer aux arguments de la campagne électorale mais pour rappeler quand même que, vu du Gouvernement jurassien, l'enjeu est parfaitement perçu. A l'image de la Conférence des directeurs de l'aménagement du territoire qui, récemment, s'est exprimée de manière unanime en faveur de l'augmentation de la vignette, le Gouvernement jurassien est favorable également à l'arrêté fédéral qui sera proposé au vote le 24 novembre, pour toutes sortes de raisons dont je vous ai donné les essentielles ici.

Il faut rappeler effectivement que, 100 francs, c'est bien plus cher que le montant actuel mais les contreparties seront également très importantes. Et, fondamentalement, on doit considérer la situation dans son ensemble pour se rappeler ne serait-ce qu'un seul déplacement effectué à l'étranger sur autoroute coûte plus cher à n'importe quel usager, simplement pour un aller et un retour, que le droit d'utiliser le réseau national autoroutier suisse pendant toute une année avec la vignette, qu'il s'agisse de l'ancien ou du nouveau prix.

Pour ces différentes raisons, nous estimons nécessaire que le «oui» puisse l'emporter.

Il y a des engagements cantonaux qui ont déjà été pris du côté de Neuchâtel. Du côté du canton du Jura, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, un comité «pro-routes fédérales» Bâle-Jura est déjà à l'action, animé notamment par des élus jurassiens dont j'ai l'honneur de faire partie. Mais, surtout, il faut savoir que la Conférence des gouvernements du Nord-Ouest de la Suisse va prochainement proposer une résolution allant dans le sens d'un soutien des gouvernements cantonaux de l'entier du Nord-Ouest de la Suisse en faveur de ce projet, ce qui répond quelque part à l'interrogation que vous vous posez au travers de votre interpellation.

Et je préciserai pour conclure que le fait de ne pas pouvoir bénéficier de ce surcroît de financement de quelque 300 millions par année pourrait remettre en question le classement de la H18 en route nationale. Pas seulement celle-là mais d'autres aussi puisque très exactement, on l'aura compris, le financement et les projets sont liés aux yeux de la Confédération. Sans augmentation du prix de la vignette, le Conseil fédéral ne peut pas mettre en vigueur l'arrêté d'extension du réseau des routes nationales; si elle est refusée, la Confédération ne reprendra pas non plus les nouveaux

tronçons et donc pas de H18 Delémont-Bâle dans les horizons que l'on peut espérer aujourd'hui. Ce qu'il faut dire, c'est que l'extension décidée par le Parlement fédéral fait suite à dix ans de difficiles négociations et que si ceci devait être remis en question, de nouveaux modèles de financement devraient être recherchés et peut-être trouvés au cours de tractations longues et difficiles, ce qui, de notre point de vue, n'est pas acceptable compte tenu de l'enjeu qui touche l'entier des régions concernées par les projets d'extension du réseau des routes nationales. Il y a dix-huit cantons qui sont concernés, je vous le rappelle.

C'est la raison pour laquelle nous estimons, du point de vue du Gouvernement jurassien, que l'enjeu qui sera proposé le 24 novembre est crucial, non pas seulement sous l'angle financier mais sous l'angle également de la mise à disposition de bonnes infrastructures pour notre région participant à la finalisation de son désenclavement sur le plan routier.

**M. Jean-Louis Berberat (PDC)** : Je suis satisfait.

**M. Hansjörg Ernst (VERTS)** : Je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Hansjörg Ernst (VERTS)** : Le Gouvernement, par la voix du ministre Philippe Receveur, s'est également exprimé récemment sur ce sujet dans les médias.

Pour ma part, j'aimerais aborder un aspect de cette question qui nous semble important.

La vignette autoroutière est un impôt forfaitaire. Le prix est le même que l'on roule peu ou beaucoup. Tant que cette taxe revenait à 40 francs, il n'y avait pas vraiment de nécessité de débattre de cette question. Mais, là, il s'agit d'une augmentation massive et si elle était acceptée par les citoyennes et les citoyens suisses, la somme serait conséquente. Il deviendrait plus cher de rouler en voiture pour tout le monde. Il y aurait un changement linéaire d'impôt et cela n'inciterait pas les automobilistes à rouler moins. Au contraire, ceux qui laissent leur voiture au garage pour prendre les transports publics ou le vélo seraient indirectement sanctionnés.

A l'heure où le GIEC continue à tirer désespérément la sonnette d'alarme du climat, on peut certes modifier les taxations mais dans le sens voulu par des politiques responsables. Merci de votre attention.

**M. Didier Spies (UDC)** : Cette interpellation a uniquement été déposée pour donner la possibilité au Gouvernement jurassien de se prononcer sur le sujet, comme cela a été fait par le PDC dans les autres cantons, par exemple en Valais. L'interpellation no 814 est une intervention téléphonique et simplement copiée pour soutenir la ministre des Transports au niveau fédéral !

Revenons donc à nos moutons.

Lors de la session de mars dernier, le Conseil national a renoncé à maintenir le prix de la vignette autoroutière à 40 francs, prétextant que l'argent pris dans la poche de l'automobiliste servirait à financer de nouveaux tronçons routiers. Les élus ont évoqué la nécessité de construire ou d'entretenir à l'avenir 400 kilomètres de routes supplémentaires dans le réseau des routes nationales !

A la seule découverte de ces chiffres, nous aurions dû nous satisfaire de ce financement qui apporterait une amélioration directe au réseau routier du pays. A y regarder de plus près, la situation est pourtant bien différente.

Le référendum a abouti facilement avec plus de 100'000 signatures. C'est que, chaque année, l'Etat perçoit 9,5 milliards de francs auprès des utilisateurs de la route en impôts, taxes et redevances, et nous ne rajoutons pas à cette somme les amendes perçues – on les fait nous-mêmes les amendes – qui vont directement nourrir les caisses de l'Etat.

La question fondamentale est donc de savoir pourquoi les encaissements perçus auprès des automobilistes sont insuffisants pour financer les charges des transports privés individuels.

Pour l'UDC et les signataires du référendum, la réponse se trouve dans l'affectation de ces impôts et redevances. En effet, 70 % de cette masse d'argent – les 9,5 milliards – sont affectés à d'autres buts, en l'occurrence au financement des transports publics. Oui, Mesdames et Messieurs, plus de deux tiers.

Par ailleurs, il n'y a plus d'urgence à relever le prix de la vignette compte tenu de la réserve de 3,8 milliards accumulée dans la caisse routière au niveau fédéral.

L'UDC Jura est d'avis que la circulation individuelle privée se finance largement; elle couvre les frais induits par le trafic automobile privé, laissant même apparaître un important excédent.

Aujourd'hui, ceux qui évoquent le manque de financement des infrastructures routières pour justifier une augmentation de 150 % de la vignette ne sont pas corrects. Ils oublient que les redevances induites par la circulation routière passent de la poche de l'automobiliste vers les caisses de l'Etat.

L'autofinancement de nos infrastructures routières ne justifie simplement pas une telle augmentation. Suite au dépôt du référendum, le peuple suisse pourra se prononcer et s'exprimer contre cette volonté politique de nos élus de se servir dans la poche des automobilistes.

Pour moi, il y a chantage ! Oui, chers collègues, du chantage simplement. Car, d'après le ministre Receveur (on relève la presse) : «Le Jura pourrait être indirectement touché par un projet de contournement de la ville de La Chaux-de-Fonds et, en cas de refus de la hausse du prix de la vignette le 24 novembre, le projet de développement de la H18 serait mis en péril».

Il faut encore faire un autre calcul. Combien les automobilistes jurassiens paieront de plus par année avec l'augmentation de la vignette à 100 francs ? D'après les statistiques tirées du parc des véhicules, environ 2 millions de francs de rentrées supplémentaires et cela uniquement financé par les automobilistes jurassiens. Et, là encore, deux tiers partent de nouveau pour les transports publics.

Est-ce que l'entretien de la H18 coûtera 2 millions par année ou plus, même avancés au niveau fédéral ?

Si l'augmentation devait être acceptée par le peuple suisse, alors l'UDC demandera au Gouvernement jurassien de reprendre en contrepartie des routes communales à sa charge pour soulager financièrement les communes.

J'invite donc la population à ne pas se laisser intimider par les propos tenus par le Gouvernement jurassien ou par

le Conseil fédéral et à aller voter massivement «NON» à l'augmentation de la vignette le 24 novembre 2013. Merci de votre attention.

**M. Philippe Receveur**, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Oui, on entend beaucoup de choses dans le cadre de la discussion.

En essayant de reprendre les éléments principaux qui ont été articulés à cette tribune, je reviendrai peut-être brièvement sur l'aspect de l'impôt forfaitaire. On a qualifié d'impôt forfaitaire cette vignette autoroutière. En réalité, elle est très précisément, très techniquement, une taxe d'utilisation en échange de quoi vous avez la possibilité de circuler, pendant toute une année, sur le réseau autoroutier suisse, c'est-à-dire peu ou prou; beaucoup ou pas beaucoup. Et, effectivement, de ce point de vue-là, on peut se dire, dès le moment que la vignette est payée, qu'il n'y a pas d'incitation particulière à laisser son véhicule au garage au profit d'un déplacement qu'on pourrait organiser d'une autre manière. Il faut préciser ici que l'ensemble du mécanisme qui régit les relations entre transports publics et transports privés ne repose pas sur une approche aussi ciblée que celle-ci et que, à l'intérieur même de l'ensemble des coûts fixes et coûts variables que peut représenter l'utilisation d'un véhicule, on reste ici encore et toujours, je le rappelle, sur un phénomène assez marginal du point de vue des utilisateurs.

Maintenant, bon, les questions téléphonées... Je pense que vous en avez plus profité que le PDC, Monsieur le Député du groupe UDC, pour faire la publicité concernant votre point de vue sur la manière de traiter les transports privés. Vous parlez beaucoup de transports privés. Vous admettez que les pouvoirs publics, dont vous faites partie je vous le rappelle, ont aussi pour mission d'appréhender la situation de manière globale et que, à côté des transports privés, il y a effectivement les transports publics dont nous avons ensemble la responsabilité.

Il ne s'agit pas tellement de soutenir la ministre du DETEC par le biais de cette intervention-là. Je crois que vous l'aurez compris dans le propos, c'est simple à dire que si la ressource financière est mise à disposition, le projet pourra être réalisé, que si elle ne l'est pas, nous ne sommes pas sûrs qu'il le sera.

Si, vous, vous appelez la manière que nous avons d'imaginer l'avenir et de faire des pronostics un chantage, je le regrette parce qu'un chantage, à priori, c'est quelque chose de très critiquable et de très blâmable. Mais, enfin, ce serait quand même une sacrée bêtise de notre part que de laisser partir les gens au vote un jour sans leur dire quel est l'enjeu, quelles peuvent être les conséquences d'un choix X ou Y parce qu'elles ne sont pas indifférentes, il faut bien le rappeler ici.

Pour ce qui a trait maintenant à la reprise de routes communales par l'Etat dans l'hypothèse où la vignette devait être augmentée, je vous rappelle quand même que si la vignette est augmentée et que ça permet à la Confédération de reprendre une partie du réseau des routes nationales et que vous voulez appliquer le même mécanisme aux communes, outre le fait que vous êtes un député cantonal, normalement en charge des intérêts du Canton avant ceux des communes – mais, là encore, chacun son choix dans ses priorités – ça signifie que faire une proposition comme celle-là devrait automatiquement inclure la mise à la charge des communes d'un montant supplémentaire car, de toute manière, ces choses-là ne se font pas gratuitement. Et, en pre-

nant la responsabilité du réseau, il doit y avoir le financement qui va avec. Je ne suis pas sûr que ce serait une bonne affaire pour les communes jurassiennes.

Alors, vous entretenez passablement d'incertitudes autour de cet élément. Moi, je retiendrai une seule chose, c'est qu'on aurait tort, dans cette question-ci comme dans celle qui nous sera soumise plus tard dans le courant de l'année 2014, d'opposer les transports publics et les transports privés. C'est le meilleur moyen d'énervier tout le monde et de ne pas avoir la vignette et de ne pas avoir, le moment venu, non plus peut-être les montants pour les transports publics. C'est peut-être ce que vous voulez parce que vous voudriez qu'on fasse autre chose avec l'argent mais je peux en tout cas vous dire que le produit de la vignette, lui, ne servira pas à défendre les intérêts de M. Leuenberger ni à acheter des Gripen mais une autoroute pour les Jurassiens.

## 29. Question écrite no 2580 Épuration des eaux et micropolluants Jean-Michel Steiger (VERTS)

La protection des eaux est aujourd'hui confrontée à un défi de taille, le rejet via les stations d'épuration (STEP) d'innombrables produits d'usage quotidien : médicaments, pesticides, agents de protection des matériaux, détergents, solvants, produits de soins corporels et bien d'autres encore. En Suisse, plus de 30'000 substances organiques de synthèse entrent dans la composition d'innombrables produits d'usage quotidien. Même si les bases scientifiques sont encore insuffisantes pour apprécier les risques sanitaires et éco-toxicologiques de ce qu'on appelle les micropolluants, il semble de plus en plus sûr que ces substances, même en concentrations infimes, perturbent les milieux aquatiques et se retrouvent dans l'eau du robinet, sans danger reconnu pour l'usager car les critères à respecter par les organismes qui fournissent l'eau potable prennent en compte les quantités de bactéries et de métaux notamment mais pas les substances chimiques, à l'exception des pesticides.

Cette thématique est directement liée aux modifications de la loi fédérale sur la protection des eaux dont le projet révisé devrait être soumis aux chambres prochainement. Des techniques de dépollution aux charbons actifs ou par ozonation sont actuellement testées en Suisse. Des investissements conséquents seront nécessaires à l'avenir afin d'équiper les STEP, les plus grandes étant prioritaires.

Dans ce contexte, nous posons au Gouvernement les questions suivantes :

1. Les nouvelles STEP (comme celle de Saingnégier actuellement en construction) sont-elles prévues afin que dans le futur un traitement des micropolluants puisse être intégré ou ajouté à la station existante ?
2. Le Gouvernement tient-il compte de cette problématique des micropolluants dans l'élaboration d'une nouvelle loi sur la gestion des eaux ?
3. Le Gouvernement est-il, dans ce dossier, entièrement dépendant des décisions de la Confédération ou peut-il être proactif dans le traitement des micropolluants ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

### Réponse du Gouvernement :

En préambule, il est utile de rappeler succinctement les principales phases de l'analyse et de la prise en compte au niveau légal de la problématique des micropolluants dans

les eaux usées, ceci sans entrer dans les considérations liées à l'approvisionnement en eau potable. L'intervention oublie en effet que la distribution d'eau potable doit répondre à des critères bien plus vastes que ceux qui sont mentionnés et que la qualité au robinet dépend aussi d'autres facteurs, notamment l'origine de la ressource et le système de traitement.

Le projet Stratégie Micropoll, mené sous la direction de l'OFEV, a débuté en 2006. L'objectif était d'élaborer des bases de décision pour une stratégie visant à réduire l'apport dans les cours d'eau des micropolluants provenant de l'évacuation des eaux urbaines. Le principal objectif qui a découlé du projet, est une réduction globale au niveau de la Suisse de 50% des rejets des substances organique de synthèse, en équipant environ une centaine de STEP sur les 700 que compte notre pays.

En 2010, le projet de modification de l'OEaux a été mis en consultation. La principale critique formulée concernait le mode de financement et l'exigence de déterminer un mode de financement conforme au principe du pollueur-payeur, ce qui nécessite une modification de la LEaux. De ce fait, un projet de modification de la LEaux a été mis en consultation en 2012 et le message ad hoc a été adopté le 26 juin 2013 par le Conseil fédéral à l'adresse des Chambres fédérales.

Dans le projet, selon le message du Conseil fédéral, la centaine de STEP qu'il est prévu d'équiper au niveau suisse est déterminée selon les critères suivants :

- les STEP auxquelles sont raccordés plus de 80'000 habitants;
- les STEP auxquelles sont raccordés plus de 24'000 habitants et qui sont situées dans les bassins versants des lacs;
- les STEP auxquelles sont raccordées plus de 8'000 habitants et dont les eaux épurées représentent plus de 10 % du volume du cours d'eau récepteur;
- dans des cas exceptionnels dûment motivés, les cantons peuvent demander l'optimisation de l'équipement des STEP de plus de 1'000 habitants raccordés situées dans des zones écologiquement sensibles ou se trouvant près de réserves d'eaux importantes pour l'approvisionnement en eau potable.

Partant, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Selon les diverses consultations de l'OFEV, le traitement des micropolluants ne concernera que les installations les plus importantes, celles qui rejettent leurs eaux traitées dans un lac ou un cours d'eau avec un taux de dilution très faible et enfin, dans des cas exceptionnels, des STEP auxquelles sont raccordés plus de 1'000 habitants.

La STEP de Saignelégier, avec une population raccordée de l'ordre de 2'000 habitants et un rejet au final dans le Doubs, n'entre pas dans la liste des STEP devant s'équiper d'un traitement des micropolluants. Il en est de même pour les STEP des Breuleux, de Saulcy et de Lajoux, dont les études de réhabilitation sont en cours.

Il est à relever que les diverses réhabilitations en cours ou prévues permettront une amélioration importante des performances au niveau du traitement du carbone, de l'azote et du phosphore.

Un espace de réserve pour la mise en place d'un traitement des micropolluants dans les STEP en cours d'étude de

réhabilitation n'est actuellement pas prévu, car les bénéfices environnementaux attendus ne le justifient pas. De plus, il n'y a pas à notre connaissance d'installations existantes de traitement des micropolluants pour des STEP de cette taille. Ces installations peuvent toutefois être ajoutées par la suite comme élément supplémentaire de la chaîne de traitement.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement tient évidemment compte des thèmes d'actualité et des discussions qui ont lieu au niveau de la Confédération. Il suit les modifications du droit fédéral (LEaux et OEaux) qui devraient entrer en vigueur en 2015 et analyse en parallèle la reprise d'éléments de législation fédérale dans le droit cantonal en préparation.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement est proactif dans ce dossier car la Conférence des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement de Suisse (CCE) est un des partenaires du projet Stratégie Micropoll.

D'autre part, l'Office de l'environnement (ENV) participe activement à 3 groupes de travail de la Confédération traitant de la mise en application des modifications de la législation fédérale pour le traitement des micropolluants dans les steps et la qualité des cours d'eau.

De plus, le Gouvernement a donné son avis lors des mises en consultations des modifications de l'OEaux et de la LEaux.

**M. Jean-Michel Steiger (VERTS) :** Je suis partiellement satisfait.

### 30. Question écrite no 2581

**Soutien aux réseaux de distribution de chaleur : encore des questions !**

**Emmanuel Martinoli (VERTS)**

En décembre 2012, Monsieur le ministre Receveur avait qualifié la manière dont a été géré le dossier des investissements de réalisations et d'extensions de réseaux de distribution de chaleur à partir du bois-énergie comme «n'étant peut-être pas un modèle du genre». Notre groupe souhaite que ce dossier puisse être définitivement clos. Il y va de la crédibilité et du respect des institutions.

1. Conformité des octrois de subventions à la loi sur les subventions

La loi sur les subventions précise à son article 21 : «Aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours». Le fait d'avoir doublé les subventions dans les cas de la commune de Comol, de Thermoréseau Les Breuleux SA et de Vico-Logis SA à Vicques, une fois les travaux réalisés, ne respecte pas l'article 21 cité.

Une telle pratique n'expose-t-elle pas le Canton à des conséquences ou incidences financières dans d'autres cas, et si oui, lesquelles ?

2. Réseau de la commune de Cornol

Les critères d'attribution retenus en 2009 lors de la mise en place du programme de soutien prévoyaient que «les critères d'attribution des subventions étaient repris du programme équivalent développé par la Confédération pour soutenir de semblables objets.» Or, la Confédération prévoyait explicitement des subventions «lors de



transformation de centrales de chauffage à distance fossiles en centrales alimentées par des énergies renouvelables» et que «le passage du fossile au renouvelable doit porter sur au moins 80 % de la production annuelle.»

Or, les informations transmises au Parlement concernent le «renouvellement de l'installation existante, obsolète, et devant être démantelée...». Sachant qu'il s'agit du remplacement d'une chaudière à bois par une chaudière à bois, il paraît évident que les critères d'attribution de la Confédération n'ont pas été respectés. Comment est-il possible que le Parlement n'ait pas été informé de ce non-respect ? La subvention était-elle indue ?

### 3. Etat de règlement du dossier

3.1 Le Parlement a entériné ce dossier le 12.12.2012. Le Gouvernement peut-il nous confirmer que ce dossier est maintenant clos ?

3.2 La loi sur les subventions prévoit à son article 35 que «l'autorité compétente procède ou fait procéder à tous les contrôles et vérifications nécessaires». Vu l'ampleur des subventions accordées, nous souhaitons savoir quels contrôles ont été menés et quels organes les ont menés.

3.3 Vu les nombreuses questions intervenues dans le traitement de ce dossier, le Gouvernement a-t-il sollicité ou envisage-t-il de solliciter le CFI pour procéder à un examen en bonne et due forme ?

3.4 Il serait judicieux que cet examen précise les éléments de réponse apportés naguère par le Gouvernement à la question écrite 2502, qui portait sur d'éventuels cumuls de subventions qu'auraient pu recevoir les bénéficiaires du programme de soutien aux entreprises. Dans sa réponse à la question 2502, le Gouvernement précisait que Thermoréseau Porrentruy SA a reçu Fr 42'200.- en 2011 pour des demandes de raccordement faites en 2010, sans préciser toutefois s'il s'agissait d'un cumul avec le projet soutenu par le plan de relance ni, cas échéant, si d'autres entreprises avaient bénéficié de telles subventions complémentaires. La réponse à la question 2502/3 : «...il s'agit là du soutien, accordé à ceux qui en font la demande, pour les raccordements...» est pour le moins surprenante, sachant que l'Etat était au courant des projets en cours et sous le coup d'une demande de soutien au programme de relance.

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

Lors de sa séance du 12 décembre 2012, le Parlement jurassien a accepté à une large majorité, sans opposition, l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des transports et de l'énergie pour la réalisation de l'arrêté du Parlement du 1er juillet 2009 lui octroyant un crédit-cadre de 2'000'000 de francs pour le soutien des investissements de réalisations et d'extensions de réseaux de distribution de chaleur à partir du bois-énergie dans le cadre du programme de soutien à l'emploi et aux entreprises.

Le message du Gouvernement au Parlement du 4 septembre 2012 relatif à cet arrêté informe de manière détaillée et transparente sur l'utilisation du crédit supplémentaire, projet par projet. Ces questions ont été largement présentées et débattues au sein de la commission de l'environnement et

de l'équipement, puis à la tribune du Parlement. Le Gouvernement considère ainsi que l'arrêté a été accepté par le Parlement en toute connaissance de cause. Il se félicite par ailleurs que les montants concernés aient été distribués à des projets jurassiens plutôt que remboursés à l'Office fédéral de l'énergie.

Par rapport aux questions posées, le Gouvernement peut donner les compléments ci-dessous :

#### 1. Conformité des octrois de subventions à la loi sur les subventions

En adoptant l'arrêté de 2012, le Parlement a implicitement admis l'octroi de subventions complémentaires admis pour les projets des Breuleux, Cornol et Vicques (Thermoréseau-Porrentruy SA n'a pas bénéficié d'une subvention complémentaire, contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question). Il est clair qu'au moment de la décision du Parlement, tous les projets ayant bénéficié du programme de soutien étaient réalisés. Les travaux n'ont cependant débuté qu'après les décisions d'octroi de subventions par le Gouvernement (arrêtés du 22 décembre 2009, cf. message du Gouvernement du 4 septembre 2012 relatif à la demande de crédit supplémentaire). En ce sens, l'article 21 de la loi sur les subventions a été respecté. L'octroi de subventions complémentaires n'y change rien.

#### 2. Réseau de la commune de Cornol

Dans le message du 4 septembre 2012, en page 4, il est précisé que la Commune de Cornol dispose déjà d'un réseau de chauffage à distance à partir du bois-énergie et qu'elle prévoit, après avoir revu son projet, le renouvellement de la centrale de chauffe existante et l'extension du réseau en zone centre du village. Contrairement à ce qui est indiqué par l'auteur de la question, le Parlement était ainsi parfaitement informé de l'affectation du montant alloué.

#### 3. Etat de règlement du dossier

3.1 Le Gouvernement peut-il nous confirmer que ce dossier est maintenant clos ?

Les arrêtés d'octrois de subventions complémentaires à Thermoréseau Les Breuleux SA, à Vico-Logis SA et à la Commune de Cornol ont été adoptés par le Gouvernement lors de sa séance du 18 décembre 2012. Les subventions ont été payées pour Thermoréseau Les Breuleux SA et la Commune de Cornol. Pour Vico-Logis SA, le paiement sera effectif une fois le rapport final relatif aux travaux reçu et contrôlé par le Service du développement territorial.

3.2 Vu l'ampleur des subventions accordées, nous souhaitons savoir quels contrôles ont été menés et quels organes les ont menés ?

Pour chaque projet, le montant définitif de la subvention est établi par le Service des transports et de l'énergie – dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013 par le Service du développement territorial (SDT) – après acceptation du rapport final relatif à l'état du projet en termes d'investissement et de quantité d'énergie délivrée. En cas de doute concernant le respect des conditions d'octroi de la subvention, contact est pris avec les promoteurs afin de demander des compléments, voire d'organiser une visite des installations. Le versement final a lieu ensuite. Dans les cas mentionnés par l'auteur de la question écrite, comme indiqué ci-dessus, seul le projet de Vico-Logis à Vicques

est encore en attente du rapport définitif. Un collaborateur du SDT se rendra sur place pour vérifier que l'installation correspond bien à ce qui était prévu.

3.3 Vu les nombreuses questions intervenues dans le traitement de ce dossier, le Gouvernement a-t-il sollicité ou envisage-t-il de solliciter le CFI pour procéder à un examen en bonne et due forme ?

Le CFI réalise périodiquement des contrôles sur l'ensemble des services de l'Etat. Les aspects liés aux subventions octroyées aux réseaux de chauffage à distance seront traités dans ce cadre.

3.4 Les subventions versées à l'exploitant du thermoréseau pour la construction ou l'extension d'une installation de chauffage à distance ont pour but de rendre cette énergie locale compétitive par rapport aux énergies non renouvelables et profitent ainsi indirectement aux propriétaires qui s'y raccordent. Par contre, les subventions versées pour les raccordements à un tel réseau visent à inciter les propriétaires à se raccorder. Elles bénéficient directement à ces derniers, puisqu'elles sont déduites de la facture relative au raccordement.

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS) :** Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS) :** J'aimerais tout d'abord remercier le Gouvernement pour ses réponses à mes questions.

J'admets volontiers que ce n'est pas très excitant de vous servir du réchauffé, c'est clair. Et, comme l'a déclaré Monsieur le ministre Receveur, le dossier du subventionnement des thermoréseaux n'a malheureusement pas été un modèle du genre. On peut donc toujours apprendre du passé, comme l'a bien exprimé Monsieur Henzelin ce matin lors du débat au sujet de la Caisse de pensions.

J'aimerais juste faire deux petites remarques.

Dans l'introduction à sa réponse, le Gouvernement se félicite que les montants concernés pour le subventionnement des thermoréseaux aient été distribués à des projets jurassiens plutôt que remboursés à l'Office fédéral de l'énergie. Je dois dire que ça m'a beaucoup étonné de lire que l'éventualité d'un remboursement d'une subvention fédérale ait pu être envisagée plutôt que le subventionnement d'autres projets jurassiens dans le domaine de l'énergie.

Ma deuxième remarque concerne le point 3.3, point qui évoque une éventuelle sollicitation du CFI. A mon avis, il faut souhaiter que le Contrôle des finances effectuera un examen approfondi de ce dossier, en intégrant les questions que j'ai posées dans ma question écrite, de façon à en tirer les leçons pour l'avenir. Merci pour votre attention.

**M. Philippe Receveur,** ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Même réchauffée, une soupe se partage parfois ! Le réchauffé, ça se partage aussi. *(Rires.)*

Je ne vais pas prendre trop de temps. Une seule chose que je souhaiterais souligner ici parce que j'ai l'impression qu'on n'est toujours pas sur la même longueur d'onde, qu'on n'est pas compris quant au mécanisme qui a été effectué dans le contexte de la décision prise par votre Parlement en 2009.

Vous vous étonnez, Monsieur le Député, que nous ayons été tentés, à un moment donné, d'envisager le remboursement faute de projets jurassiens dans le domaine visé. Mais je dois le rappeler ici : s'il y avait eu d'autres projets éligibles, nous les aurions pris en compte. Et c'est parce qu'ils n'existaient pas que nous ne les avons pas pris en compte. C'est la raison qui fait que votre Parlement a accepté la décision telle que le Gouvernement le proposait pour apporter un complément de financement à ces projets existants. Et c'est toujours la décision du Parlement de 2009 qui fait que seuls ces types de réalisation pouvaient entrer en ligne de compte et pas d'autres. Je crois que, de ce point de vue-là, même si ce dossier n'est pas exemplaire – et j'espère qu'il ne le deviendra jamais parce que je vous rappelle qu'on est intervenu ici dans un contexte de crise économique qu'on ne souhaite pas revivre même si ces choses-là ne sont jamais définitivement éloignées – nous pensons avoir agi conformément à la loi, au cadre qui nous est donné, ce que le Parlement finalement avait accepté dans sa grande majorité.

### 31. Question écrite no 2582

**Section de l'énergie : quel personnel pour quelles tâches ?**

**Erica Hennequin (VERTS)**

84 % des Jurassiens approuvent la sortie du nucléaire et 81 % défendent le développement des énergies renouvelables, notamment du solaire. Ces chiffres, très réjouissants, proviennent d'un sondage de l'Institut MIS Trend de Lausanne réalisé en juin 2011.

La stratégie énergétique cantonale, mise en place par le Gouvernement, est donc appuyée clairement par la population jurassienne qui soutient une volonté de changement dans les questions qui touchent à l'énergie. Peu de projets cantonaux peuvent s'enorgueillir de tant de soutien !

Les tâches qui attendent la future Section de l'énergie sont nombreuses. Il s'agit notamment, dans le cadre de la stratégie énergétique 2035 :

- d'assurer un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié et sûr;
- de promouvoir les économies d'énergie;
- d'encourager le recours aux énergies renouvelables;
- d'informer et de conseiller la population, les professionnels et les services de l'Etat sur les domaines de l'énergie;
- d'encourager et de soutenir les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, le recours aux énergies renouvelables et le remplacement des chauffages électriques;
- de soutenir l'assainissement des bâtiments et la construction des nouveaux bâtiments selon le MoPEC (Modèle de prescriptions énergétiques des cantons, selon les objectifs définis par la Conférence des directeurs cantonaux de l'Énergie);
- de préparer les textes légaux qui seront soumis au Parlement sur ce sujet;
- etc.

Il faut constater que ces tâches – non exhaustives ici – sont nombreuses et urgentes.

A cet effet, nous prions le Gouvernement :

1. d'énumérer de façon plus précise toutes les tâches de la future Section de l'énergie;

2. de nous indiquer combien de personnes sont nécessaires pour mener à bien chacune des prestations dans de bonnes conditions.

Réponse du Gouvernement :

Suite à la révision du DOGA, entérinée par le Parlement jurassien le 23 mai 2012, le domaine de l'énergie est maintenant à la charge de la Section de l'énergie (SDE) du Service du développement territorial (SDT). Ce service a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et reprend les tâches de l'ancien Service de l'aménagement du territoire et de l'ancien Service des transports et de l'énergie. La nouvelle organisation doit permettre une meilleure transversalité dans les domaines concernés, ce qui est déjà perceptible après quelques semaines de fonctionnement du SDT. Plusieurs semaines seront toutefois nécessaires avant que l'organisation et les procédures au sein du SDT soient parfaitement rodées.

En ce qui concerne SDE, la dotation actuelle en personnel, que le Gouvernement ne prévoit pour l'heure pas d'augmenter, est de 3.2 EPT occupés par : 1 chef de section à 100 %; 1 suppléant au chef de section à 70 %, responsable des projets spéciaux; 1 responsable de l'efficacité énergétique à 100 % et 1 responsable de la preuve énergétique à 50 %. Les tâches administratives sont assurées par les services généraux du SDT. Un stagiaire HEG à 50 % appuie la section pour la gestion des subventions.

Pour certaines tâches et projets particuliers, SDE a recours à des mandataires spécialisés. C'est notamment le cas pour le traitement des demandes liées au Programme Bâtiment de la Confédération, pour l'accompagnement de l'élaboration de la Stratégie énergétique ou encore pour la définition des zones de desserte d'approvisionnement en électricité. De plus, les collaborations intercantionales et interrégionales qui existent dans le domaine de l'énergie, notamment au travers de la Conférence des délégués à l'énergie (EnDK), permettent un échange d'expérience et un gain de temps dans les différentes tâches à charge de l'Etat. Enfin, comme déjà indiqué à plusieurs reprises par le Gouvernement, la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de la conception cantonale de l'énergie sera confiée à des structures hors de l'Etat et construites sur le principe du partenariat public-privé. Dans ce cadre, Energie du Jura SA (EDJ) aura un rôle important à jouer, dont les contours seront définis ces prochains mois dans un contrat de prestations entre l'Etat et la société.

1. Enumération précise des tâches de la Section de l'énergie

Les tâches énumérées par l'auteur de la question constituent l'essentiel des activités de la Section de l'énergie. On peut toutefois y ajouter la participation à différents groupes de travail à l'interne et à l'externe du canton, la préparation des réponses du Gouvernement aux nombreuses interventions parlementaires ou encore la collaboration avec les communes dans le domaine de l'énergie.

2. Nombre de personnes nécessaires pour mener à bien chacune des prestations dans de bonnes conditions

Le Gouvernement renonce à répondre de manière détaillée à cette question. Comme indiqué dans le message au Parlement relatif à la création du SDT, il est conscient que les enjeux énergétiques pourraient impliquer un renfort dans ce domaine. Pour l'heure, il compte sur les collaborations intercantionales et interrégionales, sur le recours à des mandataires externes et sur le partenariat public-privé pour as-

surer les tâches liées au domaine de l'énergie avec efficacité. Une adaptation de la dotation de la section de l'énergie du SDT pourra être évaluée par le Gouvernement suite à la définition du mandat de prestations entre l'Etat et EDJ SA et la répartition des tâches qui en découle.

**M. Hansjörg Ernst (VERTS) :** Madame la députée Erica Hennequin est satisfaite.

**32. Question écrite no 2583**

**Gestion de l'étang de La Gruère, haut-marais d'importance nationale, réserve naturelle cantonale. Emmanuel Martinoli (VERTS)**

La Gruère est considérée comme un site phare pour l'accueil touristique jurassien et constitue un site naturel de grande valeur. Le plan de gestion n'a jamais été officialisé; les aménagements autour de l'étang se font selon certaines priorités mais sans vision globale. En 2012, une touriste s'est fracturée la jambe sur un ponton qui est réfectionné cette année; une plainte a été déposée à l'encontre des autorités par l'assureur de la personne lésée. Depuis plusieurs années, un représentant de l'Office de l'environnement annonce qu'une fondation de Zürich est prête à financer l'ensemble de la réfection du sentier autour du site. Mais certaines exigences sont formulées, semble-t-il, par cette fondation pour financer les travaux.

Depuis deux ans, des cyanobactéries sont apparues dans l'étang. En 2012, la répartition de ces bactéries pouvant porter atteinte à la santé des baigneurs s'est élargie. Des analyses ont été effectuées par le Laboratoire des eaux mais leurs résultats n'ont pas été divulgués.

Dans ces conditions, où la gestion de ce site porte à discussion et où des problèmes de qualité de l'eau émergent, nous prions le Gouvernement de répondre à nos questions :

- a) Le Gouvernement est-il satisfait de la gestion de ce site naturel ?
- b) Le Gouvernement peut-il nous informer sur la fondation qui semble vouloir cofinancer les infrastructures ? Quelles sont les exigences de cette fondation ?
- c) Le Gouvernement peut-il nous remettre les analyses des cyanobactéries ? La qualité de l'eau fait-elle l'objet d'analyses régulières ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Promue réserve naturelle en 1943, le site de La Gruère bénéficie d'un statut d'importance nationale dans le cadre de cinq inventaires fédéraux liés à la protection de la nature et du paysage, à savoir :

- l'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale;
- l'inventaire fédéral des hauts-marais et marais de transition d'importance nationale;
- l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale;
- l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale;
- l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

De plus, il vient d'être considéré dans le réseau des sites «Emeraude» d'importance européenne.

Le site de La Gruère suscite l'admiration et attire de très

nombreux visiteurs (plus de 100'000 visiteurs par année). Il constitue un des sites touristiques importants du Canton du Jura et de l'Arc jurassien.

Conscient de la valeur et de la fragilité du site, mais également de son grand potentiel de développement et de valorisation, le Gouvernement jurassien a engagé une large réflexion sur son devenir et sur la création d'une infrastructure d'accueil, avec l'aide d'un groupe de travail réunissant les acteurs concernés. Un projet de «Plan directeur localisé», qui fixe les grandes orientations des aménagements à réaliser sur et à proximité du site, a fait l'objet d'une large consultation publique. Suite à cette dernière, le groupe de travail a procédé à plusieurs ajustements du projet.

Ce plan directeur localisé va désormais suivre la procédure idoine, à savoir l'examen préalable auprès des autorités fédérales, des services cantonaux et communes concernés. Une fiche du plan directeur cantonal spécifique à ce projet sera, simultanément, mise en consultation et soumise à l'approbation du Parlement.

Il faut également mentionner que, parallèlement à cette réflexion, l'Etat jurassien a engagé plusieurs démarches importantes pour la gestion du site. En plus de quelque 20'000 francs dépensés annuellement pour l'entretien du site, il vient d'investir 120'000 francs pour améliorer et remettre en état la partie est du sentier parcourant le site. Un projet de revitalisation du haut-marais (tourbière) situé à l'est de l'étang, qui a subi drainages et exploitation à l'époque, est à l'étude. Les premiers travaux de régénération devraient débuter l'année prochaine. Enfin, la révision de l'arrêté de protection du site incluant la définition d'un nouveau périmètre et de nouvelles dispositions de protection est initiée et devrait aboutir en 2014. Cette procédure est un préalable indispensable à la réalisation du projet d'infrastructure d'accueil.

Aux questions posées, le Gouvernement répond comme suit :

- a) En engageant la démarche susmentionnée visant à valoriser le site et à créer une infrastructure d'accueil, le Gouvernement souhaite en renforcer la protection et la conservation, en développer le rôle de sensibilisation et de formation et en générer des retombées économiques. Implicitement, il considère donc que la gestion actuelle n'est pas satisfaisante.
- b) Une fondation, qui souhaite la discrétion, a effectivement manifesté son intérêt au projet de valorisation et de création d'une infrastructure d'accueil, notamment aux éléments liés à l'information, la sensibilisation et l'éducation du public. Les discussions ont été, à ce stade, informelles, aucun engagement n'ayant été pris. La fondation en question n'a, à ce jour, formulé aucune exigence. Elle a, toutefois, émis, lors d'une visite des lieux, quelques réserves sur certaines activités de loisirs déployées sur le site.
- c) En été 2011, des cyanobactéries ont, en effet, été observées sur un petit affluent de l'étang à l'est du plan d'eau. Aucune analyse de celles-ci n'a été effectuée. Comme leur présence est souvent due à un taux anormal de nutriments, seul l'examen de ces derniers a été réalisé par le Laboratoire cantonal qui concluait qu'il n'y avait pas d'excès de phosphate et d'azote dans les échantillons et ainsi aucune influence agricole sur la qualité de l'eau. Aucune autre analyse n'a été effectuée. Depuis, quelques cas de formation de cyanobactéries ont été consta-

tés, ça et là, le long des berges de l'étang. Les cyanobactéries peuvent, dans certains cas, libérer des microcystines qui peuvent être très toxiques, notamment pour les animaux consommant l'eau, mais qui ne présentent que peu de dangers pour les baigneurs. L'Etat reste toutefois attentif à la situation et engagera les analyses nécessaires en cas d'évolution du développement des cyanobactéries.

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS) :** Je suis partiellement satisfait et je demande de nouveau l'ouverture de la discussion. (*Des voix dans la salle : «Ohhhhh !»*)

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS) :** Le Gouvernement, dans sa réponse à ma question, reconnaît que la gestion de l'étang de La Gruère est insatisfaisante mais il développe un concept de développement qui calcule avec le doublement des visiteurs.

Le nouveau «plan directeur localisé» prévoit un investissement de 14 millions de francs. Selon M. Gogniat, porteur du projet, «le plan directeur doit prochainement passer devant les différentes autorités concernées mais son financement ne figure pas dans la législature en cours». Malheureusement.

Nous espérons que ce nouveau projet prévoit un centre nature qui peut en partie fonctionner là où il se trouve. Le nouveau concept devrait prendre en compte une meilleure complémentarité entre ce centre nature actuel et le projet Gruère afin de minimiser les investissements financiers et les nuisances au paysage.

Dans sa réponse le Gouvernement relève l'importance touristique du site; nous la connaissons tous : c'est une réserve naturelle, un haut-marais d'importance nationale. Et vous savez aussi que c'est l'Office de l'environnement qui gère ce site.

A mon avis, il serait important que le département chargé du tourisme et du développement économique se mobilise en faveur du site et, surtout, qu'il participe à sa gestion. Les fonds financiers octroyés au Centre Nature, 20'000 francs, comprennent non seulement l'entretien du site mais aussi l'éducation à l'environnement. Le Centre Nature travaille pour 40'000 francs. Il est impossible de poursuivre avec des moyens aussi faibles.

Dans sa réponse, le Gouvernement nous apprend encore que 120'000 francs ont été investis récemment pour la remise en état de la partie «est» du sentier qui fait le tour de l'étang. Cet investissement ne concerne que 1/5 des chemins du site. Il a été rendu nécessaire suite à l'accident d'une touriste. Le Service juridique a écrit au Centre Nature que celui-ci pourrait être tenu pour responsable et devoir payer les indemnités de plusieurs dizaines de milliers de francs réclamées par la personne accidentée et son assurance.

Or, le site est sous la responsabilité d'une commission cantonale pour la gestion de La Gruère. Le Centre Nature n'est qu'un exécutant.

Si le Canton ne donne pas plus de moyens au Centre Nature, cela pourrait coûter cher aux contribuables jurassiens.

Un autre détail dans sa réponse, le Gouvernement confirme qu'une fondation zurichoise, qui souhaite rester ano-

nyme, a manifesté son intérêt au projet de création d'une infrastructure d'accueil sur le site de l'étang de La Gruère. Le problème, c'est que, selon nos sources, cette fondation exige l'interdiction de la baignade dans l'étang.

En ce qui concerne finalement la pollution de l'étang, le Gouvernement confirme la présence de cyanobactéries en été 2011. Ce qu'il ne dit malheureusement pas dans sa réponse, c'est que la situation s'est aggravée depuis lors. En juillet et août de cette année, presque tout l'étang était recouvert de cyanobactéries, et j'ai reçu des photos qui illustrent très bien cette situation. Ces cyanobactéries peuvent être très toxiques et la science n'a malheureusement pas encore réussi à prédire ni la formation de toxines, ni les conditions exactes régissant la production de cyanobactéries, bien que les nutriments soient une cause probable. Certaines années, ces bactéries ne produisent aucune toxine; une autre année en revanche, la production peut en être très importante sans qu'on puisse expliquer cette évolution. Les cyanobactéries (qu'on appelait aussi à l'époque algues bleues) peuvent provoquer chez l'homme une hépatite, donc une affection du foie, et causer des brûlures importantes de la peau. M. Gogniat a déclaré récemment à notre radio locale : «Les cyanobactéries, c'est seulement dangereux lorsqu'on boit l'eau. Il n'y a aucun danger pour les baigneurs...». Comme si les baigneurs ne buvaient pas d'eau ! Je pense personnellement qu'il faut prendre cette situation très au sérieux. Un panneau d'information mettant en garde les baigneurs d'entrer en contact avec ce genre d'algues ne serait pas un effort inutile. Merci pour votre attention.

**33. Question écrite no 2584**  
**Géothermie profonde : à quoi faut-il s'attendre ?**  
**Emmanuel Martinoli (VERTS)**

La géothermie profonde fait partie des sources d'énergies renouvelables retenues par le Gouvernement dans sa stratégie énergétique 2035. Cette nouvelle énergie renouvelable a un impact minimal sur l'environnement, elle est prometteuse surtout parce que, peut-être, un véritable projet pourrait voir le jour sous nos latitudes.

Récemment, Geo-Energie Suisse, un centre de compétences, s'est présenté dans la commune de Haute-Sorne lors d'une conférence de presse destinée à l'information du public sur ses buts, sa manière de conduire les projets et les liens que ceux-ci ont avec l'autorité cantonale.

La population jurassienne attend d'être mieux informée sur un certain nombre de points importants concernant les effets secondaires possibles de la géothermie profonde.

C'est la raison pour laquelle nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

1. Quels sont les trois endroits exacts où les forages sont prévus ?
2. La population dans les environs de ces forages sera-t-elle informée de façon approfondie ?
3. Existe-t-il un danger de secousses sismiques avec des conséquences éventuelles sur les êtres humains et les bâtiments ?
4. Ces forages causeront-ils du bruit ? Si oui, de quelle intensité et pendant quelle période et quelle durée ?
5. L'eau potable pourrait-elle être polluée ?
6. Que se passera-t-il avec la chaleur obtenue à la suite des forages ? Après obtention éventuelle d'électricité et l'alimentation d'un thermo-réseau, faudra-t-il construire

des tours de refroidissement ou s'attendre au réchauffement de nos rivières ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

**Réponse du Gouvernement :**

Comme le relève l'auteur de la question écrite, la géothermie profonde représente une source d'énergie prometteuse qui pourrait contribuer aux objectifs du Gouvernement de sortir du nucléaire et d'atteindre une autonomie énergétique maximale. Les sous-sols jurassiens, en particulier ceux de la Haute-Sorne, se prêtent bien à cette technologie en devenir, d'où l'intérêt de Geo-Energie Suisse SA d'y développer un projet.

Le Gouvernement est toutefois conscient que la géothermie profonde est une technologie en devenir et que les impacts de sa mise en œuvre sur l'environnement et la population doivent être clairement identifiés et analysés avant le démarrage des travaux. Un projet de géothermie profonde est soumis à une étude d'impact sur l'environnement, qui doit être réalisée dès la phase de planification du projet. Les investigations toucheront de nombreux domaines de l'environnement, et se concentreront notamment sur les aspects liés à la sismicité, à la protection des eaux souterraines et à la protection contre le bruit. Il est également évident qu'un tel projet ne peut se mener qu'avec la participation des communes et institutions publiques locales, ceci dès le début des études, comme le prévoit la fiche 5.07.01 du plan directeur cantonal et la procédure de plan spécial cantonal appliquée à ce projet pilote.

Dans ce cadre, le Département de l'Environnement et de l'Équipement, d'entente avec Geo-Energie Suisse SA, a mis en place un groupe d'accompagnement chargé de suivre le projet de centrale géothermique pilote à Haute-Sorne tout au long des étapes de son élaboration. Ce groupe d'accompagnement réunit notamment des représentants des autorités communales et cantonales, ainsi que des associations de défense de l'environnement et du patrimoine (Pro Natura, WWF, ATE et Helvetia Nostra). Il se réunira régulièrement, en fonction de l'avancement du projet. D'ici la fin de l'année, suite à une première séance le 27 août, des séances sont prévues en octobre et en décembre.

Il convient également de rappeler que la situation de Saint-Gall n'est pas similaire à celle du canton du Jura, avec des technologies et une géologie bien différentes. En Suisse orientale, la méthode employée est la géothermie hydrothermale, qui consiste à récupérer dans les forages les eaux présentes sous terre, puis à utiliser leur chaleur. L'implantation géothermique envisagée dans la commune de Haute-Sorne fait appel à la technologie pétrothermale (étymologiquement «chaleur de la pierre»), qui vise à créer un réseau de fractures à 4 km de profondeur en utilisant des micro-séismes, indétectables en surface. Le risque lié à une remontée inattendue de gaz vers le sol, qui a entraîné un arrêt temporaire des travaux à Saint-Gall durant l'été 2013, n'existe pas dans le projet jurassien.

Pour répondre précisément aux questions, le Gouvernement peut indiquer ce qui suit :

1. Quels sont les trois endroits où les forages sont prévus ?

Trois sites ont effectivement été retenus dans un premier temps et présentés lors de la séance d'information publique du 14 mars 2013 à Bassecourt. Depuis, le choix de l'emplacement a été affinée et s'est porté sur le lieu-dit Pré Beuchin dans la localité de Glovelier.

2. La population dans les environs de ces forages sera-t-elle informée de façon approfondie ?

A l'issue de chaque groupe d'accompagnement, des bulletins d'informations seront préparés et distribués en tous ménages dans les communes de Haute-Sorne et Boécourt de manière à renseigner la population de manière détaillée sur l'avancement des études, en particulier en ce qui concerne l'étude d'impact. Des séances d'informations publiques régulières sont également prévues. En outre, la population pourra interpeller les porteurs du projet par l'intermédiaire d'une adresse de courrier électronique hébergée par la commune de Haute-Sorne.

3. Existe-t-il un danger de secousses sismiques avec des conséquences éventuelles sur les êtres humains et les bâtiments ?

La technique prévue pour l'exploitation de la chaleur du sous-sol, différente de celle utilisée dans les projets de Bâle et de St-Gall, nécessite de créer des voies de circulation pour l'eau dans le sous-sol profond. Ce procédé, appelé stimulation du réservoir géothermique, consiste en l'injection d'eau sous pression dans la roche et est associé à de la microsismicité, à savoir l'émission de petites secousses sismiques normalement imperceptibles en surface. Ces secousses sismiques doivent cependant demeurer très limitées en intensité de manière à éviter toute conséquence sur les infrastructures et les habitants de la région. Cette question extrêmement sensible est prise très au sérieux par les auteurs du projet ainsi que par le Gouvernement jurassien. Des expertises externes indépendantes ont d'ores et déjà été réalisées sous mandat des autorités cantonales. Les techniques actuelles devraient permettre de minimiser les risques de séismes liés aux travaux de forages. Une réponse détaillée aux questions liées à la sismicité ne pourra toutefois être donnée qu'au terme de l'étude d'impact sur l'environnement, où cette problématique sera traitée dans un chapitre spécifique. Une autorisation ne sera délivrée que lorsque toutes les garanties auront été fournies par Géo-Energie Suisse.

4. Ces forages causeront-ils du bruit ? Si oui, de quelle intensité et pendant quelle période et quelle durée ?

Les sources de nuisances sonores sont doubles dans ce projet: d'une part, durant les travaux de forage, d'autre part durant l'exploitation en raison des aéro-refroidisseurs nécessaires au système de production d'électricité. Des mesures importantes de réduction des nuisances sonores devront obligatoirement être mises en place. Là aussi, l'étude d'impact sur l'environnement déterminera les niveaux de bruit et décrira les mesures pour limiter les nuisances afin de respecter l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

5. L'eau potable pourrait-elle être polluée?

Au même titre que les risques sismiques et les nuisances sonores, la protection des ressources en eaux souterraines est un aspect important qui trouvera des réponses détaillées dans l'étude d'impact sur l'environnement. A ce stade, il est reconnu que les techniques actuelles de forage permettent d'éviter les risques de contamination des eaux souterraines. Il faut également noter que la stimulation permettant d'assurer les roches profondes se fait à l'eau, sans apports d'additifs chimiques, et dans des roches cristallines situées plusieurs milliers de mètres sous les aquifères exploités pour l'eau potable.

6. Que se passera-t-il avec la chaleur obtenue à la suite des forages? Après obtention éventuelle d'électricité et alimentation d'un thermo-réseau, faudra-t-il construire des tours de refroidissement ou s'attendre au réchauffement de nos rivières?

L'exploitation d'un maximum de la chaleur produite par l'installation est un objectif du projet de géothermie profonde et son potentiel a déjà fait l'objet d'une évaluation. La mise en œuvre d'un réseau de chauffage à distance sera toutefois gérée de manière indépendante à la centrale de production d'électricité. Quoiqu'il en soit, de la chaleur résiduelle issue du système de production d'électricité devra effectivement être rejetée dans l'environnement. Vu le débit de la rivière, l'utilisation des eaux de surface, en particulier de la Sorne, est exclue. La chaleur excédentaire sera rejetée dans l'air à l'aide d'aéro-refroidisseurs qui ne nécessitent pas la construction d'une tour et ne provoquent pas de panaches de vapeur. Il faut rappeler également que, dans un tel système d'exploitation de la chaleur du sous-sol, l'eau géothermale est renvoyée dans l'aquifère où elle est prélevée.

**M. Emmanuel Martinoli (VERTS)**: Je suis satisfait. *(Des voix dans la salle : «Ahhhh !») (Rires.)*

**Le président** : Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, Messieurs les Ministres, cette session est terminée. Je vous donne rendez-vous le 30 octobre prochain pour la deuxième session de ce mois. Bonne rentrée à tous et merci !

*(La séance est levée à 16.10 heures.)*